(1)

(N° 518.)

Chambre des Représentants.

Séance du 14 Aout 1895.

PROJET DE LOI CONTENANT LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1892.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'administration des finances pour l'année 1893, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1892.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des comptes tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je soumets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans la même forme et le même cadre que les budgets de l'exercice 1892; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,485,876 63. Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, une augmentation de fr. 240,971 87.

Le tableau *D* indique comment cette augmentation de dépenses se répartit par article du budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,
P. de SMET de NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

§ 1er.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1892, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante et un millions quatre mille trois cent quarante-quatre francs nonante-deux centimes, ci . . . . . fr. 341,004,344 92

et, pour les services extraordinaires, à celle de soixante-quatre millions neuf cent six mille septante-deux francs nonante-huit centimes, ci. . . . 64,906,072 98

405,910,417 90

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante millions deux cent quinze mille sept cent quatre-vingts francs vingt-cinq centimes, ci 340,215,780 25

A REPORTER. . fr. 340,215,780 25 405,910,417 90

REPORT . . fr.	340,215,780 25	405,910,417 90
et, pour les services extraordinaires, à celle de soixante-quatre millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cent un francs cinquante-sept centimes, ci . . . . . fr.	64,886,501 57	
		405,102,281 82

Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à sept cent quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante-quatre francs soixante-sept centimes, savoir :

Ordonnances en circulation . . fr.	465,840 45	
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit imputées sur le budget du ministère de la Justice, pour le payement d'indemnités allouées aux greffiers des cours et tribunaux et dont la régularisation a eu lieu pendant l'année 1895, conformément à l'article 2 de la loi du 23 mars 1895, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1891	322,724 22	
	788,564 67	
et, pour les services extraordinaires, à dix-neuf mille cinq cent septante et un francs quarante et un centimes . . .	19,571 41	
		808,136 08

§ II.

Fixation des crédits.

ART 2.

En sus des crédits votés par les lois des 18, 19 et 21 décembre 1891, 6 février, 26, 27 et 31 mars, 10 avril et 4 mai 1892,

19 août et 5 septembre 1893, pour les services ordinaires de l'exercice 1892, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million quatre cent quatre-vingt-cinq mille huit cent septante-six francs soixante-trois centimes (fr. 1,485,876 63 c^{s}), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE Ier.

Service de la dette proprement dite.

ART. 18. — Minimum d'intérêt garanti par l'État	fr.	8,556 75

CHAPITRE III.

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

ART. 24. — *A.* Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor.		136,914 32
B. Intérêts du même chef, se rapportant à des exercices clos		

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 19. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêts d'expulsion		613,855 70

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE IV.

Affaires provinciales et électorales.

ART. 23. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives		8,540 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CHAPITRE IV.

Marine.

ART. 49. — Remises.		115,865 »
A REPORTER. . .	fr.	883,711 77

REPORT. . . fr.	883,711	77

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. . .	58,116	95

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais de perception.	37,952	41
ART. 32. — Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris . . .	6,364	03

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE Ier.

Non-valeurs.

ART. 1er. — Non-valeurs sur la contribution foncière	12,725	38
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle	196,115	67

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers.	60,266	75
ART. 7. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers.	218,429	19
ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers. . . .	5,488	94
ART. 9. — Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la Marine.	213	47
ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	6,492	07
TOTAL. . . . fr.	1,485,876	63

ART. 3.

Les crédits montant à trois cent quarante-trois millions cent nonante-six mille neuf cent quarante-neuf francs vingt-quatre centimes (fr. 343,196,949 24 c[s]) ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1892, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions trois cent quinze mille trois cent cinquante et un francs seize centimes (fr. 3,315,351 16 c[s]) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de trois cent soixante-trois mille cent vingt-neuf francs septante-neuf centimes (fr. 363,129 79 c[s]) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1892, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1893, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent dix-sept millions six cent quinze mille neuf cent vingt-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 117,615,924 89 c[s]) sont réduits :

1° D'une somme de six millions quatre cent nonante-neuf mille trois cent vingt-quatre francs quarante-quatre centimes (fr. 6,499,324 44 c[s]), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de quarante-six millions deux cent dix mille cinq cent vingt-sept francs quarante-sept centimes (fr. 46,210,527 47 c[s]), non employée au 31 décembre 1892 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires, et transférée à l'exercice 1893, en exécution de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinquante-six millions trois cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente-deux francs quatre-vingt-six centimes (fr. 56,388,332 86 c[s]), sont et demeurent répartis conformément au tableau *A*, colonnes 11, 12 et 13.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1892 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quarante et un millions quatre mille trois cent quarante-quatre francs nonante-deux centimes (fr. 341,004,344 92 c[s]), et, pour les services extraordinaires, à soixante-quatre millions neuf cent six mille septante-deux francs nonante-huit centimes (fr. 64,906.07298 c[s]), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau *A*, colonne 6.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1892, s'élèvent, d'après le tableau *B*, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante-neuf millions sept cent septante-neuf mille sept cent quarante-huit francs cinquante et un centimes, ci . . . fr. 349,779,748 51
et, pour les ressources extraordinaires, à celle de soixante-sept millions cinq cent quarante-cinq mille soixante-cinq francs, ci. . 67,545,065 »
417,324,813 51

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quarante-sept millions deux cent soixante-trois mille huit cent septante-sept francs soixante-neuf cent^mes^, ci. fr. 347,263,877 69
et, pour les ressources extraordinaires, à soixante-six millions sept cent quatre-vingt mille sept cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-deux centimes, ci . . . . . fr. 66,780,784 52
414,044,662 21

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à deux millions cinq cent quinze mille huit cent septante francs quatre-vingt-deux centimes, ci. . . fr. 2,515,870 82
et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingts francs quarante-huit centimes, ci . 764,280 48
3,280,151 30

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1892 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. . .	fr.	547,263,877 69
Dépenses — — 1er, ci. . . .		541,004,344 92
Excédent de *recettes* (boni).	fr.	6,259,532 77

B. *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. . .	fr.	66,780,784 52
Dépenses — — 1er, ci. . . .		64,906,072 98
Excédent de *recettes* . . .	fr.	1,874,711 54

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Dépenses : Services ordinaires . fr. 541,004,344 92 — Services extraordinaires. 64,906,072 98		405,910,417 90
augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1891, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice	fr.	17,763,154 91
ENSEMBLE. . .	fr.	423,673,552 81
Recettes : Services ordinaires . fr. 347,263,877 69 — Services extraordinaires. 66,780,784 52		414,044,662 21
Excédent de *dépenses* réglé à la somme de		9,628,890 60

Cet excédent de *dépenses* sera transporté au compte de l'exercice 1893.

Donné à Ostende, le 12 août 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1892.

TABLEAU *A*. — Budget définitif des dépenses.
» *B*. — Budget définitif des recettes.
» *C*. — Résultat des Budgets définitifs.
» *D*. — Crédits complémentaires.

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		DETTE PUBLIQUE.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
174	I.	Service de la dette	85,516,166 77	85,441,232 77	85,429,900 27
à	II.	Rémunérations	16,281,145 »	15,369,732 44	15,348,894 81
179	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations	2,452,000 »	2,351,166 04	2,330,828 15
			104,249 311 77	103,162,131 25	103,109,623 23
		DOTATIONS.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
180	I.	Liste civile, et dotation de S. A. R. le Comte de Flandre.	3,500,000 »	3,500,000 »	3,500,000 »
et	II.	Sénat	105,000 »	94,002 31	94,002 31
181	III.	Chambre des Représentants	727,500 »	727,462 85	727,462 85
	IV.	Cour des comptes	246,600 »	241,776 85	241,776 85
			4,579,100 »	4,563,242 01	4,563,242 01
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	527,900 »	527,341 07	522,492 97
	II.	Ordre judiciaire	5,855,410 »	5,828,372 17	5,489,185 06
182	III.	Justice militaire	72,980 »	72,353 55	72,553 55
à	IV.	Frais de justice	1,520,950 »	2,134,705 78	2,133,050 56
191	V.	Palais de Justice	105,000 »	104,892 85	100,425 85
	VI.	Publications officielles	320,250 »	316,145 74	316,122 04
	VII.	Pensions et secours	27,612 98	26,958 75	26,917 73
		A REPORTER	8,410,102 98	9,010,769 89	8,660,548 36

de l'exercice 1892.

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1893, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit					
7.	8.	9.	10	11.	12.	13.
11,332 50	»	8,530 75	12,000 »	71,470 75	85,441,232 77	
20,837 63	»	»	»	911,412 56	15,369,732 44	
20,337 89	»	136,914 32	»	257,748 28	2,351,166 04	
32,508 02	»	145,451 07	12,000 »	1,220,631 59	103,162,131 25	

Budget primitif (Loi du 26 mars 1892.) . . . . . fr. 103,221,797 57
Crédit supplémentaire (Loi du 5 septembre 1893) 1,027,514 20

TOTAL. . fr. 104,249,311 77

»	»	»	»	»	3,500,000 »	
»	»	»	»	10,997 69	94,002 31	
»	»	»	»	37 15	727,462 85	
	»	»	»	4,823 15	241,776 85	
»	»	»	»	15,857 99	4,563,242 01	

Budget primitif (Loi du 21 décembre 1891.) . . . . fr. 4,579,100 »

4,848 10	»	»	»	558 93	527,341 07	
16,462 89	322,724 22	»	»	7,037 83	5,828,372 17	
»	»	»	»	626 45	72,353 55	
1,655 22	»	613,855 70		99 92	2,134,705 78	
4,467 »	»	»	»	107 15	104,892 85	
23 10	»	»	»	4,104 26	316,145 74	
41 »	»	»	»	654 25	26,958 75	
27,497 31	322,724 22	613,855 70	»	13,186 79	9,010,769 89	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	8,410,102 98	9,010,769 89	8,660,548 36
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (*suite*).			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	VIII.	Cultes	5,260,720 »	5,256,942 62	5,253,144 27
	IX.	Bienfaisance	2,616,162 02	2,615,031 25	2,607,812 82
182	X.	Prisons	2,347,911 78	2,338,608 83	2,332,339 93
à	XI.	Frais de police	15,000 »	15,000 »	15,000 »
191	XII.	Traitements de disponibilité et dépenses imprévues . .	35,238 22	35,043 02	35,043 02
	XIII.	Dépenses diverses se rapportant à des exercices clos ou périmés	9,400 »	9,275 96	8,715 20
			18,694,535 »	19,280,671 57	18,912,596 60
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	423,585 »	423,575 31	417,774 11
	II	Légations.	945,500 »	933,283 25	933,283 25
	III.	Consulats.	550,900 »	550,763 09	550,763 09
192	IV.	Frais de voyage.	170,000 »	159,733 23	159,733 23
à	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	226,895 »	217,043 30	210,291 49
197	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	60,000 »	58,287 09	57,987 09
	VII.	Commerce. — Émigration	131,633 »	100,734 29	100,137 18
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	4,000 »	4,000 »	4,000 »
	IX.	Dépenses relatives à la conférence monétaire internationale.	10,000 »	9,753 75	»
			2,522,513 »	2,457,173 31	2,433,969 44
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1891.			
198	X.	Lettres et sciences	146 95	146 95	146 95
à	XI.	Beaux-arts	3,583 50	3,583 50	3,583 50
229	XIII.	Enseignement moyen.	1,301 15	1,301 15	1,301 15
		À REPORTER. . . . fr.	5,031 60	5,031 60	5,031 60

de l'exercice 1892 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSPORTÉS à l'exercice 1893, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
27,497 31	322,724 22	613,855 70	»	13,188 79	9,010,769 89	
3,798 35	»	»	»	3,777 38	5,256,042 62	
7,218 43	»	»	»	1,130 77	2,615,031 25	
6,275 90	»	»	»	9,302 95	2,338,608 83	
»	»	»	»	»	15,000 »	
»	»	»	»	195 20	35,045 02	
560 76	»	»	»	124 04	9,275 96	
45,350 75	322,724 22	613,855 70	»	27,719 13	19,280,671 57	
			Budget primitif. (Loi du 27 mars 1892) . . . . . fr.			18,368,135 »
			Crédits supplémentaires. (Loi du 5 septembre 1893.) . . .			326,400 »
			TOTAL. . . . . fr.			18,694,535 »
5,801 20	»	»	»	9 69	123,575 31	
»	»	»	»	12,216 75	933,283 25	
»	»	»	»	136 91	550,763 09	
»	»	»	»	10,266 77	159,733 25	
6,751 81	»	»	»	9,851 70	217,043 30	
300 »	»	»	»	1,712 91	58,287 09	
597 11	»	»	»	30,898 71	100,734 29	
»	»	»	»	»	4,000 »	
9,755 75	»	»	»	246 25	9,755 75	
23,203 87	»	»	»	65,339 69	2,457,173 31	
			Budget primitif. (Loi du 10 avril 1892.) . . . . . fr.			2,515,365 »
			Crédits supplémentaires. (Loi du 5 septembre 1893) . .			13,400 »
			TOTAL. . . . . fr.			2,528,765 »
			Crédit transféré à l'article 5 du budget de l'exercice 1893. (Loi du 5 septembre 1893, art. 7.).			6,250 »
			RESTE. . . . . fr			2,522,515 »
»	»	»	»	»	146 95	
»	»	»	»	»	3,583 50	
»	»	»	»	»	1,301 15	
»	»	»	»	»	5,031 60	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitf des dépenses

PAGES des états de développement du compte général	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	5,031 60	5,031 60	5,031 60
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (*suite*).			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I	Administration centrale	592,606 »	592,379 80	591,886 47
	II.	Pensions et secours	457,059 »	421,866 26	421,303 03
	III.	Statistique générale	20,800 »	16,694 28	16,451 63
	IV.	Affaires provinciales et électorales	2,374,810 40	2,363,566 01	2,356,001 15
	V.	Milice	158,000 »	154,759 55	154,541 15
	VI.	Garde civique	138,600 »	116,691 91	116,691 91
198	VII.	Fêtes nationales.	54,000 »	53,061 »	53,061 »
à	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires. . . .	20,000 »	15,010 35	15,010 35
229	IX.	Légion d'honneur et croix de fer	330,000 »	308,116 57	307,019 44
	X.	Sciences et lettres	866,423 »	859,400 30	854,460 29
	XI.	Beaux-arts	1,839,744 89	1,802,684 48	1,782,676 »
	XII.	Enseignement supérieur	1,926,706 60	1,913,613 87	1,907,602 04
	XIII.	— moyen	3,838,215 »	3,814,981 02	3,809,547 22
	XIV.	— primaire	10,656,447 »	10,512,857 20	10,510,161 95
	XV.	Dépenses imprévues	6,000 »	4,798 24	4,798 24
			23,224,443 49	22,915,512 22	22,865,843 43
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE, ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1888.			
	I.	Administration centrale	2,353 53	1,885 98	853 79
230	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	2,455 85	»	»
255		Exercice 1889.			
	III.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	53,473 69	25,314 87	25,188 25
		A REPORTER . . . . fr.	58,283 07	27,200 85	26,042 04

de l'exercice 1892 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1893, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS ou consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit					
7.	8.	9.	10	11	12.	13.
»	»	»	»	»	5,031 60	
493 33	»	»	»	226 20	592,379 80	
563 25	»	»	»	15,192 74	421,866 26	
242 65	»	»	»	4,105 72	16,694 28	
7,564 88	»	8,540 »	»	19,784 39	2,365,566 01	
418 20	»	»	»	3,240 67	151,759 33	
»	»	»	»	21,908 09	116,691 91	
»	»	»	»	939 »	33,061 »	
»	»	»	»	4,989 65	15,010 35	
1,097 13	»	»	»	21,883 45	308,116 57	
4,940 01	»	»	»	7,022 70	859,400 30	
20,008 48	»	»	700 »	30,360 41	1,802,684 48	
6,011 83	»	»	»	15,092 75	1,913,613 87	
5,633 80	»	»	»	23,233 98	3,814,981 02	
2,695 25	»	»	»	145,589 80	10,512,857 20	
»	»	»	»	1,201 76	4,798 24	
49,668 79	»	8,540 »	700 »	316,771 27	22,915,512 22	

Budget primitif. (Loi du 6 février 1892.) . . . . . fr.	23,218,020 »
Crédits supplémentaires. (Loi du 5 septembre 1892.) . . .	1,391 89
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846)	5,031 60
TOTAL. . . . . fr.	23,224,443 49

1,032 19	»	»	»	467 55	1,885 98	
»	»	»	»	2,455 85	»	
126 62	»	»	22,097 42	6,061 40	25,314 87	
1,158 81	»	»	22,097 42	8,984 80	27,200 85	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	58,283 07	27,200 85	28,042 04
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Exercice 1890.			
	III.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	2,826 »	1,031 94	750 »
		Exercice 1891.			
	III.	Agriculture	2,353 27	679 »	679 »
	IX.	Ponts et chaussées — Bâtiments civils	145,898 91	137,705 85	137,705 85
	XIV.	Dépenses se rapportant à des exercices clos ou périmés .	772 87	»	»
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	743,788 74	727,449 75	727,449 75
	II.	Pensions et secours.	17,100 »	14,006 36	14,006 36
230	III.	Agriculture	1,778,742 16	1,722,130 44	1,717,503 60
à	IV.	Eaux et forêts	582,321 80	580,709 65	576,647 25
255	V.	Laboratoires d'analyses	94,000 »	93,961 71	93,961 71
	VI.	Industrie	708,250 »	679,104 97	678,553 57
	VII.	Poids et mesures	125,750 »	113,514 90	113,514 90
	VIII	Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique . . .	2,082,000 »	2,080,896 11	2,080,896 11
	IX.	Service de santé.	379,500 »	379,415 14	363,072 32
	X.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	10,384,799 43	10,004,377 64	9,953,802 57
	XI.	Mines.	544,715 »	500,385 91	500,385 91
	XII.	Commissions	10,200 »	9,435 56	9,435 56
	XIII.	Traitements de disponibilité.	26,725 »	24,791 84	24,791 84
	XIV.	Dépenses imprévues	10,100 »	12,907 83	12,867 83
	XV.	Dépenses se rapportant à des exercices clos ou périmés.	21,775 92	21,775 84	7,039 41
			17,728,878 17	17,131,479 27	17,039,105 56

de l'exercice 1892 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1893, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
1,158 81	»	»	22,097 42	8,984 80	27,200 85	
281 94	»	»	844 06	950 »	1,031 94	
»	»	»	1,654 26	» 01	679 »	
»	»	»	2,000 »	6,193 06	137,705 85	
»	»	»	»	772 87	»	
»	»	»	»	16,339 01	727,449 73	
»	»	»	»	3,093 64	14,006 36	
4,626 84	»	»	»	56,611 72	1,722,150 44	
4,062 40	»	»	1,376 76	235 39	580,709 65	
»	»	»	»	38 29	93,961 71	
551 40	»	»	»	29,145 05	679,104 97	
»	»	»	»	12,235 10	115,514 90	
»	»	»	»	1,103 89	2,080,896 11	
16,342 82	»	»	»	84 86	579,415 14	
50,575 07	»	»	150,550 30	229,871 49	10,004,377 64	
»	»	»	»	44,329 09	500,385 91	
»	»	»	»	764 44	9,435 56	
»	»	»	»	1,931 16	24,791 84	
40 »	»	»	»	6,192 17	12,907 83	
14,734 43	»	»	»	» 08	21,773 84	
92,373 71	»	»	178,522 80	418,876 10	17,151,479 27	

Budget primitif. (Loi du 31 mars 1892.) . . . . . fr. 17,348,668 »
Crédits supplémentaires. (Loi du 5 septembre 1893.) 170,096 05
Transferts (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 210,114 12

TOTAL. . . . . fr. 17,728,878 17

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1889.			
	II.	Chemins de fer	35,880 43	»	»
		Exercice 1891			
	II.	Chemins de fer	4,861 21	3,700 58	3,700 58
	IV.	Marine	2,269 60	2,194 06	2,194 06
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	343,075 »	328,386 14	328,101 92
256	II.	Chemins de fer	85,257,405 »	82,317,101 02	82,286,827 36
à	III.	Postes et télégraphes	14,749,778 »	14,720,582 85	14,693,225 01
267	IV.	Marine	4,812,497 »	4,917,223 97	4,916,498 21
	V.	Comité mixte de législation	5,000 »	1,869 »	1,869 »
	VI.	Traitements de disponibilité.	77,000 »	76,745 54	76,745 54
	VII.	Pensions : premier terme	22,200 »	12,719 66	12,719 66
	VIII.	Secours	34,325 »	33,595 »	33,320 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au budget	16,450 »	16,430 87	16,430 87
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos ou périmés .	131,848 97	113,956 41	11,370 45
			103,492,588 21	102,544,505 10	102,383,002 66
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1889.			
	IV.	Solde des troupes	6,553 60	6,261 96	6,261 96
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	4,513 28	4,261 20	4,261 20
		Exercice 1890.			
268	IV.	Solde des troupes	32,673 34	24,556 61	24,556 61
à	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	416 40	138 80	138 80
275		Exercice 1891.			
	VI.	Solde des troupes	271,911 18	253,108 03	253,108 03
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	4,437 69	4,282 73	4,282 73
		A REPORTER. . . . fr.	320,505 49	292,609 53	292,609 53

de l'exercice 1892 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1893, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	35,880 43	»	»	
»	»	»	280 17	871 46	3,700 58	
»	»	»	»	75 54	2,194 06	
284 22	»	»	»	14,688 86	328,386 14	
30,273 66	»	»	6,047 24	934,254 74	82,317,101 02	
27,357 84	»	»	»	29,195 15	14,720,582 85	
725 76	»	115,865 »	1,514 70	9,623 33	4,917,223 97	
»	»	»	»	3,131 »	1,869 »	
»	»	»	»	254 46	76,745 54	
»	»	»	»	9,480 34	12,719 66	
275 »	»	»	»	730 »	33,595 »	
»	»	»	»	19 13	16,430 87	
102,585 96	»	»	»	17,892 56	113,956 41	
161,502 44	»	115,865 »	45,751 54	1,020,216 57	102,544,505 10	

Budget primitif. (Loi du 4 mai 1892). . . . . .fr. 103,317,028 »
Crédits supplémentaires (Loi du 5 septembre 1893.) . . . 152,548 97
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.). 43,011 24

TOTAL. . . . .fr. 103,492,588 21

»	»	»	163 84	127 80	6,261 96	
»	»	»	165 12	86 96	4,261 20	
»	»	»	»	8,116 73	24,356 61	
»	»	»	»	277 60	138 80	
»	»	»	11,718 40	7,084 75	253,108 03	
»	»	»	»	154 96	4,282 73	
»	»	»	12,047 36	15,848 80	292,609 33	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES. 4.	SITUATION DES — DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État. 5.	SITUATION DES — PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	320,505 40	292,609 33	292,609 33
		MINISTÈRE DE LA GUERRE *(suite)*.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I	Administration centrale	516,500 »	516,486 75	512,255 30
	II.	États-majors.	1,368,980 »	1,368,906 12	1,368,906 12
	III.	Service de santé des hôpitaux	1,242,900 »	1,242,875 30	1,241,333 57
	IV.	Solde des troupes	27,570,683 80	27,297,281 31	27,297,249 86
268	V.	Établissements d'instruction supérieure	339,050 »	338,850 35	338,850 35
à	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,382,325 »	1,382,325 »	1,382,325 »
275	VII.	Matériel du génie	1,557,000 »	1,557,000 »	1,556,849 35
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	12,624,858 20	12,608,978 63	12,590,831 81
	IX.	Traitements divers et honoraires	298,500 »	298,250 09	296,580 54
	X.	Pensions et secours	240,500 »	240,466 24	240,434 46
	XI.	Dépenses imprévues	19,485 »	19,469 86	19,429 86
			47,281,087 49	47,163,478 96	47,157,453 33
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1889.			
	Unique.	Gendarmerie.	2,421 76	2,373 33	2,373 33
276		**Exercice 1890.**			
et	Unique.	Gendarmerie.	31,212 50	31,212 50	31,212 50
277		*Dépenses propres à l'exercice.*			
	Unique.	Gendarmerie.	4,264,500 »	4,211,175 30	4,211,175 30
			4,298,134 26	4,244,761 13	4,244,761 13

de l'exercice 1892 (suite).

DÉPENSES.		REGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1893, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	12,047 36	15,848 80	292,609 33	
4,233 45	»	»	»	13 25	516,486 75	
»	»	»	»	73 88	1,368,906 12	
1,541 73	»	»	»	24 70	1,242,875 30	
31 45	»	»	71,742 »	1,660 49	27,297,281 31	
»	»	»	»	199 67	338,850 35	
»	»	»	»	»	1,582,325 »	
150 65	»	»	»	»	1,557,000 »	
18,146 82		»	14,746 09	1,133 48	12,608,978 63	
1,849 75	»	»	»	69 91	298,231 09	
31 78	»	»	»	33 76	240,466 24	
40 »	»	»	»	15 14	19,469 86	
26,025 63	»	»	98,535 45	19,073 08	47,163,478 96	

Budget primitif. (Loi du 19 décembre 1891.) . . . . . fr. 46,960,582 »
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 320,505 49

TOTAL. . . . . fr. 47,281,087 49

»	»	»	»	48 43	2,373 35	
»	»	»	»	»	31,212 50	
»	»	»	29,640 »	23,684 70	4,211,175 30	
»	»	»	29,640 »	23,733 13	4,244,761 13	

Budget primitif. (Loi du 19 décembre 1891.) . . . . . fr. 4,264,500 »
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 33,634 26

TOTAL. . . . fr. 4,298,134 26

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales 4.	SITUATION DES — DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	SITUATION DES — PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	1,388,000 54	1,376,467 77	1,376,354 47
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces	208,300 »	208,300 »	208,300 »
278	III.	— des contributions directes, douanes et accises.	11,919,930 »	11,881,074 27	11,881,726 57
à	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,036,729 84	2,065,819 26	2,056,683 79
283	V.	Pensions et secours.	40,900 »	34,031 68	33,911 68
	VI.	Dépenses imprévues	3,000 »	1,389 70	1,389 70
	VII.	Remises des greffiers	7 47	7 47	»
			15,597,857 85	15,567,090 15	15,558,366 21
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
284 et 285	I.	Non-Valeurs.	554,000 »	718,675 64	718,675 64
	II.	Remboursements	974,500 »	1,254,724 31	1,249,141 01
			1,528,500 »	1,973,399 95	1,967,816 65

de l'exercice 1892 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1893, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations*
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
113 30	»	»	»	11,622 77	1,376,467 77	
»	»	»	»	»	208,300 »	
247 70	»	58,116 95	»	96,072 68	11,881,974 27	
9,135 47	»	44,316 44	»	15,227 02	2,065,819 26	
120 »	»	»	»	6,868 32	34,031 68	
»	»	»	»	2,510 30	1,389 70	
7 47	»	»	»	»	7 47	
9,623 94	»	102,433 39	»	132,301 09	15,567,990 15	

Budget primitif (Loi du 18 décembre 1891.). . . . . fr.	15,539,255 »
Crédits supplémentaires. { Loi du 19 août 1893	60,000 »
— 5 septembre 1893. . .	58,602 85
TOTAL. . . . . fr.	15,657,857 85
Transfert à l'exercice 1893 du crédit alloué par la loi du 19 août 1893. (Arrêté royal du 11 octobre 1893)	60,000 »
RESTE.	15,597,857 85

»	»	208,841 05	»	44,165 41	718,675 64
5,583 30	»	290,890 42	»	10,666 11	1,254,724 31
5,583 30	»	499,731 47	»	54,831 52	1,973,399 95

Budget primitif. (Loi du 21 décembre 1891.). . . . . fr. 1,528,500 »

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux. 1.	Articles du budget extraord. de 1892 2.	Articles de l'arr. royal du 22 août 1891. 3.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 4.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1890 5.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1891. 6.	CRÉDITS alloués par les lois des 16 et 24 mai 1892. 7.	TOTAL. 8.
			DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.				
			Ministère des Affaires Étrangères.				
1	»	2	Avances, pour compte des États contractants, de tout ou partie des frais d'installation du bureau international des tarifs douaniers .	»	22,266 80	»	140,433 80
1a	»	2a	Avances, pour compte des États contractants, dans les dépenses ordinaires du bureau international des tarifs douaniers . . .	»	118,167 »	»	
			TOTAUX pour le Ministère des Affaires Étrangères . . . fr.	»	140,433 80	»	140,433 80
			Ministère de la Justice.				
2	»	3	Transaction relative à l'asile de Froidmont. (Loi du 17 mars 1890, *Moniteur* n° 80)	542 30	»	»	1,079 68
2a	1	»	Id. id.	»	»	537 38	
3	2	»	Construction d'une maison d'arrêt à Verviers	»	»	15,000 »	15,000 »
			TOTAUX pour le Ministère de la Justice. . . fr.	542 30	»	15,537 38	16,079 68
			Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
			ANCIENS SERVICES.				
4	»	4a	Nouvelles installations du Tir national.	6,502 14	»	»	6,502 14
5	3	»	Subsides aux communes pour les aider à terminer le travail de confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux antérieurs à l'an V de la République française	»	»	18,900 »	18,900 »
6	»	7	Recensement général de la population du royaume au 31 décembre 1890.	396,358 05	»	»	396,358 05
			TOTAUX. . . . . fr.	402,860 19	»	18,900 »	421,760 19
			LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS.				
7	»	8a	Bibliothèque royale — Acquisition de manuscrits.	»	46 93	»	46 93
8	4	»	Nouveau musée des beaux-arts à Anvers	»	»	100,000 »	100,000 »
9	5	»	Académie royale flamande à Gand. — Acquisition d'un local . .	»	»	94,000 »	94,000 »
10	»	11a	Exploration scientifique au Congo	»	23,841 97	»	23,841 97
			TOTAUX. . . . . fr.	»	23,888 90	194,000 »	217,888 90

de l'exercice 1892 (suite).

DES DEPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ETAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1893 en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit				
9	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
»	»	»	»	22,206 80	»	»	
25,000 »	25,000 »	»	»	93,167 »	»	25,000 »	
25,000 »	25,000 »	»	»	115,433 80	»	25,000 »	
542 30	542 30	»	»	»	»	542 30	
537 38	537 38	»	»	»	»	537 38	
3,210 06	3,210 06	»	»	11,789 94	»	3,210 06	
4,289 74	4,289 74	»	»	11,789 94	»	4,289 74	
6,489 46	6,489 46	»	»	»	12 68	6,489 46	
4,488 80	4,488 80	»	»	14,411 20	»	4,488 80	
332,008 05	331,276 78	731 27	»	»	64,350 »	332,008 05	
342,986 31	342,255 04	731 27	»	14,411 20	64,362 68	342,986 31	
»	»	»	»	46 95	»	»	
100,000 »	100,000 »	»	»	»	»	100,000 »	
93,987 50	93,987 50	»	»	12 50	»	93,987 50	
16,653 62	16,653 62	»	»	7,188 33	»	16,653 62	
210,641 12	210,641 12	»	»	7,247 78	»	210,641 12	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1892.	Articles de l'arr. royal du 22 août 1891.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 16 et 24 mai 1892.	TOTAL.
				de l'exercice 1890.	de l'exercice 1891.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (*suite*).				
			SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.				
11	»	12*a*	Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités de l'État	» 52	»	»	
11*a*	»	12*b*	Id. id.	»	187,376 55	»	517,377 07
11*b*	6	»	Id. id.	»	»	330,000 »	
12	»	13*a*	Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	»	3,004 57	»	3,004 57
13	»	14*a*	Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux.	554,991 75	»	»	
13*a*	»	14*b*	Id. — Construction et ameublement de maisons d'écoles primaires.	»	700,000 »	»	1,854,991 75
13*b*	7	»	Id. id.	»	»	600,000 »	
14	»	15*a*	Avances, pour compte des provinces et des communes, dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux	181 37	»	»	
14*a*	»	15*b*	Id. id.	»	222,366 94	»	502,548 31
14*b*	»	»	Id. id.	»	»	280,000 »	
			TOTAUX. . . . . fr.	555,173 64	1,112,748 06	1,210,000 »	2,877,921 70
			TOTAUX pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	958,053 83	1,136,636 96	1,422,900 »	3,517,570 79
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.				
			AGRICULTURE, INDUSTRIE, VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE.				
15	»	18	Aide aux populations ouvrières et agricoles à l'occasion des rigueurs exceptionnelles de l'hiver. (Loi du 25 février 1891, *Moniteur* n° 59.)	»	559,000 »	»	559,000 »
16	8	»	Subside pour la participation des industriels belges à l'exposition de Chicago	»	»	300,000 »	300,000 »
17	»	19*a*	Subsides aux communes en vue de travaux d'amélioration de la voirie vicinale.	»	8,229 91	»	
17*a*	9	»	Subsides aux communes en vue de travaux d'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique; subsides pour travaux d'amélioration et de réfection extraordinaire de la voirie vicinale.	»	»	1,000,000 »	1,280,724 25
17*b*	»	20*a*	Subsides aux communes en vue de travaux d'hygiène, tels que distributions d'eau potable, construction d'abattoirs publics, suppression de fosses à fumier le long des voies publiques	»	272,494 54	»	
			TOTAUX. . . . . fr.	»	839,724 25	1,300,000 »	2,139,724 25

de l'exercice 1892 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice : sur ordonnances en circulation.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice : sur ordonnances d'ouverture de crédit.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1893 en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
»	»	»	»	»	» 52	»	
187,355 09	187,351 49	3 60	»	21 46	»	187,355 09	
329,994 47	329,994 47	»	»	5 53	»	329,994 47	
»	»	»	»	3,004 57	»	»	
554,991 73	554,991 73	»	»	»	» 02	554,991 73	
285,658 88	285,658 88	»	»	414,341 12	»	285,658 88	
»	»	»	»	600,000 »	»	»	
174 44	174 44	»	»	»	6 93	174 44	
222,259 65	222,105 58	154 07	»	107 29	»	222,259 65	
24,371 99	24,351 95	20 04	»	255,628 01	»	24,371 99	
1,604,806 25	1,604,628 54	177 71	»	1,273,107 98	7 47	1,604,806 25	
2,158,833 68	2,157,521 70	908 98	»	1,294,766 96	64,370 15	2,158,433 68	
516,271 84	516,271 84	»	»	42,728 16	»	516,271 84	
150,000 »	150,000 »	»	»	150,000 »	»	150,000 »	
8,229 91	8,229 91	»	»	»	»	8,229 91	
507,174 07	507,174 07	»	»	492,825 93	»	507,174 07	
272,494 34	272,494 34	»	»	»	»	272,494 34	
1,454,170 16	1,454,170 16	»	»	685,554 09	»	1,454,170 16	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1892.	Articles de l'arr. royal du 22 août 1891.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1890.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1891.	CRÉDITS alloués par les lois des 16 et 24 mai 1892.	TOTAL.
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (*suite*).				
			ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.				
18	»	22*b*	Construction, redressement et amélioration de routes ou raccordements; élargissement de traverses de grande voirie; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; aménagement du parc du cinquantenaire à Bruxelles.	1,596,897 17	»	»	
18*a*	»	22*c*	Construction, redressement et amélioration de routes ou raccordements; élargissement de traverses de grande voirie; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du cinquantenaire	»	1,000,000 »	»	
18*b*	10	»	Construction, redressement et amélioration de routes ou raccordements; élargissement de traverses de grande voirie; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'État de routes ou de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; raccordement des boulevards Léopold II et d'Anvers, à Bruxelles; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du cinquantenaire et intervention de l'État dans la création d'un square entre le boulevard de Waterloo et le Palais de justice de Bruxelles; aménagement du parc du cinquantenaire et solde du subside alloué pour l'établissement de voies de communication au quartier Léopold II	»	»	500,000 »	5,096,897 17
19	»	23*a*	Élargissement et redressement de la rue des Quatre-Bras. . . .	»	98,666 14	»	698,666 14
19*a*	11	»	Id. id.	»	»	600,000 »	
20	»	24	Modification de l'alignement de la rue des Palais aux abords de la place Liedts	»	100,000 »	»	100,000 »
21	»	25*a*	Agrandissement des Ministères; transfert du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	109,428 83	»	»	
21*a*	»	25*b*	Id. id. . .	»	1,000,000 »	»	1,709,428 83
21*b*	12	»	Id. id. . .	»	»	600,000 »	
22	13	»	Hôtel du ministre des chemins de fer, postes et télégraphes . . .	»	»	400,000 »	400,000 »
23	14	»	Transfert de la Cour des comptes à l'ancien hôtel du ministre des chemins de fer, place Royale	»	»	50,000 »	50,000 »
24	»	27	Reconstruction du Palais de la Nation	6,181 25	»	»	6,181 25
25	»	28*a*	Palais du cinquantenaire — Travaux d'appropriation. — Dépenses diverses.	11,232 15	»	»	
25*a*	»	28*b*	Appropriation pour un palais du Peuple, des halles latérales de droite du palais du cinquantenaire	»	100,000 »	»	111,232 15
26	»	29*a*	Palais du cinquantenaire. — Entrée centrale et cour d'honneur. .	»	400,000 »	»	400,000 »
27	15	»	Palais de Justice de Bruxelles. — Travaux d'appropriation des locaux de la justice de paix (5e canton).	»	»	20,000 »	20,000 »
28	»	31	Hôtel des Monnaies	2 74	»	»	2 74
29	»	32*a*	Transfert du Musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du parc Léopold.	4,819 48	»	»	4,819 48
			A REPORTER. . . . fr.	1,728,561 62	2,698,666 14	2,170,000 »	6,597,227 76

de l'exercice 1892 (suite).

DES DÉPENSES.				REGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice : sur ordonnances en circulation	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice : sur ordonnances d'ouverture de crédit.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1893 en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à décharger de l'exercice	*Observations.*
9.	10.	11	12.	13.	14.	15	16
1,586,839 78	1,579,757 29	7,082 49	»	»	10,057 39	1,586,839 78	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
264 »	264 »	»	»	499,736 »	»	264 »	
98,665 32	98,665 32	»	»	» 82	»	98,665 32	
133,113 88	133,113 88	»	»	466,886 12	»	133,113 88	
100,000 »	100,000 »	»	»	»	»	100,000 »	
109,428 83	109,428 83	»	»	»	»	109,428 83	
414,655 10	414,655 10	»	»	585,344 90	»	414,655 10	
»	»	»	»	600,000 »	»	»	
400,000 »	400,000 »	»	»	»	»	400,000 »	
»	»	»	»	50,000 »	»	»	
1,500 »	1,500 »	»	»	»	4,681 25	1,500 »	
9,504 84	9,504 84	»	»	»	1,727 31	9,504 84	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
51,539 91	51,539 91	»	»	348,460 09	»	51,539 91	
»	»	»	»	20,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	2 74	»	
»	»	»	»	»	4,819 48	»	
2,905,511 66	2,898,429 17	7,082 49	»	3,670,427 93	21,288 17	2,905,511 66	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1892.	Articles de l'arr. royal du 22 août 1891.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1890.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1891.	CRÉDITS alloués par les lois des 15 et 24 mai 1892.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			REPORT . . . fr.	1,728,561 62	2,698,666 14	2,170,000 »	6,597,227 76
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (*suite*).				
			ROUTES ET BATIMENTS CIVILS (suite).				
30	»	34*a*	Bibliothèque royale. — Établissement d'un plancher et de rayons en fer; transformation intérieure de l'aile droite	70,875 »	»	»	70,875 »
31	»	36	Musée des antiquités et archives de l'État. — Complément du coût du transfert des collections dans le palais du cinquantenaire et dans l'ancien musée.	»	5 03	»	5 03
32	»	37	Conservatoire royal de musique de Bruxelles.	»	30,000 »	»	30,000 »
33	»	38*a*	Construction de l'hôtel des postes et télégraphes à Bruxelles . .	327,648 47	»	»	467,648 47
33*a*	»	38*b*	Id. id. . .	»	140,000 »	»	
34	»	39	Reconstruction du château de Laeken.	4,494 96	»	»	1,731,439 39
34*a*	»	39*a*	Id. royal de Laeken	»	726,944 43	»	
34*b*	17	»	Id. id.	»	»	1,000,000 »	
35	»	40	Établissement du parc public de Laeken	13,527 51	»	»	22,327 51
35*a*	18	»	Id. id.	»	»	8,800 »	
36	»	41	École de médecine vétérinaire; travaux de construction	1,197,780 »	»	»	1,197,780 »
37	»	42	Appropriation des bâtiments de l'ancien hôpital militaire de Bruxelles à l'usage de prison	52,053 87	»	»	97,053 87
37*a*	16	»	Id. id. . .	»	»	45,000 »	
38	»	44*a*	Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Gand . .	100,000 »	»	»	200,000 »
38*a*	19	»	Id. id. . .	»	»	100,000 »	
39	»	45	Hôtel du gouvernement provincial à Bruges. — Reconstruction des bâtiments incendiés; agrandissement et construction de locaux pour le service de l'administration des postes et télégraphes . .	61,635 10	»	»	121,635 10
39*a*	»	45*a*	Id. id. .	»	60,000 »	»	
40	»	46*a*	Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt .	30,270 »	»	»	130,270 »
40*a*	20	»	Id. id. . .	»	»	100,000 »	
41	»	47*a*	Palais des Princes-Évêques de Liége. — Travaux de restauration et d'appropriation	»	48,913 69	»	48,913 69
42	»	48*a*	Construction d'une maison d'arrêt à Verviers	208,015 86	»	»	758,015 86
42*a*	»	48*b*	Id. id.	»	200,000 »	»	
42*b*	21	»	Id. id.	»	»	350,000 »	
43	»	49*a*	Construction d'un asile d'aliénés à Tournai	44,805 65	»	»	64,946 64
43*a*	22	»	Asile d'aliénés à Tournai	»	»	20,140 99	
44	»	50*a*	Écoles agricoles de Ruysselede et de Beernem et école des élèves mousses à Wynghene; travaux divers; construction et placement de paratonnerres, etc.	» 12	»	»	200,000 12
44*a*	24	»	Travaux d'agrandissement, soit au dépôt de mendicité de Bruges, soit aux écoles de bienfaisance de l'État	»	»	200,000 »	
			A REPORTER . . . . fr.	3,859,668 16	3,904,529 29	3,995,940 99	11,758,138 44

de l'exercice 1892 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice : sur ordonnances en circulation.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice : sur ordonnances d'ouverture de crédit.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1893 en vertu de l'article 6 de la loi du 14 mai 1892.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
9.	10	11.	12.	13.	14.	15.	16.
2,905,511 66	2,898,429 17	7,082 49	»	3,670,427 93	21,288 17	2,905,511 66	
24,934 18	24,934 18	»	»	»	43,940 82	24,934 18	
»	»	»	»	3 03	»	»	
»	»	»	»	30,000 »	»	»	
327,648 47	327,648 47	»	»	»	»	327,648 47	
93,482 19	93,482 19	»	»	46,517 81	»	93,482 19	
4,494 96	4,494 96	»	»	»	»	4,494 96	
716,294 58	716,294 58	»	»	10,649 85	»	716,294 58	
152,217 28	152,217 28	»	»	847,782 72	»	152,217 28	
13,527 51	13,527 51	»	»	»	»	13,527 51	
8,625 52	8,625 52	»	»	174 48	»	8,625 52	
97,840 27	97,840 27	»	»	»	1,009,039 73	97,840 27	
52,047 87	52,047 87	»	»	»	6 »	52,047 87	
23,714 53	23,714 53	»	»	21,285 47	»	23,714 53	
»	»	»	»	»	100,000 »	»	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
53 065 »	53,065 »	»	»	»	8,570 10	53,065 »	
»	»	»	»	60,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	30,270 »	»	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
22,344 83	22,344 83	»	»	26,568 86	»	22,344 83	
208,015 86	208,015 86	»	»	»	»	208,015 86	
163,276 80	163,276 80	»	»	36,723 20	»	163,276 80	
»	»	»	»	350,000 »	»	»	
10,548 57	10,548 57	»	»	»	54,257 08	10,548 57	
»	»	»	»	20,140 99	»	»	
»	»	»	»	»	0 12	»	
11,015 06	11,015 06	»	»	188,984 94	»	11,015 06	
4,888,605 14	4,881,522 65	7,082 49	»	5,509,261 28	1,340,272 02	4,888,605 14	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux. 1.	Articles du budget extraord. de 1892 2.	Articles de l'arr. royal du 22 août 1891. 3.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 4.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1890. 5.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1891. 6.	CRÉDITS alloués par les lois des 15 et 24 mai 1892. 7.	TOTAL. 8.
			REPORT. . . . fr.	3,839,668 16	3,001,529 29	3,093,940 99	11,738,138 44
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (*suite*).				
			ROUTES ET BATIMENTS CIVILS (suite).				
45	»	51*b*	Acquisition de constructions environnant l'ancien château des Comtes de Flandre à Gand et part de l'État dans l'acquisition de la 2e partie du château proprement dit; restauration du monument.	»	37,648 61	»	77,648 61
45*a*	23	»	Acquisition de constructions environnant l'ancien château des Comtes de Flandre à Gand et restauration du monument. . .	»	»	40,000 »	
46	»	52	Mesures à prendre pour préserver les bâtiments civils de l'État des dangers d'incendie	41,478 23	»	»	41,478 23
			TOTAUX. . . . . fr.	3,881,146 39	3,042,177 00	4,033,940 99	11,857,265 28
			TRAVAUX HYDRAULIQUES.				
47	»	54*a*	Meuse. — Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art	496,053 04	»	»	1,396,053 04
47*a*	»	54*b*	Id. id.	»	600,000 »	»	
47*b*	25	»	Id. id.	»	»	300,000 »	
48	»	55*a*	Sambre canalisée. — Expropriations et travaux	67,245 77	»	»	137,245 77
48*a*	26	»	Id. id.	»	»	70,000 »	
49	»	56	Ourthe. — Expropriations et travaux	199,887 07	»	»	199,887 07
50	»	57*b*	Escaut. — Expropriations et travaux	»	980,349 02	»	1,780,349 02
50*a*	29	»	Id. id.	»	»	800,000 »	
51	»	58*a*	Lys. — Expropriations et travaux. — Subsides.	194,118 22	»	»	224,118 22
51*a*	31	»	Id. id.	»	»	30,000 »	
52	35	»	Yser. — Expropriations et travaux.	»	»	85,000 »	85,000 »
53	»	60	Ruisseau de l'Espierres. — Expropriations et travaux.	30,000 »	»	»	60,000 »
53*a*	»	60*a*	Id. id.	»	30,000 »	»	
54	30	»	Haine. — Expropriations et travaux	»	»	50,000 »	50,000 »
55	»	61*a*	Dendre canalisée. — Expropriations et travaux.	»	55,546 17	»	55,546 17
56	»	62*a*	Rupel. — Expropriations et travaux	»	100,000 »	»	1,000,000 »
56*a*	32	»	Id. id.	»	»	900,000 »	
57	»	63*a*	Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	20,498 70	»	»	1,520,498 70
57*a*	»	63*b*	Id. id.	»	600,000 »	»	
57*b*	33	»	Id. id.	»	»	700,000 »	
58	»	64	Petite Senne. — Subside	222 69	»	»	222 69
59	»	65	Démer. — Expropriations et travaux	»	1,690 89	»	1,690 89
			A REPORTER. . . . fr.	1,008,025 49	2,567,586 08	2,935,000 »	6,510,611 57

de l'exercice 1892 (suite).

DES DÉPENSES.				REGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS reportés à l'exercice 1893 en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
		sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
4,888,605 14	4,881,522 05	7,082 49	»	5,509,261 28	1,340,272 02	4,888,605 14	
6,620 07	6,620 07	»	»	31,028 54	»	6,620 07	
445 23	445 23	»	»	39,554 77	»	445 23	
16,730 59	16,730 59	»	»	»	24,747 64	16,730 59	
4,912,401 03	4,905,318 54	7,082 49	»	5,579,844 59	1,365,019 66	4,912,401 03	
496,028 99	496,028 99	»	»	»	24 05	496,028 99	
503,279 01	503,276 19	2 82	»	96,720 99	»	503,279 01	
»	»	»	»	300,000 »	»	»	
56,829 12	56,829 12	»	»	»	10,416 65	56,829 12	
16,436 54	16,436 54	»	»	53,563 46	»	16,436 54	
»	»	»	»	»	199,887 07	»	
875,640 94	875,196 80	444 14	»	104,708 08	»	875,640 94	
»	»	»	»	800,000 »	»	»	
191,504 93	191,504 93	»	»	»	2,613 29	191,504 93	
»	»	»	»	30,000 »	»	»	
85,000 »	85,000 »	»	»	»	»	85,000 »	
»	»	»	»	»	30,000 »	»	
»	»	»	»	30,000 »	»	»	
30,020 12	30,020 12	»	»	19,979 88	»	30,020 12	
18,526 62	18,526 62	»	»	57,019 55	»	18,526 62	
100,000 »	100,000 »	»	»	»	»	100,000 »	
550,117 66	550,117 66	»	»	349,882 34	»	550,117 66	
20,498 70	20,498 70	»	»	»	»	20,498 70	
222,112 66	222,112 66	»	»	377,887 34	»	222,112 66	
»	»	»	»	700,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	222 69	»	
»	»	»	»	1,690 89	»	»	
3,165,995 29	3,165,548 33	446 96	»	2,901,482 53	243,163 75	3,165,995 29	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1892.	Articles de l'arr. royal du 22 août 1891.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1890.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1891.	CRÉDITS alloués par les lois des 16 et 24 mai 1892.	TOTAL.
1.	2.	3.	4	5.	6.	7.	8.
			REPORT. . . . fr.	1,008,025 49	2,567,586 08	2,935,000 »	6,310,611 57
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (*suite*).				
			TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).				
60	»	66	Zwyn	157 56	»	»	157 56
61	»	67	Dommel. — Subside	1,984 75	»	»	1,984 75
62	»	68*a*	Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux . . .	»	218,456 81	»	1,068,456 81
62*a*	34	»	Id. id . . .	»	»	850,000 »	
63	»	69	Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux	28,692 »	»	»	63,692 »
63*a*	»	69*a*	Id. id.	»	35,000 »	»	
64	»	70	Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux. . .	13,503 83	»	»	13,503 83
65	»	7 1	Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux . . .	142,050 66	»	»	262,050 66
65*a*	»	71*a*	Id. id.	»	120,000 »	»	
66	»	72*a*	Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux.	»	66,114 88	»	66,114 88
67	»	73*a*	Canaux de Liége à Anvers. — Expropriations et travaux. . . .	100,000 »	»	»	150,000 »
67*a*	28	»	Id. id.	»	»	50,000 »	
68	»	74*a*	Canaux houillers. - Expropriations et travaux. — Honoraires. .	4,106 71	»	»	3,235,300 81
68*a*	»	74*b*	Id id. . . .	»	1,731,194 10	»	
68*b*	27	»	Id. id. . . .	»	»	1,500,000 »	
69	»	75*b*	Port de Nieuport. — Expropriations et travaux	»	447,456 66	»	447,456 66
70	»	76*b*	Port d'Ostende. — Expropriations et travaux	54,771 15	»	»	139,771 15
70*a*	»	76*c*	Id. id.	»	50,000 »	»	
70*b*	36	»	Id. id.	»	»	35,000 »	
71	»	77	Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux. — 8e section	880,830 42	»	»	882,183 16
71*a*	»	77*a*	Réparation des dégâts occasionnés en 1887 à l'embarcadère de l'Escaut à Anvers par le steamer « New-Guinea »	»	1,352 74	»	
72	»	78	Côtes. — Expropriations et travaux	35,728 75	»	»	35,728 75
73	»	79	Établissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables.	»	6,815 21	»	6,815 21
			TOTAUX. . . . fr.	2,269,851 52	5,013,956 48	5,370,000 »	12,683,807 80
			CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION.				
74	»	81*a*	Lignes de la convention-loi des 21 juillet/25 août 1885.	»	147,014 79	»	147,014 79
75	»	82*a*	Wanlin à Anseremme — Communauté avec la ligne de Namur à Givet, entre Anseremme et Yvoir. — Raccordement vers Yvoir, de la ligne de Mettet-Anhée à celle de Namur-Givet et doublement de la voie sur une partie de la ligne de Mettet à Anhée. .	1,200,000 »	»	»	3,000,000 »
75*a*	»	82*b*	Id. id. . .	»	800,000 »	»	
75*b*	37	»	Id. id. . .	»	»	1,000,000 »	
			A REPORTER. . . . fr.	1,200,000 ·	947,014 79	1,000,000 »	3,147,014 79

de l'exercice 1892 (suite).

DES DÉPENSES				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT	PAYEMENTS effectuésetjustifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1893 en vertu de l'article 6 de la loi du 21 mai 1890	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
		sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit				
9.	10	11	12.	13	14.	15	16.
3,165,995 29	3,165,548 33	446 96	»	2,901,452 53	243,163 75	3,165,995 29	
157 56	157 56	»	»	»	»	157 56	
»	»	»		»	1,984 75	»	
218,436 81	218,436 81	»	»		»	218,436 81	
554,141 01	554,141 01	»	»	205,858 99	»	554,141 01	
28,692 »	28,692 »	»	»	»		28,692 »	
34,275 43	34,275 43	»	»	724 57	»	34,275 43	
»	»	»	»	»	13,503 83	»	
126,154 41	126,154 41	»	»	»	15,896 25	126,154 41	
»	»	»	»	120,000 »	»	»	
51,675 44	51,675 44	»	»	14,439 44	»	51,675 44	
76,659 82	76,659 82	»	»	»	23,340 18	76,659 82	
27,611 94	27,611 94	»	»	22,388 06		27,611 94	
»	»	»	»	»	4,106 71	»	
1,731,189 60	1,731,189 60	»	»	4 50	»	1,731,189 60	
545,411 17	545,411 17	»	»	954,588 83	»	545,411 17	
352,300 »	352,300 »	»	»	95,156 66	»	352,300 »	
54,757 02	54,757 02	»	»	»	14 13	54,757 02	
15,408 33	15,408 33	»	»	34,591 67	»	15,408 33	
»	»	»	»	35,000 »	»	»	
144,275 66	144,275 66	»	»	»	756,554 76	144,275 66	
»	»	»	»	1,352 74	»	»	
33,690 »	33,690 »	»	»	»	2,038 75	33,690 »	
457 56	457 56	»	»	6,357 65	»	457 56	
7,161,289 05	7,160,842 09	446 96	»	4,481,915 64	1,040,603 11	7,161,289 05	
26,715 34	26,715 34	»	»	120,299 45	»	26,715 34	
1,200,000 »	1,200,000 »	»	»	»	»	1,200,000 »	
800,000 »	800,000 »	»	»	»	»	800,000 »	
135,579 16	135,579 16	»	»	864,420 84	»	135,579 16	
2,162,294 50	2,162,294 50	»	»	984,720 29	»	2,162,294 50	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1892.	Articles de l'arr. royal du 22 août 1891	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1890.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1891.	CRÉDITS alloués par les lois des 16 et 24 mai 1892.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			REPORT. . . . . fr.	1,200,000 »	947,014 79	1,000,000 »	3,147,014 79
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (*suite*).				
			CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION (suite).				
76	»	83*a*	Gedinne à Houyet	»	250,000 »	»	1,000,000 »
76*a*	38	»	Id.	»	»	750,000 »	
77	»	84*a*	Saint-Aubin à Ermeton-sur-Biert. — Communauté avec la ligne de Morialmé à Givet.	500,000 »	»	»	1,000,000 »
77*a*	39	»	Id. id.	»	»	500,000 »	
78	»	85*a*	Aubel à Bleyberg	400,000 »	»	»	900,000 »
78*a*	40	»	Id. — Aménagement de la station de Bleyberg . .	»	»	500,000 »	
79	»	86	Amblève	»	62,915 31	»	62,915 31
80	»	87*a*	Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir. — Raccordement d'Orroir à Celles.	»	200,000 »	»	200,000 »
81	»	88	Bruxelles à Anvers (Sud)	981,742 34	»	»	2,381,742 34
81*a*	41	»	Id. — Aménagement des stations de Malines et de Muysen.	»	»	1,400,000 »	
82	»	89	Raccordement entre les lignes de Manage à Mons et d'Écaussinnes à Erquelinnes.	94,808 17	»	»	94,808 17
83	»	90	Gare industrielle de Tournai.	»	3,184 05	»	3,184 05
84	»	91	Chemin de fer de ceinture de Gand (procès Lambert frères). . .	»	1,219 31	»	1,219 31
			TOTAUX. . . . . fr.	5,176,550 51	1,464,331 46	4,150,000 »	8,790,881 97
			TOTAUX pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . . . fr.	9,527,548 22	11,290,190 09	14,853,940 99	35,471,679 30
			Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
85	»	92*a*	Chemins de fer. — Voies et travaux	387,583 46	»	»	17,705,066 26
85*a*	»	92*b*	Id. id.	»	8,704,482 80	»	
85*b*	42	»	Id. id.	»	»	8,613,000 »	
86	»	93	Chemins de fer. — Traction et matériel	59,351 29	»	»	7,086,870 91
86*a*	»	93*a*	Id. id.	»	1,495,525 62	»	
86*b*	43	»	Id. id.	»	»	5,532,000 »	
87	»	95*a*	Postes. — Construction, agrandissement, restauration et appropriation de locaux	179,895 »	»	»	650,185 »
87*a*	»	95*b*	Id. id.	»	218,000 »	»	
87*b*	44	»	Id. id.	»	»	252,290 »	
			A REPORTER. . . . . fr.	626,829 75	10,418,008 42	14,397,290 »	25,442,128 17

de l'exercice 1892 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice : sur ordonnances en circulation	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice : sur ordonnances d'ouverture de crédit.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1893 en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
9.	10.	11	12	13.	14.	15.	16.
2,162,294 50	2,162,294 50	»	»	984,720 29	»	2,162,294 50	
177,867 02	177,862 02	5 »	»	72,132 98	»	177,867 02	
»	»	»	»	750,000 »	»	»	
411,417 60	411,417 60	»	»	»	88,582 40	411,417 60	
»	»	»	»	500,000 »	»	»	
229,290 76	229,290 76	»	»	»	170,709 24	229,290 76	
»	»	»	»	500,000 »	»	»	
26,555 94	26,555 94	»	»	36,357 57	»	26,555 94	
30,094 76	30,094 76	»	»	169,905 24	»	30,094 76	
382,621 54	382,599 29	22 25	»	»	599,120 80	382,621 54	
»	»	»	»	1,400,000 »	»	»	
2,315 43	2,315 43	»	»	»	92,492 74	2,315 43	
»	»	»	»	3,184 05	»	»	
167 45	167 45	»	»	1,051 86	»	167 45	
3,422,625 »	3,422,597 75	27 25	»	4,417,351 79	950,905 18	3,422,625 »	
16,950,485 24	16,942,928 54	7,556 70	»	15,164,666 11	3,356,527 95	16,950,485 24	
387,583 46	387,583 46	»	»	»	»	387,583 46	
7,096,740 77	7,091,211 07	5,529 70	»	1,607,742 03	»	7,096,740 77	
2,257,130 13	2,252,369 92	4,760 21	»	6,355,869 87	»	2,257,130 13	
59,351 29	59,351 29	»	»	»	»	59,351 29	
864,105 03	863,310 03	795 »	»	631,420 59	»	864,105 03	
4,835,014 23	4,835,014 23	»	»	696,985 77	»	4,835,014 23	
179,895 »	179,895 »	»	»	»	»	179,895 »	
188,696 90	188,696 90	»	»	29,303 10	»	188,696 90	
»	»	»	»	252,290 »	»	»	
15,868,516 81	15,857,431 90	11,084 91	»	9,575,611 56	»	15,868,516 81	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1892.	Articles de l'arr. royal du 22 août 1891.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1890.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1891.	CRÉDITS alloués par les lois des 16 et 24 mai 1892.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			REPORT. . . . fr.	626,829 75	10,418,008 42	14,397,290 »	25,442,128 17
			Ministère des chemins de fer, Postes et Télégraphes (*suite*).				
88	»	96b	Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments et appareils.	»	244,234 05	»	845,634 05
88a	45	»	Id. id. . .	»	»	601,400 »	
89	»	97	Marine. — Acquisition d'un troisième steamer destiné à la ligne d'Ostende à Douvres.	1,479 02	»	»	2,051,479 02
89a	46	»	Marine — Construction de deux paquebots destinés au service d'Ostende à Douvres.	»	»	2,050,000 »	
90	»	98a	Construction de bateaux-pilotes et d'un steamer pour le passage d'eau à Anvers	»	157,303 12	»	157,303 12
91	»	99	Installation d'une station de sauvetage à Heyst.	6,398 97	»	»	6,398 97
92	»	100	Modifications et améliorations à l'éclairage et au balisage de l'Escaut	»	56,673 41	»	96,673 41
92a	47	»	Parachèvement des améliorations à l'éclairage et au balisage de l'Escaut	»	»	40,000 »	
			TOTAUX pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	634,707 74	10,856,219 »	17,088,690 »	28,579,616 74
			Ministère de la Guerre.				
93	»	101a	Amélioration du casernement. — École militaire	292,827 83	»	»	4,292,827 83
93a	»	101b	Amélioration du casernement	»	2,000,000 »	»	
93b	48	»	Id. — École militaire	»	»	2,000,000 »	
94	»	102	Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, à Anvers	»	1,004,298 24	»	1,004,298 24
95	»	105a	Renforcement des ouvrages de la position d'Anvers	1,510,145 04	»	»	2,760,145 04
95a	»	105b	Renforcement des ouvrages existants de la position d'Anvers . .	»	600,000 »	»	
95b	50	»	Transformation des ouvrages de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles . . .	»	»	650,000 »	
96	»	104	Ligne avancée d'Anvers	»	1,000,000 »	»	1,000,000 »
97	»	105a	Ouvrages de la Meuse	»	259 55	»	13,700,259 55
97a	»	»	Achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse. (Loi du 16 mai 1892, *Moniteur* n°s 137-138.)	»	»	13,700,000 »	
98	49	»	Routes militaires de Namur et de Liége	»	»	110,700 »	110,700 »
99	»	107	Agrandissement du polygone de Brasschaet	»	636,811 37	»	636,811 37
100	»	108a	Artillerie de place, etc.	1,629,893 73	»	»	7,879,893 73
100a	»	108b	Id.		5,500,000 »	»	
100b	54	»	Id.	»	»	2,750,000 »	
			A REPORTER. . . . fr.	3,432,866 60	8,741,369 14	19,210,700 »	31,384,935 74

de l'exercice 1892 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1893 en vertu de l'article 6 de la loi du 21 mai 1892.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
15,868,516 81	15,857,431 90	11,084 91	»	9,575,611 36	»	15,868,516 81	
244,234 05	244,234 05	»	»	»	»	244,234 05	
130,706 78	130,706 78	»	»	470 693 22	»	130,706 78	
1,479 02	1,479 02	»	»	»	»	1,479 02	
2,025,109 58	2,025,109 58	»	»	24,890 42		2,025,109 58	
92,299 01	92,294 81	4 20	»	45,004 11	»	92,299 01	
4,536 16	4,536 16	»	»	»	1,862 81	4,536 16	
54,819 05	54,819 05	»	»	1,854 36	»	54,819 05	
»	»	»	»	40,000 »	»	»	
18,421,700 46	18,410,611 55	11,089 11	»	10,156,053 47	1,862 81	18,421,700 46	
292,827 85	292,827 85	»	»	»	»	292,827 85	
1,541,467 93	1,541,467 93	»	»	658,532 07	»	1,541,467 93	
»	»	»	»	2,000,000 »	»	»	
480,551 50	480,551 50	»	»	514,746 74	»	480,551 50	
1,183,008 25	1,183,008 25	»	»	»	327,136 81	1,183,008 25	
187,743 92	187,743 92	»	»	412,256 08	»	187,743 92	
277,084 76	277,084 76	»	»	572,915 24	»	277,084 76	
3,689 86	3,689 86	»	»	996,310 14	»	3,689 86	
259 53	259 53	»	»	»	»	259 53	
12,266,807 33	12,266,807 33	»	»	1,443,092 67	»	12,266,807 33	
26,644 98	26,644 98	»	»	84,055 02	»	26,644 98	
589,923 38	589,915 79	7 59	»	46,887 99	»	589,923 38	
1,629,893 73	1,629,893 73	»	»	»	»	1,629,893 73	
2,087,782 89	2,087,782 89	»	»	1,412,217 11	»	2,087,782 89	
»	»	»	»	2,750,000 »	»	»	
20,376,685 87	20,376,678 28	7 59	»	10,681,115 06	327,136 81	20,376,685 87	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux. 1.	Articles du budget extraord. de 1892 2.	Articles de l'arr. royal du 22 août 1891. 3.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 4.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1890. 5.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1891. 6.	CRÉDITS alloués par les lois des 16 et 21 mai 1892. 7.	TOTAL. 8.
			REPORT. . . . . fr.	3,432,866 60	8,741,369 14	19,210,700 »	31,384,935 74
			Ministère de la Guerre (*suite*).				
101	»	109a	Artillerie de campagne.	428,771 18	»	»	446,071 18
101a	55	»	Id.	»	»	17,300 »	
102	»	110	École de pyrotechnie	»	300,000 »	»	300,000 »
103	»	111	Voitures à bagages et à vivres; voitures du matériel hospitalier; voitures du service des postes.	1,084 39	»	»	1,084 39
104	»	112	Harnachement de la cavalerie	»	100,000 »	»	100,000 »
105	»	114	Armement de l'infanterie	4,311,190 18	»	»	8,586,190 18
105a	53	»	Id.	»	»	4,275,000 »	
106	51	»	Interruption des voies ferrées	»	»	68,000 »	68,000 »
107	52	»	Outils et matériel du génie	»	»	150,000 »	150,000 »
			TOTAUX pour le Ministère de la Guerre. . . . . fr.	8,173,912 55	9,141,369 14	23,721,000 »	41,036,281 49
			Ministère des Finances.				
108	»	118	Appropriation des places fortes démantelées.	35,096 85	»	»	85,096 85
108a	»	118a	Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes	»	50,000 »	»	
109	»	120a	Payement des annuités souscrites et à souscrire par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.	»	23,534 »	»	423,534 »
109a	»	»	Id. id.	»	»	400,000 »	
110	»	121	Construction d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises, à Anvers (Ce crédit est prolongé jusqu'au 31 décembre 1892, par dérogation à l'article 5 de la loi du 19 août 1889. — Loi du 21 août 1891, *Moniteur* n° 254)	297,814 77	»	»	297,814 77
111	»	122	Construction et ameublement de pavillons destinés au service de la douane du port d'Anvers	13,150 79	»	»	19,150 79
111a	56	»	Id. id.	»	»	6,000 »	
112	»	»	Participation à la constitution de la Société anonyme belge pour la construction du chemin de fer du Congo, de Matadi au Stanley-Pool. (Loi du 29 juillet 1889, *Moniteur* n°s 210-211.) . . .	»	»	6,000,000 »	6,000,000 »
113	»	»	Exécution de la convention du 5 juillet 1890 conclue avec l'État indépendant du Congo. (Loi du 4 août 1890.)	»	»	2,000,000 »	2,000,000 »
114	»	126	Organisation provisoire des ateliers de la Monnaie. (Loi du 20 août 1891.)	»	28,666 68	»	28,666 68
			TOTAUX pour le Ministère des Finances . . . . fr.	346,062 41	102,200 68	8,406,000 »	8,854,263 09

de l'exercice 1892 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restants à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1893 en vertu de l'article 6 de la loi du 21 mai 1892	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
		sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit				
9.	10	11.	12.	13.	14.	15.	16.
20,576,685 87	20,576,678 28	7 59	»	10,681,113 06	327,136 81	20,576,685 87	
428,771 18	428,771 18	»	»	»	»	428,771 18	
6,942 38	6,942 38	»	»	10,357 62	»	6,942 38	
22,006 55	22,006 55	»	»	277,993 67	»	22,006 55	
1,084 59	1,084 59	»	»	»	»	1,084 59	
16,403 78	16,403 78	»	»	83,596 22	»	16,403 78	
1,887,456 10	1,887,456 10	»	»	»	2,423,754 08	1,887,456 10	
4,000 »	4,000 »	»	»	4,271,000 »	»	4,000 »	
8,054 50	8,054 50	»	»	59,945 50	»	8,054 50	
147,904 60	147,904 60	»	»	2,095 40	»	147,904 60	
22,899,289 15	22,899,281 54	7 59	»	15,386,101 47	2,750,890 89	22,899,289 15	
6,571 15	6,571 15	»	»	»	28,525 70	6,571 15	
»	»	»	»	50,000 »	»	»	
25,554 »	25,554 »	»	»	»	»	25,554 »	
381,451 »	381,451 »	»	»	18,549 »	»	381,451 »	
667 83	658 80	9 03	»	»	297,146 94	667 83	
13,150 79	13,150 79	»	»	»	»	13,150 79	
6,000 »	6,000 »	»	»	»	»	6,000 »	
2,000,000 »	2,000,000 »	»	»	4,000,000 »	»	2,000,000 »	
2,000,000 »	2,000,000 »	»	»	»	»	2,000,000 »	
15,499 96	15,499 96	»	»	15,166 72	»	15,499 96	
4,446,874 73	4,446,865 70	9 03	»	4,081,715 72	525,672 64	4,446,874 73	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				
	CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 16 et 21 mai 1892.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.
	de l'exercice 1890.	de l'exercice 1891.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.
RÉCAPITULATION.					
SERVICE ORDINAIRE.					
Dette publique	»	»	»	104,249,311 77	103,162,151 25
Dotations	»	»	»	4,579,100 »	4,563,242 01
Ministère de la Justice	»	»	»	18,694,535 »	19,280,671 57
— des Affaires Étrangères	»	»	»	2,522,515 »	2,457,173 51
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	»	»	»	23,224,443 49	22,915,512 22
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	»	»	»	17,728,878 17	17,151,479 27
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	»	»	»	105,492,588 21	102,544,505 10
— de la Guerre	»	»	»	47,281,087 49	47,165,478 96
Corps de la Gendarmerie	»	»	»	4,298,134 26	4,244,761 15
Ministère des Finances	»	»	»	15,597,857 85	15,567,990 15
Non-Valeurs et Remboursements	»	»	»	1,528,500 »	1,973,399 95
TOTAUX. . . . fr	»	»	»	345,196,949 24	341,004,544 92
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.					
Ministère des Affaires Étrangères	»	140,433 80	»	140,433 80	25,000 »
— de la Justice	542 50	»	15,537 58	16,079 68	4,289 74
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	958,033 83	1,136,636 96	1,422,900 »	3,517,570 79	2,158,453 68
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	9,527,548 22	11,290,190 09	14,853,940 99	35,471,679 30	16,950,485 24
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	654,707 74	10,856,219 «	17,088,690 »	28,579,616 74	18,421,700 40
— de la Guerre	8,173,912 35	9,141,369 14	23,721,000 »	41,036,281 49	22,899,289 15
— des Finances	346,062 41	102,200 68	8,406,000 »	8,854,263 09	4,446,874 75
TOTAUX. . . . fr.	19,440,806 85	32,667,049 67	65,508,068 57	117,615,924 89	64,906,072 98
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . . fr.				460,812,874 13	405,910,417 90
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge des budgets, suivant la 10e colonne				1,485,876 63	»
Report à l'exercice 1892 :					
de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1891, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice				17,763,134 91	17,763,134 91
				480,061,885 67	423,673,552 81

de l'exercice 1892 (suite).

PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		REGLEMENT DES CRÉDITS					Observations.
	sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1893, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	CRÉDITS reportés à l'exercice 1893 en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
7	8.	9	10	11	12	13	14.	15.
103,109,625 25	52,508 02	»	145,451 07	12,000 »	»	1,220,631 59	103,162,131 25	
4,563,242 01	»	»	»	»	»	15,857 99	4,563,242 01	
18,912,596 60	45,350 75	322,724 22	613,855 70	»	»	27,719 13	19,280,671 57	
2,433,969 44	23,203 87	»	»	»	»	65,339 69	2,457,173 31	
22,865,843 43	49,668 79	»	8,540 »	700 »	»	316,771 27	22,915,512 22	
17,059,105 56	92,373 71	»	»	178,522 80	»	418,876 10	17,131,479 27	
102,383,002 66	161,502 44	»	115,865 »	43,731 54	»	1,020,216 57	102,544,505 10	
47,137,453 33	26,025 65	»	»	98,535 45	»	19,073 08	47,165,478 96	
4,244,761 13	»	»	»	29,640 »	»	25,755 13	4,244,761 13	
15,558,366 21	9,625 94	»	102,433 59	»	»	132,301 09	15,567,990 15	
1,967 816 65	5,583 30	»	409,751 47	»	»	54,851 52	1,973,399 95	
340,215,780 25	465,840 45	322,724 22	1,485,876 63	365,129 79	»	3,315,351 16	341,004,344 92	
25,000 »	»	»	»	»	115,433 80	»	25,000 »	
4,289 74	»	»	»	»	11,789 94	»	4,289 74	
2,157,524 70	908 98	»	»	»	1,294,766 96	64,370 15	2,158,433 68	
16,942,928 54	7,556 70	»	»	»	15,164,666 11	3,356,527 95	16,950,485 24	
18,410,611 35	11,089 11	»	»	»	10,156,055 47	1,862 81	18,421,700 46	
22,899,281 54	7 59	»	»	»	15,386,101 47	2,750,800 89	22,899,289 13	
4,446,865 70	9 05	»	»	»	4,081,715 72	325,672 64	4,446,874 73	
64,886,501 57	19,571 41	»	»	»	46,210,527 47	6,499,324 44	64,906,072 98	
405,102,281 82	485,411 86	322,724 22	1,485,876 63	365,129 79	46,210,527 47	9,814,675 60	405,910,417 90	
	808,136 08			56,388,332 86				
»							»	
17,763,134 91							17,763,134 91	
422,865,416 73							423,673,552 81	

TABLEAU **B.**

Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général. 1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION — ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET. 3.	SITUATION — DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE. 4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts — Contributions directes, douanes et accises	116,977,291 »	117,947,008 50
	Impôts — Enregistrement et domaines	50,008,000 »	56,136,117 96
	Péages — Enregistrement et domaines	1,535,000 »	1,438,874 85
	Péages — Chemins de fer, postes, etc.	153,790,200 »	152,156,427 65
	Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	2,770,000 «	4,300,865 25
	Capitaux et revenus. — Chemins de fer, postes, etc.	100,000 »	108,903 14
	Capitaux et revenus. — Prisons	405,000 »	415,748 65
	Capitaux et revenus. — Trésorerie générale, etc.	13,422,200 »	12,900,895 69
	Remboursements — Contributions directes	610,000 »	735,035 45
	Remboursements — Enregistrement et domaines	478,000 »	791,850 72
	Remboursements — Prisons	22,984 »	22,984 »
	Remboursements — Trésorerie générale, etc.	2,429,515 40	2,825,038 67
	TOTAUX. . . . . fr.	342,546,190 40	349,779,748 51
44 à 47	**RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.**		
	Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	28,000 »	28,000 »
	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	400,000 »	649,258 63
	Remboursement des avances faites pour compte des États contractants dans les dépenses ordinaires du bureau international des tarifs douaniers	»	25,000 »
	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.	280,000 »	481,378 78
	Remboursement des avances faites pour compte des États contractants de tout ou partie des frais d'installation du bureau international des tarifs douaniers	»	25,000 »
	Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux, en cas de refus de payement des communes. (Lois des 25 août 1880 et 1er août 1881.)	»	2,698 40
	Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école		1,335 84
	Produit d'un fonds spécial devenu sans objet et qui avait été constitué au moyen d'un prélèvement annuel sur les intérêts — revenant au Trésor — des capitaux versés à la Caisse des dépôts et consignations	920,000 »	945,039 56
	À REPORTER. . . . . fr.	1,628,000 »	2,157,711 21

de l'exercice 1892.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE	*Observations.*
5	6	7	8	9.	10
117,818,590 81	128,417 69	»	841,299 81	117,818,590 81	
55,675,956 92	460,161 04	»	5,667,956 92	55,675,956 92	
1,457,964 83	910 »	97,035 17	»	1,457,964 83	
151,929,566 33	226,861 32	1,860,655 67	»	151,929,566 33	
3,120,142 97	1,180,722 28	»	550,142 97	3,120,142 97	
108,903 14	»	»	8,903 14	108,903 14	
386,075 87	29,674 78	16,926 13	»	386,075 87	
12,892,007 53	8,888 16	550,192 47	»	12,892,007 53	
735,033 45	»	»	125,033 45	735,033 45	
492,992 44	298,858 28	»	14,992 44	492,992 44	
22,984 »	»	»	»	22,984 »	
2,643,661 40	181,377 27	»	214,146 »	2,643,661 40	
347,263,877 69	2,515,870 82	2,504,787 44	7,222,474 75	347,263,877 69	
28,000 »	»	»	»	28,000 »	
302,145 79	347,112 84	97,854 21	»	302,145 79	
»	25,000 »	»	»	»	
280,855 42	200,523 56	»	855 42	280,855 42	
»	25,000 »	»	»	»	
1,142 46	1,555 94	»	2,478 30	1,142 46	
1,335 84	»			1,335 84	
945,039 56	»	»	25,039 56	945,039 56	
1,558,519 07	599,192 14	97,854 21	28,373 28	1,558,519 07	

TABLEAU B (*suite*).

Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION — ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	SITUATION — DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	REPORT. . . . . fr.	1,628,000 »	2,157,711 21
	Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes.	300,000 »	167,190 56
	Prix de vente de terrains provenant des emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers	120,000 »	31,060 14
	Produit d'autres aliénations d'immeubles		62,379 36
	Prix de vente de biens de cures. (Immeubles et rentes)		287 81
	Produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren	»	2,805 29
	Montant de l'indemnité à payer à l'État par le capitaine et les armateurs du steamer « New-Guinea »	»	158,647 26
41 à 47	Produit de la négociation d'un capital nominal de 29,511,600 francs en obligations de la dette publique à 3 p. c. (Arrêté royal du 22 décembre 1891. — Partie recouvrée en 1892)	23,782,230 38	23,782,230 38
	Produit de la négociation d'un capital nominal de 25 millions de francs de la dette à 3 p. c. (Arrêté royal du 29 février 1892.)	24,609,865 19	24,609,865 19
	Produit de la négociation d'un capital nominal de 33,113,000 francs en obligations de la dette publique à 3 p. c. (Arrêté royal du 18 juillet 1892. — Partie recouvrée en 1892.)	15,665,470 »	15,665,470 »
	Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique à 3 ½ p. c., au capital nominal de 908,000 francs, émises pour le règlement du prix de construction de chemins de fer.	1,000,000 »	929,417 80
	TOTAUX DES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. . . . fr.	67,105,565 57	67,545,065 »
	REPORT DES TOTAUX DES RESSOURCES ORDINAIRES. . fr.	342,546,190 40	349,779,748 51
	TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . . fr.	409,649,755 97	417,324,813 51

de l'exercice 1892 (suite).

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	*Observations.*
5.	6.	7.	8.	9.	10.
1,558,519 07	599,192 14	97,854 21	28,573 28	1,558,519 07	
140,749 48	26,441 08	159,250 52	»	140,749 48	
31,060 14	»			31,060 14	
62,379 36	»	26,272 69	»	62,379 36	
287 81	»			287 81	
2,805 29	»	»	2,805 29	2,805 29	
»	138,647 26	»	»	»	
23,782,230 38	»	»	»	23,782,230 38	
24,609,865 19	»	»	»	24,609,865 19	
15,663,470 »	»	»	»	15,663,470 »	
929,417 80	»	70,582 20	»	929,417 80	
66,780,784 52	764,280 48	353,959 62	31,178 57	66,780,784 52	
347,263,877 69	2,515,870 82	2,504,787 44	7,222,474 73	347,263,877 69	
414,044,662 21	3,280,151 50	2,858,747 06	7,253,653 30	414,044,662 21	
		4,394,906 24			

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT
DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1892.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Dépenses ordinaires de l'exercice 1892 . . . . . fr.		341,004,344 92
Recettes ordinaires de l'exercice 1892		347,263,877 69
EXCÉDENT DE RECETTES (BONI). . . fr.		6,259,532 77

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Dépenses pour des services extraordinaires . . . . . fr.		64,906,072 98
Ressources extraordinaires et spéciales		66,780,784 52
EXCÉDENT DE RECETTES. . . fr.		1,874,711 54

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires. . . . . fr.	341,004,344 92	
— extraordinaires	64,906,072 98	
		405,910,417 90

Recettes.

Services ordinaires. . . . . fr.	347,263,877 69	
— extraordinaires	66,780,784 52	
		414,044,662 21
EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES. . . fr.		8,134,244 31

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes) . . . . . fr.	6,259,532 77
— extraordinaires (excédent de recettes)	1,874,711 54
Fr.	8,134,244 31

Mais comme l'exercice 1891 présente un excédent de dépenses de fr. 17,763,134 91 c[s] qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci. . . . . fr. 17,763,134 91

L'exercice 1892 offre finalement un excédent de dépenses de . . . . . fr. 9,628,890 60

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1892 avec celles de l'exercice 1891.

TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1892	
			1892.	1891.	en plus.	en moins.
		Dette publique.				
I.		SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	18	Minimum d'intérêt garanti par l'État.	296,536 75	284,147 29	12,389 46	»
III.		INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.				
	24	*A.* Intérêts à 3 ½ p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — *B.* Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.	1,529,914 32	1,454,765 93	75,148 39	»
		Ministère de la Justice.				
IV.		FRAIS DE JUSTICE.				
	19	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion	2,118,855 70	1,960,051 20	158,804 50	»
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
IV.		AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.				
	23	Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives	75,540 »	12,700 »	60,840 »	»
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
IV.		MARINE.				
	49	Remises	1,905,865 »	2,013,183 61	»	107,318 61
		Ministère des Finances.				
III.		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
	16	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	2,323,116 95	2,331,992 10	»	8,875 15
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.				
	29	Remises des receveurs. — Frais de perception. . .	1,566,657 41	1,524,292 36	42,345 05	»
	32	Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris.	7,864 05	44 09	7,819 94	»
		A REPORTER. . . . . fr.	9,622,350 16	9,581,176 58	357,547 34	116,193 76

des dépenses effectuées en 1892 avec celles de 1891.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1892.

Cette différence provient :
1° De ce que la somme payée en 1892 au chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse dépasse celle qui a été payée en 1891 de . . . . . fr. 1,056 96
2° D'un payement fait en 1892 au chemin de fer de Tongres à Bilsen, ci 11,332 50

ENSEMBLE. . . . . fr. 12,389 46

Cette augmentation est due à l'accroissement progressif du montant des cautionnements.

L'augmentation de dépense à l'exercice 1892, résulte de la progression du nombre des affaires et de l'augmentation du nombre des inculpés traduits devant les tribunaux correctionnels et de police.

Cette différence provient de ce que, en 1892, les Chambres ont été renouvelées partiellement, tandis qu'en 1891, il n'y a eu que quelques élections individuelles.

La différence en moins à l'exercice 1892 est la conséquence du ralentissement général de la navigation. En effet, les pilotes étant rémunérés d'après les produits acquis au Trésor, la diminution des recettes a entraîné une diminution de dépenses.

Diminution insignifiante eu égard au chiffre des dépenses.

Les recouvrements opérés en 1892 ont dépassé de plus de quatre millions ceux de 1891. Les remises des receveurs étant proportionnelles aux recettes, il en est résulté une augmentation de dépenses à l'exercice 1892.

Divers jugements rendus en 1892 ont mis à la charge de l'État des payements d'intérêts pour une somme de. . fr. 7,152 02
Le surplus représente les payements ordinaires ordonnancés par les directeurs de l'enregistrement, ci 667 92

SOMME ÉGALE. . . . . fr. 7,819 94

TABLEAU D *(suite).* DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1892	
			1892.	1891.	en plus.	en moins.
		REPORT. . . . . fr.	9,622,330 16	9,581,176 58	337,547 34	116,193 76
		Non-Valeurs et Remboursements.				
I.		NON-VALEURS.				
	1	Non-valeurs sur la contribution foncière	207,725 38	282,805 04	»	75,079 66
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle . . .	411,115 67	398,586 12	12,529 55	»
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	*Contributions directes douanes et accises* — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers.	310,266 75	315,524 37	»	5,257 62
	7	*Enregistrement et domaines.* — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	768,429 19	637,793 06	130,636 13	»
	8	*Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.* — Remboursements divers	6,488 94	68,935 35	»	62,446 41
	9	*Marine.* — Restitutions des droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine	1,713 47	3,584 66	»	1,871 19
	10	*Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	158,492 07	157,184 58	1,307 49	»
		TOTAUX. . . . fr.	11,466,561 63	11,225,589 76	501,820 51	260,848 64
		DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1892. . . . . fr.			240,971 87	

des dépenses effectuées en 1892 avec celles de 1891.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1892.

La diminution de dépense de fr. 75,079 66 provient de ce que les remises et modérations accordées pour cause d'événements calamiteux, ont été moins élevées en 1892 qu'en 1891.

Cette augmentation résulte de l'application de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1889, suivant lequel les propriétaires ou bailleurs de maisons ou de parties de maisons louées pour un terme moindre qu'un trimestre, ont cessé d'être garants solidaires ou débiteurs de la contribution personnelle afférente à ces habitations.

Différence sans cause déterminée.

Le chiffre élevé de la dépense de l'exercice 1892 provient, notamment, de ce que les recouvrements opérés pour compte de la succession en déshérence Jean Pascal Lejeune de Verviers, ont été attribués, en vertu de la loi du 28 mai 1888, à des non-successibles jusqu'à concurrence de fr. 160,088 33, principal et intérêts.

En 1891, différents payements effectués, par erreur, après le 30 avril, sur les crédits ouverts au département de la Guerre pour l'exercice 1890, ont été régularisés à charge du budget des non-valeurs et remboursements. La dépense de 1892 est normale.

Cette différence s'explique par cette circonstance que, en 1891, plusieurs remboursements importants ont été effectués pour des navires qui, par suite d'accidents, ont dû revenir à Anvers, ou qui, à cause du charriage des glaçons, n'ont pu obtenir un pilote. En 1892, le chiffre des restitutions est devenu normal.

Le nombre de voyages effectués par le « Kosmos » et le « Norddeutscher Lloyd », a été plus élevé en 1892 que pendant l'année 1891; de là une augmentation de dépenses de.	fr.	14,588 96
D'un autre côté, le contrat avec la société « Lamport et Holt » pour l'exploitation du service sur le Brésil et La Plata, n'ayant pas été renouvelé, le budget de 1892 n'a plus eu à supporter la liquidation des ristournes qui, en 1891, s'étaient élevées à.		13,281 47
DIFFÉRENCE.	fr.	1,307 49

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET

DE L'EXERCICE 1892.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1892.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1892, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1893, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les payements effectués et les payements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les payements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;
La contribution personnelle;
Le droit de patente;
Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;
Les droits d'accise;
Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
Les droits d'hypothèque;
Les droits de succession;
Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1892.

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 25 mars 1847; 7 juin 1867; 5 juillet 1871; 24 décembre 1879 et 9 août 1889.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867, du 5 juillet 1871, du 24 décembre 1879 et du 9 août 1889.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

A. Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives; *C.* Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1er avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1881.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1er janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont en outre exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites avant le 1er janvier 1889 par des Sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondation, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1er décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1° Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2° commune où les biens sont situés; 3° revenu cadastral à diviser; 4° noms, prénoms et demeures des locataires; 5° revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6° terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1892.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1892.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers.	11,886,369 13	23,474,025 »	35,360,394 13	2,475,222 67
Brabant	31,357,106 17	46,847,464 »	78,204,570 17	5,474,308 54
Flandre occidentale	25,226,289 86	13,907,250 »	39,133,539 86	2,739,340 57
Flandre orientale	27,715,086 70	19,106,135 »	46,821,221 70	3,277,475 98
Hainaut	37,432,268 35	25,726,270 »	63,158,538 35	4,421,084 53
Liége	19,737,297 60	21,729,044 »	41,466,341 60	2,902,635 02
Limbourg	10,487,322 29	2,726,948 »	13,214,270 29	924,995 36
Luxembourg.	7,480,356 62	2,372,154 »	9,852,510 62	689,669 37
Namur.	15,795,087 82	6,908,485 »	22,703,572 82	1,589,241 99
TOTAUX. . . fr.	187,117,184 54	162,797,775 »	349,914,959 54	24,493,971 83

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des contributions personnelles de l'exercice 1892.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1852, 12 mars 1857, 26 août 1878, 26 juillet 1879, 25 août 1883, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 9 août 1889.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

1re base. La valeur locative des habitations ;
2e — Les portes et fenêtres ;
3e — La valeur du mobilier ;
4e — Les domestiques ;
5e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit

1re base. 3 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2e base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3e base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

4e base. L'impôt varie depuis fr. 8. » jusqu'à fr. 40. » par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5e base. La taxe varie depuis fr. 10. » jusqu'à fr. 80. », selon l'usage qui est fait des chevaux, leur nombre et la profession exercée par les détenteurs

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément moins de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 100. » sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement 10 chevaux et au delà sont passibles d'une somme contributive de fr. 200. » sans plus.

Il est perçu, au profit du Trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les habitations occupées par les ouvriers, s'ils ne sont propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent et s'ils ne cultivent pas par eux-mêmes au delà de 45 ares, savoir : dans les communes de moins de 30,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 102 francs; dans les communes de 30,000 à 60,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 114 francs; dans les communes de 60,000 habitants ou plus, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 132 francs;

3° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

4° Les maisons meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, pourvu que la contribution ait été payée pour cette année, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre;

5° Les habitations et bâtiments ou parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics, lorsqu'ils sont occupés gratuitement; toutefois, dans ce cas, l'exemption sur le mobilier n'est acquise que si celui-ci est fourni gratuitement.

Cette exemption est également applicable aux locaux occupés par des personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Si les contribuables habitent l'une des communes ou sections composant le bureau de recette où ils étaient imposés l'année antérieure, et si leur nouvelle habitation n'a pas une valeur locative sensiblement supérieure, ils peuvent se référer à leur cotisation de l'année précédente.

Semblable tolérance est admise, aux mêmes conditions, en faveur des contribuables qui transfèrent leur résidence dans une commune ou section de commune ressortissant à un autre bureau. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1892.

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
Valeur locative	5 p °/₀	110,521,315 50	»	110,521,315 50	5,526,065 77
	2.28	646,772 »	»	646,772 »	1,474,640 16
	1.80	177,446 »	»	177,446 »	319,402 80
Portes et fenêtres	1.30	331,230 »	»	331,230 »	430,599 »
	1.10	323,786 »	»	323,786 »	356,164 60
	1. »	3,380,420 »	»	3,380,420 »	3,380,420 »
Mobilier	1 p. °/₀	189,571,607 »	»	189,571,607 »	1,895,716 07
Rachat	8 p. °/₀	240,236 »	»	240,236 »	19,218 88
	12 p. °/₀	410,820 »	»	410,820 »	49,298 40
Domestiques	8. »	13,575 »	970 »	14,545 »	110,864 »
	10. »	48,827 »	1,063 »	49,890 »	493,585 »
	20. »	12,781 »	219 »	13,000 »	257,810 »
	25. »	11,604 »	270 »	11,874 »	293,475 »
	30. »	2,091 »	59 »	2,150 »	63,615 »
	40. »	366 »	43 »	409 »	15,500 »
	10. » Livrée.	2,500 »	82 »	2,582 »	25,410 »
	20. » Bonnes d'enf.	295 »	4 »	297 »	5,900 »
	10. »	5,407 »	381 »	5,788 »	55,975 »
	20. »	13,268 »	407 »	13,675 »	269,430 »
	30. »	1,622 »	129 »	1,751 »	84,525 »
	60. »	1,959 »	101 »	2,060 »	120,570 »
Chevaux	70. »	1,030 »	46 »	1,076 »	73,710 »
	80. »	218 »	20 »	238 »	18,240 »
	100. »	132 »	8 »	140 »	13,600 »
	200. »	22 »	»	22 »	4,400 »
	40. »	5 »	1 »	4 »	140 »
			TOTAL. . . .		15,358,074 68
			Droits supplémentaires, jeu des fractions		7,433 41
			TOTAL. . . .		15,365,508 09
			Déduction opérée en vertu de l'article 49 de la loi		6,127 59
			Reste en principal.		15,359,380 50
			Centimes additionnels au profit du Trésor		3,412,073 38
			TOTAL. . . .		18,771,453 88
			Amendes.		1,517 98
			Frais d'expertise		26,104 05
			TOTAL de la contribution au profit de l'État		18,799,075 91

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
20,282,427 »	36,609,149 »	10,740,590 »	14,425,265 50	12,747,813 »	9,985,059 »	1,476,100 »	1,156,025 »	3,101,078 »
295,585 »	215,573 »	»	157,614 »	»	»	»	»	»
»	»	49,002 »	»	»	128,351 »	»	»	»
40,049 »	51,658 »	95,869 »	»	88,187 »	32,547 »	»	»	25,120 »
40,909 »	77,619 »	47,189 »	91,052 »	51,026 »	12,945 »	22,357 »	»	689 »
304,918 »	696,706 »	470,457 »	506,547 »	728,892 »	281,603 »	94,260 »	97,409 »	199,628 »
29,687,966 »	56,340,761 »	19,052,514 »	25,265,016 »	21,660,992 »	22,353,819 »	3,430,314 »	4,154,808 »	9,665,417 »
53,924 »	13,507 »	59,161 »	68,663 »	»	65,181 »	»	»	»
57,592 »	17,234 »	95,519 »	169,992 »	»	70,485 »	»	»	»
2,087 »	2,626 »	1,594 »	2,213 »	1,802 »	1,957 »	810 »	571 »	685 »
6,939 »	15,285 »	5,031 »	6,679 »	6,600 »	7,016 »	1,411 »	809 »	2,092 »
2,244 »	4,249 »	1,057 »	1,777 »	1,017 »	1,928 »	219 »	123 »	406 »
1,681 »	4,024 »	855 »	1,577 »	1,282 »	1,515 »	332 »	157 »	653 »
270 »	867 »	115 »	240 »	174 »	255 »	48 »	19 »	155 »
8 »	254 »	7 »	5 »	73 »	25 »	5 »	14 »	20 »
367 »	873 »	145 »	302 »	285 »	306 »	96 »	31 »	177 »
67 »	97 »	17 »	54 »	11 »	54 »	»	4 »	13 »
1,289 »	1,961 »	455 »	651 »	215 »	841 »	80 »	128 »	188 »
897 »	2,025 »	2,008 »	2,485 »	2,085 »	1,356 »	477 »	311 »	1,103 »
248 »	405 »	151 »	266 »	264 »	196 »	77 »	45 »	101 »
234 »	620 »	147 »	257 »	256 »	294 »	70 »	28 »	154 »
157 »	492 »	51 »	61 »	73 »	128 »	20 »	11 »	85 »
12 »	112 »	»	»	56 »	23 »	»	16 »	19 »
15 »	26 »	3 »	10 »	54 »	20 »	1 »	9 »	22 »
1 »	8 »	2 »	5 »	4 »	1 »	»	1 »	»
»	»	3 »	»	»	1 »	»	»	»

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1892.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874, 30 juillet 1881 et 21 mai 1888, 6 juillet 1891, et traité du 31 octobre 1881, art. 22, du 3 juillet 1889 et du 6 décembre 1891. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis par la loi du 22 janvier 1849 et par celle du 6 juillet 1891.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c^{s}, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Conformément à l'article 4 de la loi du 6 juillet 1891, les sociétés coopératives sont soumises au droit de patente d'après les règles établies pour les autres patentables.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1892.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	457 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	2	805 60	»	»	1	1	»	»	»	»	»
4	307 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	233 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	131 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	9	877 68	2	»	»	»	1	5	1	»	»
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	53 »	345	18,285 »	50	11	5	46	70	5	29	36	48
11	38 16	21	801 36	1	1	7	3	3	3	»	1	»
12	27 36	222	6,118 32	65	10	25	56	18	12	22	9	7
13	18 02	166	2,991 32	102	5	9	20	22	4	4	»	»
14	11 66	1,785	20,813 10	101	123	92	140	640	324	55	106	204
15	7 95	3,906	31,052 70	622	245	1,132	1,220	491	33	46	80	37
16	4 24	7,380	31,291 20	693	603	927	843	1,966	983	268	393	704
17	2 65	3,441	9,118 65	409	349	779	666	602	238	119	150	129
TOTAUX		17,277	122,154 95	2,405	1,347	2,977	2,995	3,815	1,652	544	775	1,129

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	401 »	122	»	»	1	123	49,022 25	11	45	2	18	14	29	1	1	2
2	334 »	56	»	»	»	56	18,704 »	5	13	3	6	10	18	1	»	»
3	278 »	115	»	»	1	116	32,039 50	20	57	6	17	16	20	»	»	»
4	223 »	133	»	»	»	133	29,659 »	18	30	11	20	18	24	1	»	5
5	167 »	314	1	»	1	316	52,605 »	27	74	7	65	46	76	7	»	14
6	122 »	388	3	1	3	395	47,763 »	41	82	12	62	82	87	1	5	25
7	89 »	655	1	1	1	656	56,470 50	61	149	42	102	119	133	4	8	18
8	67 »	736	1	3	4	744	49,529 75	75	160	53	155	145	130	11	3	56
9	49 »	1,427	8	7	5	1,447	70,449 75	157	261	125	252	261	308	12	15	56
10	36 »	2,624	9	25	7	2,665	95,184 »	327	476	251	415	540	470	24	39	121
11	27 »	4,059	27	31	15	4,132	110,659 50	398	769	411	563	858	785	56	89	205
12	20 »	6,724	57	59	32	6,852	135,785 »	656	1,414	751	958	1,462	1,055	119	106	371
13	15 »	9,464	107	89	51	9,711	124,819 50	915	2,026	1,124	1,336	1,675	1,527	216	324	570
14	9 »	13,156	187	132	93	13,568	120,447 »	1,254	2,678	1,605	1,742	2,458	2,467	290	506	790
15	5 50	18,823	228	260	122	19,433	101,517 10	2,117	4,096	2,009	2,058	3,901	3,302	475	564	1,151
16	2 76	30,541	376	446	242	31,605	85,853 94	4,177	7,547	3,112	3,542	5,808	4,294	918	562	1,545
17	1 70	89,080	2,267	2,009	1,144	94,797	156,627 96	10,425	11,750	15,029	17,142	21,908	9,710	2,772	2,628	5,435
TOTAUX.		178,595	5,247	5,061	2,024	186,727	1,337,136 75	20,942	31,613	22,551	28,391	39,317	24,455	4,908	4,450	10,122

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF *B*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;
2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards (Tableau n° 13) ;
3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif *B* varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 1er rang.																
1	425 »	41	»	»	»	41	17,345 »	9	21	»	»	»	11	»	»	»
2	325 »	94	2	»	»	96	30,846 50	39	42	»	»	»	15	»	»	»
3	245 »	135	»	1	1	135	32,768 75	82	22	»	6	»	25	»	»	»
4	185 »	178	2	»	1	181	33,253 75	55	52	»	21	»	53	»	»	»
5	138 »	320	5	2	2	327	44,677 50	142	114	»	25	»	48	»	»	»
6	100 »	850	5	11	9	875	86,150 »	570	156	»	40	»	109	»	»	»
7	75 »	452	1	2	2	457	33,160 25	105	135	»	75	»	146	»	»	»
8	51 »	1,065	7	7	2	1,081	54,786 75	299	292	»	223	»	267	»	»	»
9	38 »	2,260	18	17	10	2,305	86,811 »	788	694	»	382	»	441	»	»	»
10	27 »	3,096	22	40	24	3,191	84,861 »	1,027	1,030	»	490	»	644	»	»	»
11	20 »	7,782	139	184	70	8,175	159,915 »	3,764	1,799	»	1,250	»	1,362	»	»	»
12	10 60	14,400	305	445	216	15,361	157,985 05	4,756	2,072	»	4,705	»	2,951	»	»	»
13	5 30	7,179	119	184	102	7,584	39,145 37	2,466	2,426	»	854	»	1,850	»	»	»
14	5 40	2,477	50	62	27	2,616	8,677 65	619	1,141	»	596	»	460	»	»	»
TOTAUX.		40,327	673	962	466	42,428	870,379 57	14,699	10,894	»	8,445	»	8,390	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 2me rang.																
1	370 »	2	»	»	»	2	740 »	»	1	1	»	»	»	»	»	»
2	285 »	14	»	»	»	14	3,990 »	»	8	3	»	2	1	»	»	»
3	214 »	19	»	»	»	19	4,066 »	»	5	6	»	»	7	»	»	1
4	160 »	84	»	»	»	84	13,440 »	2	17	38	»	5	17	»	»	5
5	118 »	93	»	»	»	93	10,974 »	6	40	20	»	6	17	»	»	4
6	87 »	185	»	1	1	185	15,986 25	6	77	54	»	8	28	»	»	12
7	65 »	254	»	1	1	256	16,558 75	12	107	68	»	21	24	»	»	24
8	45 »	595	1	2	1	597	26,775 »	56	248	124	»	45	69	»	»	75
9	33 »	1,045	10	4	4	1,061	34,765 50	57	505	192	»	71	155	»	»	85
10	22 »	2,019	20	20	13	2,072	45,039 50	141	1,038	339	»	125	282	»	»	149
11	16 »	3,806	55	38	36	3,935	61,980 »	206	2,050	655	»	262	544	»	»	258
12	9 54	10,437	241	218	120	11,016	102,617 59	1,672	4,506	1,509	»	894	1,865	»	»	772
13	4 88	7,169	144	214	86	7,613	36,158 84	696	3,868	1,515	»	484	880	»	»	170
14	3 18	2,532	41	51	19	2,645	8,245 44	182	967	1,059	»	92	224	»	»	119
TOTAUX.		28,248	510	549	281	29,588	581,516 87	3,016	13,217	5,561	»	2,015	4,109	»	»	1,672
Communes du 3me rang.																
1	280 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	214 »	15	»	»	»	15	3,210 »	1	2	11	»	1	»	»	»	»
3	162 »	18	2	»	»	20	3,159 »	3	2	6	4	3	»	»	»	»
4	122 »	59	1	»	»	60	7,289 50	4	14	14	9	19	»	»	»	»
5	91 »	71	1	2	1	75	6,645 »	5	17	23	9	21	»	»	»	»
6	67 »	164	5	4	1	174	11,590 »	14	48	57	19	36	»	»	»	»
7	51 »	178	»	3	»	181	9,154 50	18	44	53	41	45	»	»	»	»
8	38 »	344	1	2	»	347	13,158 50	28	79	73	57	110	»	»	»	»
9	27 »	700	6	4	1	711	19,082 25	74	204	127	85	225	»	»	»	»
10	20 »	1,192	10	12	5	1,219	24,155 »	125	279	226	156	453	»	»	»	»
11	12 »	2,566	45	45	22	2,676	31,515 »	387	505	456	315	1,057	»	»	»	»
12	8 48	7,725	150	167	85	8,105	67,218 84	1,535	1,128	1,297	1,230	3,095	»	»	»	»
13	3 82	2,922	69	77	51	3,119	11,554 90	581	564	409	1,076	489	»	»	»	»
14	2 55	878	32	18	6	934	2,526 72	185	120	161	222	248	»	»	»	»
TOTAUX.		16,852	300	334	170	17,656	209,817 21	2,778	5,004	2,873	3,219	5,762	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 4me rang.																
1	194 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	149 »	1	»	»	»	1	149 »	»	1	»	»	»	»	»	»	»
3	114 »	3	»	»	»	3	342 »	2	1	»	»	»	»	»	»	»
4	87 »	14	»	»	»	14	1,218 »	3	1	8	2	»	»	»	»	»
5	67 »	18	»	»	2	20	1,259 50	3	6	5	1	5	»	»	»	»
6	51 »	52	»	»	»	52	2,652 »	17	11	8	6	10	»	»	»	»
7	38 »	65	»	»	»	65	2,470 »	17	12	13	11	12	»	»	»	»
8	27 »	173	»	»	»	173	4,671 »	47	45	33	33	15	»	»	»	»
9	20 »	290	2	»	»	292	5,850 »	55	69	57	51	60	»	»	»	»
10	13 »	392	1	2	1	396	5,122 »	70	101	77	94	54	»	»	»	»
11	9 »	1,145	14	12	11	1,182	10,478 25	291	260	182	226	223	»	»	»	»
12	5 30	4,717	72	83	52	4,924	25,574 55	843	843	576	1,561	1,101	»	»	»	»
13	2 76	1,620	24	28	25	1,697	4,576 77	219	769	270	269	170	»	»	»	»
14	1 70	470	13	19	»	502	851 66	83	179	69	93	78	»	»	»	»
TOTAUX.		8,960	126	144	91	9,321	65,154 71	1,650	2,298	1,298	2,347	1,728	»	»	»	»
Communes du 5me rang.																
1	142 »	1	»	»	»	1	142 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
2	111 »	5	»	»	»	5	555 »	»	»	»	»	3	2	»	»	»
3	89 »	15	»	»	»	15	1,335 »	1	»	1	1	4	6	2	»	»
4	67 »	66	»	»	»	66	4,422 »	»	10	3	16	15	10	12	»	»
5	51 »	56	»	»	»	56	2,856 »	2	5	6	9	16	11	7	»	»
6	33 »	146	1	»	»	147	5,576 50	5	13	18	23	32	34	2	»	»
7	27 »	248	»	2	»	250	6,725 »	5	36	34	50	70	25	30	»	»
8	20 »	507	1	1	1	510	10,170 »	12	82	51	93	127	96	30	»	»
9	13 »	869	4	4	6	883	11,381 50	30	98	88	149	275	144	99	»	»
10	9 »	1,074	9	5	4	1,092	9,758 25	48	116	135	261	282	150	100	»	»
11	7 »	3,413	35	32	54	3,534	24,281 25	271	374	345	705	1,180	413	246	»	»
12	4 24	15,756	361	338	225	16,680	68,908 48	657	1,512	1,601	3,505	6,734	1,818	875	»	»
13	2 12	5,552	78	99	59	5,768	7,748 07	199	729	572	1,044	762	353	309	»	»
14	1 38	1,235	38	36	13	1,322	1,772 70	93	160	94	371	399	106	99	»	»
TOTAUX.		26,925	527	517	562	28,529	155,629 75	1,303	3,135	2,748	6,224	9,919	3,169	1,831	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 6me rang.																
1	111 »	4	»	»	»	4	444 »	»	»	1	»	»	1	1	»	1
2	89 »	37	»	»	»	37	3,293 »	»	1	11	»	1	14	»	8	2
3	67 »	55	»	»	»	55	3,685 »	2	3	11	1	8	18	1	5	6
4	51 »	240	3	»	»	243	12,354 75	8	12	12	6	87	40	20	30	28
5	40 »	309	1	4	2	316	12,490 »	14	30	40	35	67	49	16	27	38
6	29 »	701	1	4	2	708	20,425 25	28	76	69	59	173	122	21	77	83
7	20 »	1,187	5	11	5	1,208	23,950 »	62	107	181	142	259	197	43	106	111
8	14 »	2,481	13	16	13	2,525	35,028 »	102	231	257	325	625	414	121	178	270
9	10 »	4,750	50	55	51	4,886	48,077 50	189	478	636	582	1,383	643	207	246	522
10	8 »	5,409	47	49	30	5,535	45,810 »	332	503	814	771	1,262	795	285	295	478
11	6 »	26,587	324	367	323	27,401	161,565 30	2,640	2,591	4,401	3,909	5,708	3,863	1,045	1,267	1,977
12	3 40	140,768	2,681	2,214	1,544	147,207	490,525 95	10,337	18,918	18,597	21,202	57,651	16,093	5,305	5,264	13,842
13	1 70	36,603	724	875	544	38,746	64,116 81	5,500	7,161	4,837	6,184	5,545	4,150	2,115	2,754	2,502
14	1 06	8,865	226	183	71	9,345	9,690 89	923	1,074	1,097	1,573	1,836	997	365	608	872
TOTAUX.		227,776	4,075	3,778	2,585	238,214	929,252 65	18,157	31,185	30,964	34,789	54,605	27,596	9,545	10,865	20,732

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 1er, 1er alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)															
2 p °/o de la valeur locative.	2,478,738 50	41,521 »	14,310 »	6,092 »	2,510,661 50	49,921 02	248,967 50	365,739 »	386,022 »	448,223 »	331,599 »	289,409 »	132,401 »	161,488 »	183,840 »
Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)															
2 p. °/o des bénéfices évalués.	786 »	»	»	»	786 »	15 72	574 »	»	106 »	106 »	»	»	»	»	»
Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 1er, 2me alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)															
4 p. °/o de la valeur locative.	22,087 50	»	»	»	22,087 50	919 50	1,898 50	1,371 »	»	18,678 »	»	»	1,140 »	»	»
Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)															
4 p. °/o des bénéfices évalués.	1,094 »	»	106 »	»	1,200 »	45 88	362 »	53 »	53 »	732 »	»	»	»	»	»
					A REPORTER. . .	50,902 12									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.																
(Tableau, n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1819.)																
8	22 23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	16 33	1	»	»	»	1	16 33	»	»	»	»	»	1	»	»	»
10	12 »	1	»	»	»	1	12 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
11	9 »	5	»	»	»	5	45 »	»	1	1	1	»	2	»	»	»
12	6 67	126	1	»	1	128	847 07	2	31	2	7	64	5	1	»	15
13	4 33	9	»	»	»	9	38 97	1	1	»	2	4	1	»	»	»
14	3 »	35	»	»	»	35	105 »	4	12	1	3	2	12	»	»	1
15	1 77	37	»	»	1	38	65 95	2	5	4	21	2	2	»	1	»
TOTAUX.		214	1	»	2	217	1,130 30	9	50	8	34	72	24	1	1	16
						REPORT. . .	50,902 12									
						TOTAL . . .	52,053 42									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
						REPORT. . . . fr.									
2 p. °/o des bénéfices annuels.	*A.* 59,657,361 »					1,193,147 14	6,377,863 10	23,490,299 91	1,275,385 10	4,666,476 89	7,297,615 47	12,665,574 15	19,156 73	413,077 29	1,473,383 87
	B. 903,090 89					18,060 »	451,906 91	357,259 85	3,233 24	219 47	71,787 46	15,393 16	»	»	»
	C. 5,837,976 01					77,789 52	411,606 46	1,851,884 45	208,193 »	440,703 54	597,495 31	501,361 22	»	»	176,729 80

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif *A*, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1re section, n°s 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5f.51.20 par cuve.	1,088	»	20	10	1,118	6,065 93	35	309	140	532	40	50	17	7	2

Presses pour les étoffes.

8f.48 par presse.	61	»	»	»	61	517 28	4	12	1	24	»	20	»	»	»

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16f.96 par cylindre ou rouleau.	11	»	»	»	11	186 56	»	9	»	2	»	»	»	»	»
						A REPORTER. . . . fr. 1,295,736 45									

TABLEAU LITT. C.
(N° 4 *suite*).

QUOTITÉ du droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
						Fosses ou cuves à tanner.									
Maximum 2f.33.20 par cuve ou fosse.	2	»	»	»	2	717 »	»	»	»	»	»	2	»	»	»
2 50	951	»	»	»	951	2,217 70	82	229	242	268	96	7	27	»	»
2 25	45	»	»	»	45	105 50	»	»	»	»	6	20	»	»	19
2 20	48	»	»	»	48	108 »	»	34	»	»	»	14	»	»	»
2 10	5	»	»	»	5	11 »	»	»	»	»	»	»	»	»	5
2 »	23	»	»	1	24	48 82	»	»	»	»	»	20	»	»	4
1 95	546	»	1	»	547	1,093 »	»	75	15	77	145	205	11	»	23
1 90.80	120	»	»	»	120	254 »	»	»	»	»	»	»	»	»	120
1 90	40	»	»	»	40	76 32	»	40	»	»	»	»	»	»	»
1 80	33	»	»	»	33	62 70	»	»	»	»	»	»	19	»	14
1 77	223	»	»	»	223	401 40	3	»	»	»	220	»	»	»	»
1 75	46	»	»	»	46	81 42	»	»	»	»	»	»	»	»	46
1 70	255	»	»	»	255	446 25	24	4	12	88	»	»	33	76	18
1 65	182	»	»	»	182	309 40	8	»	»	»	»	»	3	»	171
1 60	84	»	»	»	84	138 60	»	»	»	»	42	42	»	»	»
1 50	239	»	»	»	239	382 40	»	»	20	»	»	115	22	82	»
1 48.40	2,692	5	»	»	2,697	4,045 62	78	127	56	»	459	1,211	20	594	152
1 40	67	»	»	»	67	99 45	»	67	»	»	»	»	»	»	»
1 35	17	»	»	»	17	23 80	17	»	»	»	»	»	»	»	»
1 30	12	»	»	»	12	16 20	6	6	»	»	»	»	»	»	»
1 27.20	25	»	»	»	25	32 50	»	»	»	»	25	»	»	»	»
1 25	28	»	»	»	28	35 62	»	»	28	»	»	»	»	»	»
1 20	6	»	»	»	6	7 50	»	»	»	»	6	»	»	»	»
1 17	576	»	»	»	576	691 20	5	»	»	»	2	»	»	556	13
1 16.60	40	»	»	»	40	46 80	»	»	»	»	»	»	»	»	40
	393	»	2	»	393	457 08	115	64	23	45	75	60	1	»	10
TOTAUX.	6,696	5	3	1	6,705	11,885 26	358	646	394	478	1,074	1,696	136	1,308	635
				REPORT.		1,295,736 43									
				A REPORTER.		1,307,621 69									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

Commis voyageurs étrangers.

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 20 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 16 67 c^{t}. (Conventions internationales.)

QUOTITÉ du droit par commis voyageur.	NOMBRE de commis voyageurs.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COMMIS VOYAGEURS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	REPORT. .	1,307,621 69									
16.67	561	9,351 87	64	101	82	6	144	86	35	22	21
	TOTAL . .	1,316,973 56									

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1er, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT des représentations d'œuvres dramatiques, etc. — Sans abonnement.	Abonnement courant.	*Maximum* : produit brut d'une représentation.	CONCERTS, redoutes, etc.	MONTANT du droit en principal.
0.83.34 p.%	598,945 85	»	»	»	4,991 59
0 55.56 p.%	»	1,555,541 51	»	»	8,551 59
Maximum : produit d'une représentation.	»	»	»	»	3,333 60
0.83.34 p.%	»	»	»	27,894 87	232 47
	598,945 85	1,555,541 51	»	27,894 27	17,089 25
TOTAL . . .					2,162,282 23

PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations. — Sans abonnement.	Abonnement courant.	Concerts, etc.	*Maximum* d'une représentation.
Anvers . . .	25,471 »	260,572 61	6,997 11	»
Brabant. . .	287,865 10	395,000 »	8,752 »	»
Flandre occid.	18,180 50	116,004 90	2,108 73	»
Flandre orient.	82,906 »	249,203 »	3,493 50	»
Hainaut. . .	39,498 »	101,418 »	3,161 »	»
Liége . . .	136,117 »	352,143 »	3,382 55	»
Limbourg . .	»	»	»	»
Luxembourg .	»	»	»	»
Namur . . .	8,908 25	61,200 »	»	»
	598,945 85	1,555,541 51	27,894 87	»
TOTAL . . .				2,162,382 23

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. *A*, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.											
1er rang.											
	REPORT. . .	17,080 25									
0.55.00	118	62 54	»	118	»	»	»	»	»	»	»
0.51.80	880	279 84	»	»	»	880	»	»	»	»	»
0.21.20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.13	536	75 74	»	»	»	536	»	»	»	»	»
0.08.83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
0.47.70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.28.27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.19.43	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.12.57	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.07.07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs.											
0.37.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.22.07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.13	10	1 41	»	»	»	10	»	»	»	»	»
0.10.60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	À REPORTER. . .	17,508 78									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.											
2er rang.											
	REPORT. . .	17,508 78									
31.80.25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19.45.49	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12.36.77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.95.06	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4.41.70	9	39 76	1	»	»	»	»	8	»	»	»
3.53.36	79	279 14	»	60	»	»	»	19	»	»	»
2.20.85	300	662 54	99	106	»	31	»	64	»	»	»
2me et 3me rangs.											
28.26.89	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17.66.81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10.60.08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.06.72	1	7 07	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3.97.53	5	19 88	»	2	3	»	»	»	»	»	»
3.18.03	61	193 99	1	8	7	5	24	16	»	»	»
1.94.55	343	666 61	47	213	28	»	19	35	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs.											
22.96.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14.13.45	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8.83.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.50.04	5	26 50	»	1	»	»	1	3	»	»	»
3.09.19	110	340 12	»	1	5	20	45	26	4	»	8
2.47.35	767	1,896 72	15	115	38	20	134	337	58	1	49
1.59.01	3,291	5,232 96	55	887	66	4	1,579	592	81	»	27
	A REPORTER. . .	26,874 07									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT. . .		26,874 07									
5.53.36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.12.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.41.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.55.00	2,525	1,338 25	240	»	»	1,190	»	1,095	»	»	»
0.35.34	720	254 45	300	»	»	»	»	420	»	»	»
0.21.20	780	165 36	165	»	»	587	»	28	»	»	»
2me et 3me rangs.											
3.18.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.94.35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.23.68	15	18 55	»	15	»	»	»	»	»	»	»
0.79.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.44.17	355	156 80	»	»	195	»	120	40	»	»	»
0.26.50	2,687	712 04	57	1,765	130	45	210	430	»	»	50
0.17.67	844	149 12	90	50	160	72	62	290	»	»	120
4me, 5me et 6me rangs.											
2.47.35	4	9 89	»	»	»	»	4	»	»	»	»
1.50.18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.97.17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.61.84	46	28 45	»	»	1	16	2	25	»	»	2
0.35.34	186	65 66	20	5	»	22	9	116	10	»	4
0.21.20	1,809	383 50	242	51	414	193	326	82	70	200	231
0.14.13	1,748	247 01	201	174	83	89	522	193	264	89	133
A REPORTER. .		30,403 15									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis. — § 3, litt. B, du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT. . .		30,403 15									
8.85.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.50.04	2	10 60	»	»	»	2	»	»	»	»	»
3.55.56	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.20.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.32.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88 54	575	551 28	»	570	»	5	»	»	»	»	»
0.53 00	740	592 20	510	154	»	235	»	61	»	»	»
2me et 3me rangs.											
7.95.06	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4.77.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.18.05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.94.55	35	68 02	»	35	»	»	»	»	»	»	»
1.23.68	2	2 47	»	»	»	2	»	»	»	»	»
0.79.51	21	16 71	5	2	7	»	2	4	»	»	5
0.47.70	712	559 62	96	219	115	8	186	60	»	»	28
4me, 5me et 6me rangs.											
6.18.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.71.05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.47.55	30	74 20	»	»	0	10	8	»	»	»	3
1.59.01	102	162 19	10	10	»	»	65	15	»	»	2
0.88.54	2	1 76	»	»	»	»	1	»	1	»	»
0.61.81	40	24 76	»	10	9	6	5	8	1	»	1
0.55.54	522	184 47	19	124	54	2	96	72	127	9	19
TOTAL. . .		32,011 45									

TABLEAU LITT. C.
N° 6.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles du 28 décembre 1858 et du 5 juillet 1871.)

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE DE TONNEAUX.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX PAR PROVINCE.								
	12 mois.	9 mois.	6 mois.	3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Navires et bateaux employés à la navigation intérieure. (N° 1 et 4e alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)															
par tonneau 0f.12	528,562.1653	6,966	7,640	7,455	550,623 1653	64,712 45	138,136.1653	6,879	28,054	168,472	120,000	47,876	25,401	»	18,605
Navires et bateaux employés à des importations et à des exportations seulement. (N° 2 de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)															
0f.04 par voyage et par tonneau.	bateliers indigènes					59,115 56	31,615	679	89,678	250,186	945,555	17,921	6,715	»	137,690
	— étrangers					17,009 »	320,148	»	»	70,251	»	»	34,826	»	»
Navires et bateaux ayant servi à des importations et à des exportations, employés à la navigation intérieure avant d'avoir accompli le troisième voyage. (4me alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)															
0f.08 par tonneau		37,589				3,007 12	1,564	»	1,129	7,459	17,150	538	9,749	»	»
0f.04 dem.		1,494				59 76	»	»	340	302	261	»	591	»	»
Bateaux, bacs et embarcations désignés à l'article 4, n° 3, de la loi du 19 novembre 1842, modifiée par la loi du 28 décembre 1858.															
0f.50 par 100 fr. du prix de fermage ou d'adjudication.		23,555				117 74	425	400	1,815	3,493	770	11,794	»	»	4,858
						144,019 63									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1. . . . . fr.		122,154 93
— n° 2.		1,337,136 75
— n° 3.	1er rang	870,379 57
	2me —	381,316 87
	3me —	209,817 21
	4me —	65,154 71
	5me —	155,629 75
	6me —	929,252 65
— n° 4.		52,032 42
		1,316,973 56
— n° 5.		32,011 43
— n° 6.		144,019 63
Droits supplémentaires.	Tarif *A* de 1819	829 30
	Tarifs *A* et *B* de 1849	50,588 63
TOTAL. . . . . fr.		5,667,297 41
A déduire le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		7 10
TOTAL égal aux rôles.		5,667,290 31
Centimes additionnels au profit du Trésor.		1,133,442 68
TOTAL du droit au profit du Trésor. . . . . fr.		6,800,732 99

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1892.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811 et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 ½ p. °/₀ du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé: 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1892.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1). Hainaut.	Liége.	Luxembourg.	Namur.
Redevance fixe	10 f. » par kilomètre carré.	1,976 k² 57	19,765 73	910 44	526 40	131 47	408 26
Redevance proportionnelle.	2 ½ p °/o du produit net des exploitations.	57,032,901	948,322 52	25,756,230	11,691,050	»	484,721
TOTAL. . . .			968,088 25				
25 centimes additionnels au profit de l'État. . . .			242,021 17				
TOTAL des redevances au profit de l'État. . . .			1,210,109 42				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1892.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers,* le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1892, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
		Anvers.	12,967,155	
		Brabant	10,034,555	
		Flandre occidentale .	1,319,100	
Importations		Flandre orientale . .	2,624,444	
(mise en consommation).	1,536,454,554	Hainaut	1,157,762	
		Liége	3,005,071	
		Limbourg	599,081	
		Luxembourg	494,221	
		Namur	427,200	
		TOTAL . . .	*a*) 52,628,589	*a*) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits les états du développement du commerce des importations, pages 5 à 55 du Tableau du commerce de 1892.
Exportations (marchandises belges).	1,369,439,611	. . . . .	*b*) »	*b*) L'exportation est libre de tous droits.
Transit	1,274,883,726	. . . . .	*c*) »	*c*) Le transit est libre de tous droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1891 et en 1892.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES en 1891.	RECETTES EFFECTUÉES en 1892.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1892. En plus.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1892. En moins.	EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1892.	
Droits d'entrée.	32,602,420	32,628,589	26,169	»	L'augmentation porte principalement :	
					Sur les sucres raffinés . . . . . fr.	382,889
					— fruits de toute espèce.	309,547
					— bois de construction	301.112
					— tissus de coton.	203,359
					— métaux : cuivre et nickel ouvrés . .	88,005
					— mercerie et quincaillerie	74,781
					— voitures autres que pour chemins de fer et tramways.	62,611
					— tissus de soie	54,478
					Par contre il y a diminution principalement :	
					Sur les animaux vivants : bestiaux de l'espèce bovine et ovine. . . . . fr.	598,469
					Sur les tabacs	238,476
					— métaux : fer	194,314
					— fils de coton.	96,975
					— cafés	65,742
					— vinaigres et acides acétiques liquides.	49,534
					— sirops et mélasses.	31,618
					— machines et mécaniques non dénommées	25,859
					— liquides alcooliques : Eau-de-vie et liqueurs	25,040
					— conserves alimentaires à l'eau-de-vie et au sucre	24,440
					— bières	24,327
					— conserves alimentaires autres non dénommées	22,914
					— conserves alimentaires autres, fromages	20,867
					— tissus de laine	17,910
					— bois ouvrés	14,077

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1892.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins étrangers. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Acide acétique. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline. — Tabac indigène.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 15 mai 1882, arrêté royal du 15 mai 1882 et loi du 3 juillet 1889.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 23 francs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution pour le payement de l'accise, lorsque la quantité de vin importée s'élève à 4 hectolitres.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectotitre au *minimum*.

Les enlèvements pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 25 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1885 et arrêté royal du 8 juin 1885.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Le droit est provisoirement fixé à 30 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à 6 francs par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Il est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés à l'alinéa précédent.

La capacité des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits doit être la même pour chacune d'elles, et la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois de codification du 18 juillet 1887, loi du 30 décembre 1889 et arrêtés royaux du 21 juillet et 31 octobre 1891.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes fabriquées au moyen d'une des cinq premières espèces de matières désignées ci-après, est basé sur la capacité des vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Le droit pour la fabrication d'eaux-de-vie à l'aide de fruits à pépins et à noyaux (6e espèce), sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est calculé sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge est augmentée de la différence en plus.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi,

1° Dans toutes les distilleries :

a. Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

b. Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

2° Dans les distilleries de matières féculentes :

a. Les vaisseaux servant à cuire, à broyer ou à écraser les matières ou à délayer le malt préalablement à la macération;

b. Les macérateurs;

c. Les appareils refroidissoirs destinés à abaisser la température des matières au sortir des macérateurs et avant qu'elles soient introduites dans les cuves à fermentation.

3° Dans les distilleries de topinambours et de betteraves :

a. Le récipient et le monte-jus où l'on recueille le jus de topinambour ou de betterave obtenu par pression, pour autant que leur capacité réunie ne soit pas supérieure à celle de la plus petite cuve à fermentation comprise dans la déclaration de travail;

b. Les chaudières ou autres vaisseaux employés pour cuire les topinambours ou les betteraves ou pour chauffer le jus;

c. Les bacs refroidissoirs destinés à abaisser la température du jus extrait des topinambours ou des betteraves cuits;

d. Les cuviers dits macérateurs, servant à l'extraction du jus par lavage méthodique des cossettes de topinambour ou de betterave;

e. La cuve ou la chaudière ouverte, destinée à recueillir et à chauffer les vinasses utilisées pour la macération dans lesdits cuviers;

f. Les diffuseurs et les calorisateurs servant à l'extraction du jus par le procédé de la diffusion;

g. Le refroidissoir employé éventuellement pour abaisser la température des jus obtenus par diffusion;

h. Les vaisseaux employés dans les distilleries de cossettes de betterave et servant exclusivement à transvaser, des cuves dans les colonnes distillatoires, les cossettes fermentées ou le liquide dit pied de cuve;

i. La cuvette destinée à tenir en réserve la levure qui se dépose au fond des cuves en fermentation;

j. Les vaisseaux spéciaux servant dans les distilleries à saccharifier les jus et à les préparer avant la fermentation.

4° Dans les distilleries de mélasses :

a. Les tonneaux, citernes et tous autres vaisseaux quelconques destinés à tenir en réserve les mélasses;

b. Les vaisseaux spéciaux servant éventuellement à chauffer ces mélasses avant de les verser dans les cuves à fermentation.

Le droit d'accise est fixé comme il suit :

ESPÈCES de MATIÈRES premières.	Catégories.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES.			DROITS. Travail en 24 heures.	DROITS. Travail en 48 heures
					fr. c	fr. c.
1re espèce	1re	Farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée	Sans emploi de macérateur et lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération	ne dépasse pas 10 hectolitres par 24 heures de travail, ou 20 hectolitres par 48 heures.	10.50	12.22
	2e			est supérieure à 10 hectolitres et ne dépasse pas 20 hectolitres par 24 heures de travail ou est supérieure à 20, et ne dépasse pas 40 hectolitres par 48 heures	11.80	13.55
	3e		Avec emploi de macérateur ou lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 48 heures		12.40	14.00
	4e	Pommes de terre			8.20	8.75
2e —	5e	Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macération, aucune préparation, la mouture exceptée			13 50	16.00
3e —	6e	Farines blutées			13.70	16.55
4e —	7e	Topinambours ou jus de topinambour à l'état naturel			11.20	—
	8e	Betteraves ou jus de betterave à l'état naturel			8.30	—
5e —	9e	Jus de topinambour à l'état concentré			13.90	—
	10e	Jus de betterave à l'état concentré			13.50	—
	11e	Fruits secs, mélasses étrangères, sirops ou sucres, ou bien jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines			13.10	—
	11 bis	Mélasses indigènes			11.56	—
6e —	12e	Fruits à pépins et à noyaux			3.75	

Le Gouvernement est autorisé à modifier, une fois par année, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet, et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire (1).

(1) L'arrêté royal du 16 juillet 1892 a porté à fr. 10 50 c^{s}, fr. 11 80 c^{s}, fr. 12 40 c^{s}, fr. 8 20 c^{s}, fr. 13 82 c^{s}, fr. 13 70 c^{s}, fr. 11 20 c^{s}, fr. 8 40 c^{s}, fr. 13 90 c^{s}. fr. 13 50 c^{s}, fr. 13 10 c^{s} et fr. 11 56 c^{s} les droits fixés pour les distilleries où l'on travaille en 24 heures, et à fr. 12 22 c^{s}, fr. 13 55 c^{s}, fr. 14 18 c^{s}, fr. 8 75 c^{s}, fr. 16 05 c^{s} et fr. 16 55 c^{s}, ceux établis pour le travail en 48 heures.

Le distillateur qui fait plus d'un renouvellement de matières par 24 heures, et éventuellement par 48 heures, est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillée, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées aux articles 19 à 22 de la loi.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, en cas de travail en 24 heures, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus et, en cas de travail en 48 heures, pour une série non interrompue de dix jours au moins et pour un nombre pair de jours imposables.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours ou de périodes pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours ou les périodes restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations de chaque mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

a. Par payement des termes à leur échéance;

b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;

c. Par exportation à l'étranger;

d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

e. Par décharge pour interruption de travaux.

f. Par décharge pour rectification d'erreurs reconnues lors de la vérification du registre des macérations ou des distillations prescrite par le § 1 de l'article 40 de la loi.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b, c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable, marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 août 1885 et 13 août 1887; arrêtés royaux des 10 octobre 1885 et 19 septembre 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

A. D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0 10 c^{s} par kilogramme.

B. D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Le droit est augmenté d'un tiers, lorsque le brasseur, travaillant sous le régime de la base *B,* déclare employer de la farine dans une chaudière.

Le payement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les payements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1er et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux brasseurs, une décharge de fr. 2 50 c^{s} par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1re classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 p. °/$_{o}$ sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1re et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-jumelles; une réduction de 18 p. °/$_{o}$ sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3me classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1re classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10me, 11me et 12me mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2me classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3me classe, les termes de payement sont exigibles au vingtième jour du 6me mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2me ou de 3me classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves-jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

1° Par le payement des termes échus;
2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
3° Par l'exportation avec décharge des droits.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêté royal du 18 août 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique est provisoirement fixé à fr. 1.80 par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état

rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique, déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent, ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations de prise en charge à un compte de crédit à termes donnent ouverture au droit dû conformément à l'article 2 ci-dessus; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

a. Par payement des termes à leur échéance;

b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;

c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise est fixée, pour les cas énoncés aux litt. *b* et *c* de l'article précédent, à fr. 1 80 c^{s} par hectolitre et par chaque kilogramme d'acide acétique pur.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. % d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

SUCRES.

(Lois des 16 avril 1887, 2 avril 1889 et 26 mai 1890 et arrêté royal du 3 juin 1890.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	Au-dessous du n° 7. . . . . fr.	36 40	les 100 kilogrammes.
	Du n° 7 au n° 10 exclusivement. .	40 95	
	Du n° 10 au n° 15 exclusivement .	45 »	
	Du n° 15 au n° 18 inclusivement .	47 55	

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. °/₀ du montant du droit d'accise sur les sucres bruts étrangers.

Les sucres importés en quantités de 500 kilogrammes au moins peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant.

Toute quantité de sucre brut inférieure à 500 kilogrammes est soumise au payement des droits au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 20,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque mesurage, à raison de 1,700 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

La constatation du volume des jus s'opère au moyen de vaisseaux « mesureurs-compteurs ».

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné) ;

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs, les fabricants-raffineurs ainsi que les fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de sucre brut de betterave indigène inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour toutes les qualités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave.

Les comptes ouverts aux fabricants de chocolat, etc., peuvent être débités aussi des droits dus sur les quantités de sucre provenant d'un compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un fabricant-raffineur.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. En ce qui concerne les négociants vendant en gros des sucres étrangers ou sucre de betterave indigène, par payement des termes échus ;

b. En ce qui concerne les raffineurs de sucre de canne et les raffineurs ou fabricants-raffineurs de sucre de betterave indigène :

1° Par payement des termes échus;

2° Par exportation ou dépôt en entrepôt public, des sucres raffinés ;

3° Par exportation des quantités de sucre contenues dans des chocolats, pralines, dragées et autres sucreries, confitures et conserves, bonbons et biscuits (1), lorsque les documents d'exportation sont levés au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur ;

4° Par transcription des sucres sur un compte de crédit à termes ouvert à un fabricant de chocolat ou d'autres produits mentionnés au n° 3 ;

et 5° *Pour les fabricants-raffineurs seulement*, par exportation ou dépôt en entrepôt public des sucres bruts de betterave indigènes et des poudres blanches de fabrique, à concurrence des droits afférents aux quantités prises en charge à leur compte de fabrication ;

c. En ce qui concerne les fabricants de chocolat ou d'autres produits sucrés pouvant être exportés avec décharge de l'accise, sur le sucre que ces produits contiennent :

1° Par le payement des termes échus ;

2° Par l'exportation des chocolats ou produits sucrés et à raison de l'accise afférente aux quantités de sucre reconnues par la vérification des produits exportés.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 16 avril 1887.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent (2).

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de chocolat, etc., non échus au dernier jour du trimestre.

---

(1) Ces produits doivent renfermer au moins 5 p. % de sucre cristallisable, et la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 50 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente. (*Voir d'autre part.*)

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans les produits sucrés exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains.

(2) Le *minimum* légal de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1er juillet 1891, était de 1,500,000 francs (arrêté royal du 6 août 1891). Il reste fixé à ce chiffre par arrêté royal du 9 août 1892.

Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum* légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du *minimum* à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, une retenue de 3 francs par 100 kilogrammes : 1° sur les sucres bruts et sur les sucres raffinés, à l'exception du candi, exportés ou déposés en entrepôt public en apurement d'un compte de crédit à termes; 2° sur les sucres bruts de betterave indigènes déposés en entrepôt fictif ou en entrepôt public, régime fictif.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, 1,500,000 francs, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

Toutefois, le Gouvernement supprime les retenues dès qu'il a constaté que tout manquant sur le *minimum* des recettes a disparu.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulées	fr. 19 50	par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses.	6 50	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort, au moins la veille du commencement des opérations.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE.

(Loi du 31 juillet 1883, arrêté ministériel du 26 mars 1884, lois des 23 août 1885 et 21 mai 1888.)

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à un centime et demi par plant de tabac.

Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 80 plants, à la condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite et que le nombre total de plants cultivés par celui qui a la disposition du terrain ne dépasse pas 80.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit, s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt, pour lequel il est accordé crédit, est exigible en trois termes égaux échéant le 15 février, le 1er mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1er août, une déclaration de culture indiquant la situation exacte de chaque plantation et le nombre des plants de tabac qui s'y trouvent.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation, totalement ou partiellement. La partie détruite est exempte de l'impôt.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1892.

TABLEAU LITT. F. *Développement des recouvrements sur les*

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène; 3° de la déclaration de culture de tabac.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			Fr. c.	Hect. lit.	Hect. lit.	Fr. c. (1)				
VINS ÉTRANGERS. — Droits.	L. du 15 mai 1882.	Hect	25 »	239,025 65[9]	1° 561.57	5,505,906 »	»	»	»	410,502 01
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES. Distill. de grains riches. (Taux normal, travail en 48 heures.)	L. du 18 juillet 1887. A. R. du 16 juillet 1892.	Hectolitre de capacité des cuves.	16 05	359,252.02	»	5,765,673 82				
Idem.	A. R. du 21 juillet 1891.	Id.	16 »	381,835.57	»	6,109,367 12				
Distill. de fruits secs, mélasses étrangères, etc, avec une ou plusieurs substances féculentes. (Taux normal, travail en 24 heures.)	Id. A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	15 10	111,595.75	»	1,682,075 85				
Distill. de grains ordinaires avec macérateur ou sans macérateur si la quantité de matière mise en macération dépasse 40 hectolitres. (Taux normal, travail en 48 heures.)	Id.	Id.	14 18	55,370. »	»	785,146 60				
Distill. de farines blutées. (Distill. agricole, travail en 48 heures.)	. . . . .	Id.	14 07	98.70	»	1,388 71				
Voir taux fr. 14 18 c. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891.	Id.	14 »	88,868. »	»	1,214,152 »				
Distill. de grains riches. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	13 82	69,954.96	»	966,501 14				
Distill. de farines blutées. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891.	Id.	13 70	133,200.40	»	1,824,845 48				
Voir taux fr. 16 05 c. (Distill. agricole, travail en 48 heures.)	. . . . .	Id.	13 64[23]	36,209.06	»	493,982 14				
Voir taux de 16 francs (Distill. agricole, travail en 48 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891.	Id.	13 60	39,925 93	»	542,992 67				
Voir taux fr. 13 82 c. (Taux normal, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	13 30	378,290.19	»	5,031,259 50				
Voir taux de 14 francs. (Distill. agricole, travail en 48 heures.)	. . . . .	Id.	11 90	2,245.80	»	26,725 02				
Distill. de grains ordinaires sans macérateur, la quantité de matières ne dépassant pas 20 hectolitres. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891 A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	11 89	1,860. »	»	21,948 »				

droits d'accise de l'exercice 1892.

	Total des colonnes 7 à 11.	MONTANT DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement	MONTANT DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par décharge.	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant — TERMES échéant après le 31 décembre	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant — portés en reprise indéfinie	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion	Observations.
	12.	13	14	15	16	17	18	19	20	21
	5,916,408 01	5,547,433 52	8,315 95	360,658 54	»	»	»	5,916,408 01	A 5,547,433 52 B » C 5,547,433 52	

TABLEAU LITT. F (*suite*).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène; 3° de la déclaration de culture de tabac.	4° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			Fr. c.	Hect. lit.		Fr. c.				
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES (*suite*). Voir taux fr. 13 82 c. (Distill. agricole, travail en 24 heures)	. . . . .	Hectolitre de capacité des cuves.	11 747	500. »	»	5,875 50				
Voir taux fr. 13 70 c. (Distill. agricole, travail en 24 heures.)	. . . . .	Id.	11 64 5	8,155.72	»	94,740 47	7,987 81	»	142,506 34	19,667,851 21
Distill. de mélasses indigènes. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	11 56	858,474.89	»	9,925,969 49				
Distill. de grains ordinaires sans macérateur, la quantité de matières ne dépassant pas 40 hectolitres par 48 heures. (Distill. agricole, taux normal de fr. 13 55 c.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	11 51 75	529. »	»	6,092 75				
Voir taux fr. 13 50 c. (Distill. agricole, travail en 24 heures)	. . . . .	Id.	10 305	21,706.52	»	245,392 24				
Distill. de grains ordinaires sans macérateur, la quantité de matières mises en macération ne dépassant pas 10 hectol. (Taux normal, travail en 24 heures)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	10 50	2,606.16	»	27,364 68				
Idem ne dépassant pas 20 hect. en 48 heures. (Distill. agricole, taux normal fr. 12 22 c.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	10 38 7	22,560.01	»	232,253 43				
Voir taux fr. 11 80 c. (Distill. agricole, travail en 24 heures.)	. . . . .	Id.	10 05	19,782.78	»	198,421 26				
Voir taux fr. 11 56 c. (Distill. agricole, travail en 24 heures)	. . . . .	Id.	9 82 8	17,516.33	»	172,115 43				
Voir taux fr. 10 50 c. (Distill. agricole, travail en 24 heures.)	. . . . .	Id.	8 92 5	208,329.02	»	1,859,334 54				
Distill. de betteraves ou jus de betterave à l'état naturel. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	8 40	91,242. »	»	766,432 80				
Idem.	A. R. du 21 juillet 1891.	Id.	8 50	1,248.75	»	10,364 62				
Voir taux de fr. 8 40 c. (Distill. agricole, travail en 24 heures)	. . . . .	Id.	7 14	1,007.76	»	7,195 42				
Voir taux de fr. 8 50 c. (Distill. agricole, travail en 24 heures)	. . . . .	Id.	7 055	434 72	»	3,066 94				

Total des colonnes 7 à 11.	MONTANT DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement.	MONTANT DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par décharge.	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, TERMES échéant après le 31 décembre	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant — portés en reprise sur la liste	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion A De la 1re année de recouvrement B De la 2e année de recouvrement, C. Total	Observations.
12	13	14.	15	16.	17.	18.	19.	20	21
(1) 58,021,807 95	56,447,287 89	1,355,197 54	21,089,536 85	»	149,847 15	»	(1) 58,021,869 43	A 56,256,241 80 B. 101,046 09 C. 56,447,287 89	(1) La différence entre les sommes des colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception.

TABLEAU LITT. F *(suite).*

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène; 3° de la déclaration de culture de tabac.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			Fr. c.	Hect. lit.		Fr. c.				
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES (suite) — Distill. de pommes de terre. (Distill. agricole, taux normal de fr. 8 20 c.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892.	Hectolitre de capacité des cuves.	6 97	590. »	»	4,112 30				
Transcriptions. — Déclarations en consommation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	. . . . .	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	64 »	»	Hect. lit. 1° 2,329.50	149,091 84				
Droits fraudés	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	1,550 83				
Total. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	38,205,432 57				
BIÈRES. — Droits de fabrication. .	L. du 2 août 1822. L. du 20 août 1885.	Hectolitre de capacité des cuves.	4 »	159,500.33	»	638,001 32				
Id. . .	Id.	Id.	5 53 1/5	4,808.76	»	25,646 80				
Id. . .	Id.	Poids de la farine employée.	» 10	Kil. (1) 145,524,427	»	(1) 14,552,446 84	»	»	»	1,752,068 61
Droits fraudés	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	819 58				
Total. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	15,196,914 54				
VINAIGRES DE BIÈRE . . . . (1re classe.)	L. du 2 août 1822. L. du 18 juillet 1860.	Hect.	3 60	»	1° 5,084.89	18,305 61	»	»	»	10,205 48
VINAIGRES autres que de bière (5e classe).	Id.	Id.	3 28	Hect. lit. 5,330.38	»	17,483 66	»	»	»	5,879 45
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 18 août 1887.	Hectolitre ou kilog.	1 80	Kil. 451,462. »	»	776,651 60	»	»	»	24,855 20
SUCRES ÉTRANGERS — bruts.	L. du 27 mai 1890. A. R. du 5 juin 1890.	100 kil.	50 56	290,950.9	»	147,104 75				
	Id.	Id.	47 53	125,015.»	»	59,419 51				
	Id.	Id.	45 »	9,782,509.8	»	4,402,043 48				
	Id.	Id.	40 95	2,825,945.6	»	1,156,405 77				
	Id.	Id.	36 40	451,184.»	»	164,250 97	»	»	»	32,776 07
raffinés dans le pays.	Id.	Id.	59 66	»	Kil. 2° 17.»	10 15				
Candis	Id.	Id.	54 10	»	2° 89.»	48 14				
	A. R. du 25 janvier 1890.	Id.	54 44	»	2° 1.»	» 54				
Surtaxes et retenues .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	111,989 52				
Total. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	6,041,252 83				

Total des colonnes 7 à 11	MONTANT DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement.	MONTANT DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par décharge.	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES échéant après le 31 décembre.	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs.	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. portés en reprise indéfinie.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. De la 1re année de recouvrement; B. De la 2e année de recouvrement; C. Total.	Observations.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.
(2) 16,928,983 15	15,155,212 60	54,613 79	1,739,392 66	»	»	»	(2) 16,929,219 05	A. 15,154,544 72 B. 667 88 C. 15,155,212 60	(1) La différence de fr. 4 14 c. entre la somme inscrite dans la 7e colonne et le résultat de la multiplication de celle portée dans la colonne 5 par le taux du droit, provient d'une erreur.
28,511 09	19,360 28	»	9,150 81	»	»	»	28,511 09	A. 19,360 28	(2) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception.
23,363 09	17,684 22	»	5,678 87	»	»	»	23,363 09	A. 17,684 18 B. » 04 C. 17,684 22	
801,486 80	28,174 60	737,449 20	35,863 »	»	»	»	801,486 80	A. 28,174 60	
(1) 6,074,028 90	719,918 40	5,278,343 23	75,758 53	»	»	»	(1) 6,074,020 16	A. 716,323 44 B. 3,594 96 C. 719,918 40	(1) La différence entre les totaux renseignés dans les colonnes 12 et 19 provient de petites sommes qui ont dû être négligées dans certains comptes de crédit à termes et représentant la retenue de 3 francs afférente à des sucres manquant à l'exportation.

TABLEAU LITT. F (*suite*).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères), 2° de la fabrication indigène ; 3° de la déclaration de culture de tabac.	1° de transcription ; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES échus avant l'exercice à recouvrer sur les débiteurs	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3	4.	5.	6	7.	8.	9	10	11.
			Fr. c.	Kil	Kil. (8)	Fr. c.				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES — bruts	L. du 16 avril 1887 L. du 2 avril 1889. L. du 27 mai 1890. A. R. du 3 juin 1890.	100 kil.	45 »	140,787,987.208	2·721,011. »	63,634,920 77				
raffinés	A. R. du 25 janvier 1890.	Id.	50 87	»	2° 6.	3 05	»	»	47,718 47	198,628 10
Retenues						3,502,181 94				
TOTAL						67,137,105 76				
GLUCOSES	L. du 16 avril 1887.	Hectolitre de capacité.	6 50	Hect. lit. 82,060.05	»	533,387 25	»	»	»	146,825 72
TABACS	L. du 21 mai 1888.	Plant	» 01 5	Plants. 53,447.969	»	801,682 69	»	»	»	394,279 85
Droits fraudés						484 12				
TOTAL						802,166 81				
VINS DE FRUITS SECS	L. du 18 juin 1885 et A. R. du 8 juin 1885.	100 kil.	30 »	kil. 7,590.4	»	2,277 12	»	»	»	»

Total des colonnes 7 à 11.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement.	par décharge.	des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES échéant après le 31 décembre.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs.	portés en reprise indéfinie.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1re année de recouvrement ; B. De la 2e année de recouvrement ; C. Total.	Observations.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21
(1) 67,383,452 39	(2) 4,975,333 30	59,028,105 27	3,278,110 99	»	47,718 47	»	67,329,277 03 Pour mémoire. (4) 54,197 86	A. 3,648,425 63 B. 1,328,414 57	(1) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'un forcement en recette.
							67,383,474 89 (1)	C. 4,076,840 28 (2)	(2) Idem dans les colonnes 13 et 20 C. provient d'un virement de recette fait de 1893 sur 1892.
									(3) Cette quantité, moins 57 kilogs, n'a été prise en charge qu'à raison de fr. 42 les 100 kil. parce qu'au moment de son dépôt en entrepôt public elle avait subi une retenue de 3 francs.
680,212 97	531,563 80	»	148,640 17	»	»	»	680,212 97	A. 531,563 80	(4) Ce total représente le montant des sommes qui ont dû être négligées dans les comptes de crédit à termes par suite 1° de la déclaration en consommation de sucres ayant subi une retenue de 3 francs ; 2° de manquants à l'exportation, ayant aussi acquitté la retenue.
(1) 1,196,446 64	796,639 98	16,083 05	383,747 61	»	»	»	(1) 1,196,470 64	A. 796,639 98	(1) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception.
2,277 12	2,277 12	»	»	»	»	»	2,277 12	A. 2,277 12	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

Développements, par province, 1° des quantités ou capacités (marchandises étrangères), et de la fabrication

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS ÉTRANGERS.				
1° Quantités à 25 francs l'hectolitre. . . . . (hect.).	49,641.34⁵	74,817 62	17,981 68⁸	14,814.42¹
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	1,145,594 95	1,719,254 37	427,667 31	339,370 24
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.				
1° Fabrication avec grains riches. à fr. 16.05 l'hect. . (hect.).	214,029.81	»	42,957. »	48,115.53
— Id. — 16. » — . (id.).	228,483.82	1,906. »	75,517.94	46,530.92
— fruits secs. — 15.10 — . (id.).	»	»	»	»
— grains ordin. — 14.18 — . (id.).	55,370. »	»	»	»
— farines blutées. — 14.07 — . (id.).	98.70	»	»	»
— grains ordin. — 14. » — . (id.).	81,536. »	»	»	»
— grains riches. — 13.82 — . (id.).	49,978.50	4,156.46	»	»
— farines blutées. — 13.70 — . (id.).	7,689. »	25,077.50	»	12,567.20
— grains riches. — 13.64⁹⁵ — . (id.).	»	120. »	1,890. »	18,765.81
— id. — 13.60 — . (id.).	»	360 »	3,369.45	14,132.95
— id. — 13.50 — . (id.).	113,890.97	40,331.72	»	31,308.40
— grains ordin. — 11.90 — . (id.).	»	»	»	»
— id. — 11.80 — . (id.).	»	»	»	1,860. »
— grains riches. — 11.74⁷ — . (id.).	»	60. »	»	440. »
— farines blutées. — 11 64⁵ — . (id.).	»	2,695.86	»	»
— mélasses. — 11.56 — . (id.).	»	428,016.82	71,348 95	»
— grains ordin. — 11.51⁷⁵ — . (id.).	»	»	147 50	»
— grains riches. — 11.50⁵ — . (id.).	»	4,094.47	»	7,492.85
— grains ordin. — 10.50 — . (id.).	»	»	»	2,606.16
— id. — 10.38⁷ — . (id.).	»	1,140. »	4,975 08	8,956.71
— id. — 10.05 — . (id.).	»	10,249.68	3,129.10	4,140. »
— mélasses. — 9.82⁶ — . (id.).	»	8,038.62	»	»
— grains ordin. — 8.92⁵ — . (id.).	2,326.67	39,115.71	15,552 75	118,004.26
— betteraves. — 8.40 — . (id.).	»	»	»	»
— id. — 8.30 — . (id.)	»	»	»	»
— id. — 7.14 — . (id.).	»	»	»	1,007.76
— id. — 7.05⁵ — . (id.).	»	»	»	434.72
— pommes de terre . 6.97 — . (id.).	»	590. »	»	»
sorties d'entrepôts et transcriptions. — 64. » — . (id.).	»	»	458. »	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	10,339,999 81	6,505,904 55	3,078,015 70	3,696,957 70

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1892.

Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	**Total.**	*Observations.*
30,405.29 [7]	25,529.66 [4]	1,111.92 [5]	2,590.32	15,685.95 [7]	259,587.22 [9]	
886,030 86	617,221 76	30,912 29	55,942 35	328,159 59	5,547,433 52	
11,457.98	23,487.50	19,204.20	»	»	359,232.02	
8,796.10	»	20,800 50	»	»	381,835.57	
111,595.75	»	»	»	»	111,595.75	
»	»	»	»	»	55,570. »	
»	»	»	»	»	98.70	
7,332 »	»	»	»	»	88,868. »	
»	15,800. »	»	»	»	69,954.96	
»	48,700. »	59,366.70	»	»	133,200.40	
1,345 34	2.147.90	6,811.56	»	5,130 65	36,209.06	
5,779.33	5,128.50	8,745 60	»	4,410.50	39,925.93	
»	134,266.50	58.492.60	»	»	378,290.19	
»	»	»	»	2,245.80	2,245 80	
»	»	»	»	»	1,860. »	
»	»	»	»	»	500. »	
»	»	5,439.86	»	»	8,135.72	
358,949.68	»	»	»	159.44	858,474.89	
»	381.50	»	»	»	529. »	
290. »	»	9,829.22	»	»	21,706.52	
»	»	»	»	»	2,606.16	
2,255.68	2,203.24	590. »	15.90	2,135.40	22,360.01	
470.40	1,593.60	»	»	200. »	19,782.78	
»	»	»	»	9,477.71	17,516.33	
5,482.88	14,480.99	7,829.12	»	7,536.64	208,529.02	
91,242. »	»	»	»	»	91,242. »	
1,248.75	»	»	»	»	1,248.75	
»	»	»	»	»	1,007.76	
»	»	»	»	»	434.72	
»	»	»	»	»	590. »	
42.89	1,193.67	»	498. »	157. »	2,329.56	
6,873,482 19	5,215,127 05	2,352,421 74	41,499 77	343,881 40	36,447,287 89	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F *(suite)*.

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
BIÈRES.				
1° Quantités — d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées à 4 francs. . . . . (hect.)	55,852.05	5,840 30	50,167.10	55,802.76
1° Quantités — id. à 5.55 1/8 . . . . . (id.).	»	»	»	4,808.76
1° Quantités — de kilogrammes de farine versés à 10 cent°. . (kil.).	16,481,977. »	41,581,599. »	17,687,967. »	23,021,819. »
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	1,783,040 93	4,143,525 80	1,961,718 34	2,449,702 32
VINAIGRES.				
1° Quantités — de bières déclarées pour être converties en vinaigre à fr. 3.60 c° l'hectolitre . . . . . (hect.).	»	»	2,735.82	2,351.07
1° Quantités — d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 3 28 c°. . . . . (id.).	1,536.09	3,993.59	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	5,479 77	13,098 35	8,895 20	9,571 20
ACIDE ACÉTIQUE.				
1° Quantités d'hectolitres ou de kilogrammes d'acide obtenu à fr. 1.80 c° . . . . . (kil.).	»	»	89 .	431,373. »
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	»	»	160 20	28,014 40
SUCRES ÉTRANGERS.				
1° Quantités — à fr. 50.56 les 100 kilogrammes . . . , (kil.)	290,256. »	492.90	»	202. »
1° Quantités — — 47 55 — . . . . (id.)	67,026.50	20,648 90	3,822.50	31,008.30
1° Quantités — — 45. » — . . . . (id.).	8,021,955.70	872,677.60	3,190. »	884,506.50
1° Quantités — — 40.95 — . . . . (id.).	2,485,252. »	115,602.80	»	219,030.60
1° Quantités — — 36.40 — . . . . (id.)	154,836.50	90,416.50	»	202,205 10
1° Quantités — — 59.66 — . . . . (id.).	11. »	6. »	»	»
1° Quantités — — 54.10 — . . . . (id.).	89. »	»	»	»
1° Quantités — — 51.44 — . . . . (id.)	1. »	»	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	567,548 52	52,489 94	3,489 78	90,935 15
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.				
1° Quantités — à fr. 45. » les 100 kilogrammes . . . . (kil.).	15,095,768.60	24,192,917.915	2,677,857. »	14,117,260.30
1° Quantités — — 50.87 — . . . . (id.).	6. »	»	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	557,214 52	658,426 95	165,906 24	454,172 28

	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.	Total.	*Observations.*
	3,465.44	4,317.20	22,235.97	228. »	1,591.51	159,500.33	
	»	»	»	»	»	4,808.76	
	20,962,221. »	6,395,617. »	2,362,777. »	1,920,516. »	6,111,934. »	145,324,427. »	
	3,023,139 63	655,655 66	324,478 28	194,143 95	621,827 69	15,155,212 60	
	»	»	»	»	»	5,084.89	
	»	»	»	»	»	5,330.38	
	»	»	»	»	»	57,044 50	
	»	»	»	»	»	431,462. »	
	»	»	»	»	»	28,174 60	
	»	»	»	»	»	290,950.90	
	»	2,508.80	»	»	»	125,015. »	
	»	»	»	»	»	9,782,509.80	
	6,020.20	»	»	»	»	2,823,945.60	
	3,726.10	»	»	»	»	451,184. »	
	»	»	»	»	»	17. »	
	»	»	»	»	»	89.	
	»	»	»	»	»	1. »	
	4,285 72	1,371 29	»	»	»	719,918 40	
	41,664,144.40	33,598,642 66[6]	4,938,803.66[7]	»	7,175,603 66	141,458,998.20[8]	
	»	»	»	»	»	6 »	
	1,780,106 50	999,317 20	134,998 84	»	226,697 67	4,976,840 20	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (*suite*).

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
GLUCOSES.				
1° Quantités à fr. 6.50 par hectolitre de capacité . . . . (hect.).	8,876.16	21,365.84	»	52,018.05
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	56,595 04	149,663 71	»	325,505 05
TABACS.				
1° Quantités de plants à fr. 0,015. . . . . (plants).	14,885. »	1,776,248. »	23,351,326. »	7,857,721. »
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	266 77	27,762 21	367,780 53	108,745 64
VINS DE FRUITS SECS.				
1° Quantités à fr. 30. » les 100 kilogrammes. . . . . (kil.).	»	»	20 k. 400 gr.	3,000. »
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	»	»	6 12	900 »

	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	*Observations.*
	»	»	»	»	»	82,060.05	
	»	»	»	»	»	551,563 80	
	17,479,686. »	21,435. »	4,544. »	622,566. »	2,536,760. »	55,447,969. »	
	248,529 22	321 42	68 16	9,247 90	35,920 15	796,659 98	
	210. »	3,960. »	»	»	400. »	7,590,400. »	
	63 »	1,188 »	»	»	120 »	2,277 12	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1892.

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1er juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1881, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 31 décembre 1888, 30 juillet 1889, 9 août 1889 et 30 juillet 1892).

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

La loi du 10 juillet 1877, article 13, a introduit des droits gradués applicables aux actes de protêts.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832 sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1er juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 28 juillet 1879, du 15 avril 1884, des 17 juin et 6 août 1887, du 31 décembre 1888, du 9 août 1889 et du 30 juillet 1892. Les additionnels sont compris dans les taux et quotités fixés par la loi du 28 juillet 1879 et les lois postérieures.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1er juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1er de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque

de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à partir du jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par les lois postérieures et notamment par les lois des 28 juin 1881 et 30 juillet 1889.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels), et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835. La loi du 7 août 1881 a réduit les taux dans la mesure suivante :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels); la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808, lois des 5 juillet 1860, 28 juillet 1879 et 25 novembre 1889).

Les droits de greffe sont perçus pour l'intervention des juges de paix et des greffiers à certains actes, et pour la rédaction et l'expédition des actes et procès-verbaux faits aux greffes des diverses juridictions civiles et de commerce, les conseils de prud'hommes exceptés. Ils sont aussi établis sur les légalisations d'actes des officiers publics, et sur les recherches relatives aux actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an.

Il y a six sortes de droits de greffe : 1° les droits de vacation, 2° les droits de mise au rôle, 3° les droits de rédaction et de transcription, 4° les droits d'expédition, 5° les droits de légalisation, et 6° les droits de recherche.

Les taux et quotités de ces droits, ainsi que les actes, procès-verbaux, jugements et arrêts qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, à l'article 1er du décret du 12 juillet 1808 et aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi du 25 novembre 1889. La loi monétaire du 30 décembre 1852, et les lois du 5 juillet 1860, article 5, et du 28 juillet 1879, articles 1 et 2, ont modifié le taux des droits établis par le décret de 1808. De plus, les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853, articles 38, 39, 41 et 42, sont actuellement perçus au profit de l'État, en vertu de la loi du 25 novembre 1889, précitée.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 3 janvier 1824, 30 mars 1841, 18 décembre 1851, 1er juillet 1869, 24 mars 1873, 28 juillet 1879, 21 août 1879, 9 août 1889 et 30 juillet 1892).

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Les lois du 9 août 1889 et du 30 juillet 1892 ont réduit le droit de transcription sur les ventes et adjudications d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, lorsque les actes réunissent les conditions exigées par ces lois.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent, par suite, lieu au droit d'inscription.

Certains actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851. etc.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879).

L'impôt établi sur les successions se divise en :

1° Droits de succession proprement dits;
2° Droits de mutation par décès;
3° Droits de mutation en ligne directe;
4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à

l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite d'après la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au payement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités, dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634.92 c^{s}, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux

droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de payement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles qu'en matière de droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

TIMBRE.

(Code du timbre. — Loi du 25 mars 1891).

La contribution du timbre est établie sur les papiers destinés :

1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2° Aux passeports, permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel.

Sont assujettis au timbre de dimension tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique, sont également assujettis au droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier, les warrants et leurs cédules et les feuillets de carnets d'actes de protêt, sont soumis au droit fixe.

Sont assujettis au droit de timbre proportionnel :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers ;
2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par 2°, 3°, 4°, ou les retraits, et tous effets négociables ou de commerce ;
3° Les actions de société et les obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.

Le timbre proportionnel est établi, en outre, pour les actes désignés sous les n°s 1 et 2 et venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

L'impôt du timbre est acquitté :

1° Par l'achat : *a*) de papiers timbrés débités par l'administration, *b*) de timbres adhésifs pour effets de commerce, venant de l'étranger, *c*) de timbres adhésifs pour affiches ;
2° Par la présentation de papiers ou parchemins, *a*) au visa pour valoir timbre, et *b*) au timbrage à l'extraordinaire.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 7, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du Code du timbre.
L'article 62 désigne les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1892.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

TABLEAU LITT. K.
1re partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	BASES des DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes sous seing privé.			
Lois du 27 ventôse an IX, art 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1 »	» 50

Droits d'enregistrement

Actes sous seing privé.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.			
Baux à ferme et à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art 5.	» 25	17,000 »	42 50
Id.	Id	1 »	2,940 »	29 40
Ventes d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1° à 4° et 6°.	5 20	5,220	167 44
Droits partiels anciens	»	. . . . .	. . . . .	» 15
	TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	239 49

Droits de

Successions. — Propriété.				
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	2,052,204 67	133,393 51
Id. id. (hors part)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. .	13 »	47,462 99	6,170 19
Entre neveux et nièces, etc. (*ab intestat*) . . .	Id.	7 80	1,727,286 97	134,728 40
Id id. (hors part). . . .	Id.	13 »	14,207 76	1,847 01
Entre autres parents	Id.	13 »	346,062 99	44,988 19
Entre personnes non parentes	Id.	13 »	3,118,599 44	405,417 95
Successions. — Usufruit.				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art 17 . .	2 60	14,272 69	371 09
	TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	726,916 12
Mutations par décès. — Propriété.				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. .	1 50	21,484 62	279 30
Mutations en ligne directe. — Propriété.				
Recueillies par des descendants légitimes. . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 50	2,694,592 21	35,029 72
Mutations entre époux. — Usufruit.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	44,893 85	291 81

ment (fixes).

BASES PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	1 »	»	»	»	»	»	»

(proportionnels).

»	»	»	16,200 »	»	800 »	»	»	»
»	»	»	2,500 »	»	440 »	»	»	»
»	»	520 »	2,700 »	»	»	»	»	»

succession.

23,305 08	785,757 78	126,406 31	276,199 81	705,997 69	»	9,505 20	55,582 31	69,470 46
6,005 76	11,082 23	»	29,586 08	»	»	790 92	»	»
60,192 18	712,512 30	118,945 77	704,156 59	115,441 15	»	»	12,658 85	3,580 13
76 69	»	10,016 15	4,114 92	»	»	»	»	»
»	36,519 84	»	264,988 93	18,264 69	»	21,589 53	5,100 »	»
295,152 61	1,007,528 60	10,206 25	1,644,505 69	117,607 08	»	»	6,005 25	37,796 »
»	»	»	»	14,272 69	»	»	»	»
»	20,000 »	»	»	»	»	»	1,484 62	»
11,464 61	2,515,502 80	160,894 61	27,184 61	164,555 08	»	»	»	15,413 08
»	»	»	38,915 85	5,980 »	»	»	»	»

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits de succession	fr.	726,916 12
— de mutation par décès		279 30
— — en ligne directe		35,029 72
— — entre époux		291 81
TOTAL.	fr.	762,516 95

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1892.

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes civils.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. .	» 60	1,252	751 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	116,768	280,243 20
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	2,562	6,405 »
Id. id.	5 »	217	1,085 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	10,090	47,423 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	32,501	227,507 »
Lois des 22 frimaire an VII, art 68, § 4, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	2	24 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . .	14 »	7	98 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art 1. . .	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 »	1	15 »
Lois des 22 frimaire an VII, art 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 »	44	1,540 »
Droits partiels anciens	»	»	44 91
TOTAL	. . . . .	. . . . .	565,156 31
Actes sous seing privé.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	22,371	13,422 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1.	2 40	61,155	146,772 »
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	157	392 50
Id. id.	5 »	17	85 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	161	756 70
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	3,615	25,305 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	12 »	3	36 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	176	2,464 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . .	14 »	9	126 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	17	595 »
Droits partiels anciens	»	»	9 67
TOTAL	. . . . .	. . . . .	189,964 47

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
87	163	38	77	176	112	81	276	242
11,200	27,814	9,536	13,744	21,861	14,814	5,210	4,897	9,692
355	487	237	337	420	351	66	119	190
34	51	25	19	31	32	4	11	10
954	2,401	1,646	1,991	1,291	1,076	222	218	311
3,084	7,118	5,414	5,317	7,063	2,611	1,139	1,115	1,640
»	1	»	»	1	»	»	»	»
»	2	1	1	»	3	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	»	»	»	»	»
2	23	1	5	7	5	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,861	9,887	865	1,201	2,581	4,432	279	432	813
6,350	22,033	3,921	3,800	8,250	9,091	1,260	3,099	3,351
40	68	»	11	31	3	2	»	2
2	10	»	1	1	1	2	»	»
25	46	20	41	16	1	8	3	1
471	897	330	471	436	463	125	222	200
»	»	1	»	2	»	»	»	»
»	159	2	»	»	14	»	»	1
2	6	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	10	»	»	6	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes judiciaires.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	5,849	3,509 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	25,086	60,206 40
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment.	2 50	5,280	13,200 »
Id. id.	5 »	377	1,885 »
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	42,744	200,896 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	17,604	123,228 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	952	11,424 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	1	14
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	25 »	3	69
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35	349	12,215 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	7	406 »
Droits partiels anciens	»	»	20 99
TOTAL	. . . . .	. . . . .	427,074 59
Actes d'huissiers.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	39,952	23,971 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	203,831	489,194 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	12 »	448	5,376 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	25 »	1,224	28,152 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	7	245 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . .	14 »	23	322 »
Droits partiels anciens	»	»	13 60
TOTAL	. . . . .	. . . . .	547,274 20

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
644	1,529	396	435	1,279	923	149	175	319
2,618	6,384	2,608	3,417	4,326	3,020	368	885	1,460
2,100	683	282	371	633	497	122	271	321
14	154	25	52	31	76	3	14	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»
9,399	10,075	3,457	4,175	6,409	4,927	862	1,356	2,104
1,955	5,570	808	1,461	3,180	2,685	440	521	984
149	169	145	148	132	137	10	23	41
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	»	»	»	»	»	»	»	»
22	136	22	16	58	55	11	10	19
»	7	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,023	8,781	2,240	2,536	8,505	9,673	686	1,878	3,630
28,531	65,961	11,279	15,620	35,849	28,579	4,125	5,277	10,610
»	»	»	»	»	»	»	»	»
42	91	28	45	74	88	15	35	30
240	457	47	109	151	144	21	18	57
»	7	»	»	»	»	»	»	»
»	»	23	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Résumé.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	69,424	41,654 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	406,840	976,416 »
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	7,999	19,997 50
Id. id.	5 »	611	3,055 »
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 70	52,995	249,076 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	53,720	376,040 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	1,405	16,860 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	207	2,898 »
Lois des 1er avril 1870, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. .	14 »	9	126 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	1	15 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	23 »	1,227	28,221 »
Lois des 22 frimaire an VII, art 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55 »	417	14,595 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	7	406 »
Droits partiels anciens	»	»	89 17
TOTAL	. . . . .	. . . . .	1,729,449 57
Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de payement. — Actes sous seing privé.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 . — Effets de moins de 500 francs	» 50	6,875	3,437 50
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	494	494 »
— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	34	68 »
— de 10,000 francs et plus	3 »	4	12 »
TOTAL.	. . . . .	. . . . .	4,011 50

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,015	20,360	3,539	4,249	12,541	15,140	1,195	2,781	5,004
48,690	120,102	27,344	36,581	70,286	55,504	8,963	14,158	25,113
2,495	1,238	519	719	1,084	851	190	390	515
50	215	50	72	63	109	9	25	18
»	»	»	»	»	»	»	»	»
10,358	12,522	5,103	6,207	7,716	6,004	1,092	1,577	2,416
5,510	13,585	4,552	7,249	10,679	5,759	1,701	1,858	2,824
191	261	172	193	209	225	25	58	71
»	162	26	1	»	17	»	»	1
2	6	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	1	»	»	»	»	»
243	437	47	109	151	144	21	18	57
25	176	23	21	71	60	11	10	20
»	7	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,706	1,415	508	414	413	1,809	146	31	633
159	130	13	26	20	118	7	1	20
11	11	1	»	»	10	1	»	»
3	»	»	»	»	1	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
Actes d'huissiers.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 . Effets de moins de 500 francs	» 50	272,446	136,223 »
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	27,004	27,004 »
— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	3,896	7,792 »
— de 10,000 francs et plus	3 »	386	1,158 »
TOTAL			172,177 »
Résumé.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 . Effets de moins de 500 francs	» 50	279,321	139,660 50
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	27,498	27,498 »
— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	3,950	7,860 »
— de 10,000 francs et plus	3 »	390	1,170 »
TOTAL			176,188 50
Lettres de noblesse.			
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1	290 »	20	5,800 »
Permis de changer de nom de famille.			
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art 1	145 »	12	1,740 »
Naturalisations.			
Ordinaires. . Loi 7 août 1881, art. 1	250 »	34	8,500 »
Grandes . . Loi 7 août 1881, art. 1	500 »	9	4,500 »
Grandes . . Id. art. 2	250 »	»	»
TOTAL			13,000 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
24,331	81,855	13,512	17,580	65,214	45,270	4,771	7,539	14,564
3,041	11,345	1,390	2,292	4,578	2,585	290	374	1,506
739	1,667	162	405	501	221	35	19	151
192	100	9	32	32	16	1	»	4
26,037	83,250	13,850	17,994	65,627	45,079	4,917	7,570	15,197
3,205	11,475	1,405	2,318	4,598	2,705	297	375	1,526
739	1,678	165	405	501	231	34	19	151
195	100	9	32	32	17	1	»	4
»	20	»	»	»	»	»	»	»
»	8	»	»	2	1	1	»	»
7	10	1	1	5	5	»	4	3
2	3	»	1	1	2	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes civils.				
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — Baux — de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	» 20	41,209,220 »	82,418 44
Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	» 40	1,941,500 »	7,766 »
à durée illimitée	Id.	» 40	110,280 »	441 12
à vie	Id.	» 40	125,540 »	494 16
de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	»	»
id. id.	Id.	» 55	»	»
de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52½	»	»
— de personnes	Id.	» 65	»	»
à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2°, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	»	»
à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	»	»
id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	»	»
de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	11,720 »	41 02
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	20,544,160 »	133,537 04
publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	281,520 »	7,601 04
de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	21,020 »	1,366 30
publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	15,195,780 »	410,286 06
autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	2,999,540 »	80,987 58
d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	241,175,780 »	13,264,667 90
de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	322,220 »	8,699 94
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,546,300 »	140,046 50
Échanges de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	2,866,460 »	18,631 99
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	326,380 »	17,950 90
Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887.	» 10	1,025,040 »	1,025 04
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id.	1 »	24,760 »	247 60
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	» 32½	456,320 »	1,485 05
garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,884,680 »	25,250 42
de baux de toute nature — de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3.	» 10	4,510,520 »	4,510 52
de 27 ans et plus	Id.	» 20	59,720 »	119 44
de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 15	»	»
Id.	Id.	» 50	»	»
	A REPORTER. . . . fr.	. . . .	. . . . .	14,207,572 06

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut	Liege.	Limbourg.	Luxembourg	Namur
1,320,140 »	12,644,800 »	5,926,140 »	3,375,880 »	9,099,420 »	3,610,020 »	1,139,360 »	1,129,260 »	2,964,200 »
768,940 »	166,940 »	186,420 »	350,680 »	397,500 »	12,020 »	10,480 »	1,740 »	46,880 »
10,240 »	25,700 »	25,600 »	30,840 »	8,180 »	»	460 »	»	9,260 »
»	7,160 »	31,480 »	11,160 »	51,000 »	14,180 »	4,560 »	»	4,000 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1,100 »	»	10,060 »	»	»	560 »
2,091,420 »	2,922,000 »	1,948,060 »	2,471,280 »	5,791,540 »	1,082,960 »	1,568,980 »	1,955,720 »	2,932,400 »
4,500 »	78,900 »	57,380 »	780 »	69,540 »	11,560 »	200 »	42,580 »	16,280 »
2,500 »	1,560 »	»	5,940 »	9,520 »	2,100 »	»	»	»
1,880,680 »	2,910,000 »	2,002,140 »	2,075,420 »	1,408,920 »	1,204,980 »	905,760 »	1,674,100 »	1,155,780 »
189,800 »	912,200 »	298,200 »	712,140 »	474,260 »	201,340 »	31,620 »	50,740 »	149,240 »
32,052,420 »	59,127,360 »	27,614,520 »	30,038,000	35,287,360 »	30,635,320 »	4,972,420 »	6,741,420 »	14,688,960 »
52,620 »	67,840 »	25,860 »	6,800 »	149,660 »	7,380 »	»	720 »	15,340 »
219,240 »	270,400 »	158,200 »	577,100 »	430,540 »	459,640 »	50,560 »	55,220 »	527,100 »
285,500 »	523,840 »	522,080 »	5 5,840 »	942,180 »	248,440 »	105,000 »	118,100 »	195,480 »
15,600 »	52,600 »	46,940 »	48,120 »	97,140 »	41,820 »	11,500 »	19,720 »	14,940 »
18,400 »	201,780 »	150,960 »	106,580 »	158,640 »	221,140 »	75,100 »	4,440 »	90,000 »
520 »	4,220 »	5,060	1,000 »	6,880 »	5,940 »	1,180 »	580	1,800 »
57,980 »	108,640 »	2,500 »	28,060 »	15,520 »	25,720 »	19,000 »	176,640 »	24,460 »
584,240 »	1,594,580 »	541,940 »	415,180 »	442,320 »	209,500 »	22,000 »	61,820 »	215,500 »
605,460 »	2,105,520 »	1,286,600 »	160,600 »	67,940 »	142,040 »	12,940 »	70,200 »	59,220 »
20 »	26,520 »	»	12,480 »	12,560 »	5,580 »	700 »	1,400 »	460 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. **K**.
2e partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
	REPORT. . . . fr.	. . . .	. . . . .	14,297,572 06
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	» 32½	5,231,000 »	17,000 80
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,659,200 »	30,285 19
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2°, 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	264,760 »	4,499 22
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	1,281,020 »	43,554 68
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	16,409,660 »	229,754 40
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	314,400 »	10,846 80
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	2,939,040 »	202,855 16
Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	51,640 »	154 92
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,479,360 »	9,615 84
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	26,587,800 »	172,820 70
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	2,986,960 »	22,402 20
Id. . .	Id.	» 80	31,160 »	249 28
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	125,774,460 »	1,752,842 44
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	761,440 »	20,558 88
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	59,665,980 »	387,815 87
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	678,820 »	9,503 48
Autres actes	. . . . .	» 65	166,820 »	1,084 33
		2 70	174,560 »	4,707 72
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus	Loi du 15 avril 1884, art. 25	0.50	8,600 »	25 80
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.	Id.	» 50	7,500 »	22 50
Prêts agricoles. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 50	»	»
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	45,440 »	295 36
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	»	»
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour une année au plus .	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 50	19,000 »	57 »
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit Id. .	Id.	» 50	2,500 »	7 50
Habitations ouvrières. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	2,520 »	7 56
Habitations ouvrières. — Prêts Contrats faits pour plus d'une année . .	Id.	» 65	2,328,480 »	15,135 12
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit Id. . .	Id.	» 65	192,020 »	1,248 13
Habitations ouvrières. — Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 65	5,740,960 »	101,005 92
Droits partiels anciens	. . . . .	»	»	1,506 77
	TOTAL	. . . .	. . . . .	17,227,395 65

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
595,780 »	2,340,160 »	514,860 »	415,800 »	920,400 »	156,960 »	25,160 »	221,580 »	440,300 »
153,020 »	1,642,780 »	294,140 »	210,500 »	822,280 »	902,660 »	59,540 »	79,740 »	492,500 »
26,001 »	149,400 »	16,000 »	6,520 »	20,700 »	5,040 »	5,000 »	8,000 »	28,000 »
60,540 »	142,980 »	52,660 »	450,600 »	155,520 »	181,400 »	12,480 »	50,520 »	194,720 »
665,269 »	3,037,080 »	869,080 »	1,645,420 »	4,515,720 »	5,165,900 »	282,540 »	1,115,580 »	1,117,220 »
2,180 »	175,060 »	5,240 »	17,000 »	55,800 »	50,000 »	»	15,720 »	14,540 »
155,840 »	846,420 »	237,060 »	426,200 »	591,620 »	291,560 »	58,660 »	226,560 »	105,920 »
700 »	40,000 »	5,880 »	7,000 »	»	60 »	»	»	»
579,440 »	526,260 »	52,000 »	50,680 »	377,160 »	25,780 »	»	4,000 »	64,040 »
4,761,920 »	8,912,000 »	2,475,240 »	2,919,060 »	2,985,580 »	5,516,080 »	278,180 »	171,560 »	772,580 »
552,100 »	715,800 »	155,520 »	481,980 »	245,900 »	460,900 »	550,080 »	10,500 »	40,180 »
6,001 »	15,440 »	»	9,500 »	2,220 »	»	»	»	»
16,194,400 »	37,582,140 »	10,423,600 »	11,640,040 »	19,427,500 »	15,572,560 »	2,575,800 »	2,277,540 »	8,285,080 »
125,460 »	285,140 »	55,600 »	67,980 »	85,940 »	155,040 »	2,560 »	1,400 »	8,520 »
5,105,960 »	22,926,540 »	6,850,260 »	5,615,020 »	9,261,860 »	8,569,220 »	952,060 »	459,220 »	2,145,840 »
18,780 »	212,420 »	5,820 »	29,240 »	510,840 »	9,060 »	560 »	8,040 »	84,260 »
180 »	65,540 »	24,660 »	50,560 »	21,060 »	2,800 »	1,440 »	»	780 »
1,600 »	57,080 »	6,520 »	2,620 »	96,540 »	12,600 »	»	»	17,400 »
»	»	»	4,000 »	2,000 »	»	»	»	2,600 »
»	»	»	»	7,500 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
6,540 »	»	26,400 »	800 »	11,900 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
200 »	800 »	»	»	2,940 »	»	»	»	15,060 »
»	»	»	»	»	2,500 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2,520 »
81,100 »	177,860 »	500 »	28,800 »	855,580 »	856,560 »	»	»	550,280 »
»	99,580 »	1,800 »	49,860 »	1,500 »	52,680 »	»	»	6,800 »
85,400 »	275,960 »	6,280 »	21,640 »	1,554,600 »	1,077,620 »	2,880 »	65,060 »	677,520 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2ème partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes sous seing privé.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	7,633,840 »	15,307 68
Baux — Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	120,320 »	517 28
Baux — à durée illimitée	Id.	» 40	141,380 »	565 52
Baux — à vie	Id.	» 40	41,580 »	166 52
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — id. id.	Id.	» 35	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52½	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — — de personnes	Id.	» 65	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 55	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	»	»
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	7,180 »	25 13
Ventes — de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	» 65	320,660 »	2,084 29
Ventes — de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	117,420 »	3,170 34
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	»	»
Ventes — cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,198,080 »	32,348 16
Ventes — d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,858,540 »	212,219 70
Ventes — de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,180 »	31 86
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	31,480 »	1,731 40
Échanges de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	175,240 »	1,139 06
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1	5 50	11,240 »	618 20
Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887.	» 10	26,420 »	26 42
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id.	1 »	5,000 »	50 »
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	24,700 »	80 28
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	221,840 »	1,441 96
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	436,580 »	436 58
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	62,540 »	125 08
Cautionnements — de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 15	»	»
Cautionnements — de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — Id.	Id.	» 50	»	»
	A REPORTER. . . .	. . . .	. . . . .	272,065 26

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
561,640 »	1,785,080 »	1,092,160 »	579,520 »	1,522,840 »	1,098,960 »	151,540 »	305,900 »	576,200 »
4,960 »	51,220 »	15,880 »	5,560 »	11,880 »	600 »	»	260 »	40,960 »
30,280 »	58,520 »	36,900 »	13,160 »	14,100 »	240 »	2,040 »	5,740 »	400 »
920 »	11,600 »	18,560 »	»	440 »	2,400 »	5,660 »	»	4,000 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	7,080 »	100 »	»	»	»	»
»	290,820 »	1,080 »	3,520 »	780 »	21,240 »	560 »	860 »	2,000 »
500 »	70,500 »	80 »	1,760 »	24,080 »	3,120 »	1,000 »	2,220 »	14,360 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
109,560 »	395,660 »	102,500 »	167,860 »	156,040 »	155,660 »	17,000 »	55,000 »	60,800 »
597,460 »	557,540 »	671,160 »	397,560 »	424,320 »	279,980 »	170,740 »	485,560 »	276,620 »
»	»	160 »	100 »	420 »	»	»	100 »	400 »
»	5,740 »	1,140 »	2,280 »	8,800 »	»	7,500 »	5,160 »	3,060 »
860 »	1,560 »	340 »	9,420 »	30,460 »	9,140 »	14,440 »	87,660 »	21,360 »
»	140 »	»	»	4,020 »	200 »	500 »	4,880 »	1,700 »
100 »	»	1,680 »	980 »	12,520 »	6,600 »	»	1,060 »	3,480 »
»	»	»	660 »	2,540 »	»	»	»	»
»	»	»	1,920 »	»	20,840 »	1,940 »	»	»
5 520 »	98,880 »	7,680 »	21,140 »	77,260 »	9,280 »	»	420 »	1,960 »
57,420 »	67,960 »	99,540 »	34,120 »	39,440 »	85,800 »	11,740 »	33,180 »	9,580 »
1,960 »	900 »	5,940 »	15,220 »	15,520 »	19,640 »	»	2,080 »	3,260 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
	REPORT	. . . .	. . . . .	272,065 26
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52½	153,280 »	433 16
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	92,520 »	600 08
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2°, 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	10,520 »	178 84
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	37,680 »	1,281 12
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	775,140 »	10,856 16
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	20,080 »	692 76
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 8, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1	6 90	411,420 »	28,387 98
Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	5,915,820 »	17,747 46
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	16,029,500 »	104,191 75
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage. .	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	992,080 »	6,448 52
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art 1.	» 75	116,540 »	874 05
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1	1 40	4,124,040 »	57,736 56
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	17,900 »	483 30
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,299,540 »	8,447 01
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	440,260 »	6,163 64
Autres actes.	. . . . .	» 65	498,040 »	3,237 26
		2 70	28,700 »	774 90
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Loi du 15 avril 1884, art. 25. . .	» 50	25,020 »	75 06
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.	Id. . . .	» 50	»	»
Prêts agricoles. — Quittances de sommes prêtées	Id. . . .	» 50	»	»
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id. . . .	» 65	450,200 »	2,926 30
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id. . . .	» 65	»	»
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour une année au plus. .	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 50	»	»
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit id. .	Id.	» 50	»	»
Habitations ouvrières. — Quittances des sommes prêtées	Id.	» 50	»	»
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour plus d'une année . .	Id.	» 65	52,920 »	213 93
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit id. . .	Id.	» 65	»	»
Habitations ouvrières. — Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	3,700 »	99 90
Droits partiels anciens	. . . . .	. . . .	. . . . .	1,338 18
	TOTAL. . .	. . . .	. . . . .	525,253 23

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
30,000 »	70,000 »	13,000 »	20,280 »	»	»	»	»	»
1,540 »	41,680 »	1,000 »	»	200 »	14,540 »	»	30,120 »	5,440 »
10,500 »	»	»	»	»	»	»	»	20 »
1,240 »	11,080 »	4,140 »	9,440 »	1,400 »	7,460 »	»	560 »	2,360 »
»	5,000 »	45,580 »	5,760 »	694,380 »	15,640 »	2,500 »	6,540 »	2,240 »
»	1,100 »	100 »	1,720 »	16,720 »	»	»	440 »	»
25,700 »	256,760 »	31,100 »	62,640 »	19,880 »	1,080 »	4,100 »	11,580 »	20,580 »
590,200 »	4,675,060 »	169,580 »	44,520 »	74,560 »	457,200 »	»	25,100 »	81,800 »
2,584,500 »	7,569,120 »	477,220 »	1,951,200 »	1,604,100 »	1,646,940 »	148,040 »	100,120 »	568,260 »
522,000 »	551,620 »	57,500 »	10,000 »	»	70,960 »	»	»	»
2,760 »	8,180 »	»	5,800 »	»	4,000 »	»	5,800 »	94,000 »
1,465,620 »	1,081,580 »	80,000 »	194,660 »	757,860 »	241,960 »	64,680 »	58,800 »	178,180 »
»	1,840 »	380 »	6,000 »	1,520 »	2,260 »	»	»	5,900 »
24,860 »	254,660 »	88,820 »	226,880 »	310,560 »	195,340 »	19,860 »	42,960 »	157,600 »
255,640 »	22,460 »	2,680 »	38,880 »	57,480 »	16,200 »	10,000 »	46,760 »	12,160 »
4,660 »	14,780 »	418,300 »	22,620 »	51,420 »	1,500 »	»	4,500 »	260 »
420 »	2,940 »	1,940 »	1,480 »	17,740 »	2,500 »	360 »	»	1,520 »
»	15,000 »	3,560 »	6,460 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	587,660 »	28,520 »	26,220 »	»	»	»	2,800 »	5,000 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	960 »	»	»	31,960 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	3,700 »

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes judiciaires.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	2,451,200 »	4,902 52
Baux — id de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 20	15,220 »	52 88
Baux — à durée illimitée	Id.	» 40	6,500 »	25 60
Baux — à vie	Id	» 40	4,140 »	16 56
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 1er, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — id. id.	Id.	» 35	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 5.	» 52½	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — id. de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Id.	» 35	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 50	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8. 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	»	»
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	»	»
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,022,000 »	6,646 90
Ventes — publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1er, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	810,800 »	21,891 60
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	15,900 »	1,033 50
Ventes — publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	955,980 »	25,271 46
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	4,867,560 »	131,424 12
Ventes — d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1° à 4° et 6°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	201,500 »	11,082 50
Ventes — de biens domaniaux	Lois des 25 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art 1.	5 50	59,180 »	3,254 90
Échange de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	220 »	1 43
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	260 »	14 30
Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887	» 10	1,680 »	1 68
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id.	1 »	»	»
Cautionnements — sur les ventes publiques des marchandises, etc	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52½	1,260 »	4 07
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	213,880 »	1,390 22
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	20,280 »	20 28
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	1,520 »	3 04
Cautionnements — de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art 9, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	»	»
Cautionnements — de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 50	»	»
	A REPORTER. . . . fr.	. . . .	. . . . .	207,057 16

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
377,600 »	1,100,320 »	193,420 »	250,960 »	253,380 »	156,060 »	28,340 »	19,380 »	71,600 »
2,400 »	5,620 »	»	»	»	4,600 »	600 »	»	»
»	»	6,200 »	100	»	»	»	»	»
»	3,480 »	»	»	660 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
414,620 »	50,860 »	115,760 »	140,340 »	106,800 »	85,900 »	17,880 »	31,140 »	59,100 »
»	480 »	9,360 »	287,640 »	487,960 »	100 »	»	2,220 »	23,040 »
»	»	»	»	»	15,900 »	»	»	»
426,460 »	74,380 »	128,200 »	54,060 »	65,860 »	57,580 »	4,360 »	46,020 »	79,260 »
1,199,980 »	1,778,740 »	200,120 »	200,840 »	369,120 »	842,420 »	61,960 »	54,660 »	159,720 »
21,180 »	14,660 »	640 »	7,680 »	91,600 »	51,560 »	100 »	3,340 »	7,940 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	59,180 »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	20 »	»	100 »	»	»	100 »	»
»	160 »	20 »	»	80 »	»	»	»	»
»	1,680 »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1,260 »	»
55,660 »	30,560 »	40 »	1,180 »	36,560 »	55,620 »	13,020 »	16,260 »	4,580 »
720 »	»	13,260 »	3,500 »	1,920 »	120 »	»	300 »	460 »
80 »	680	»	»	»	»	760 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
	REPORT . . . fr.	. . . .	. . . . .	207,037 16
Donations mobilières en ligne directe par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52½	»	»
Donations mobilières en ligne directe autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	21,400 »	139 10
Donations mobilières entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	300 »	5 10
Donations mobilières entre collatéraux ou étrang. autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	»	»
Donations immobilières en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	680 »	9 52
Donations immobilières entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	»	»
Donations immobilières entre collatéraux ou étrang. autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	»	»
Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	1,500 »	4 50
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	62,420 »	405 73
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	11,520 »	74 88
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	524,640 »	3,934 80
Id.	Id.	» 80	2,940 »	23 52
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,802,120 »	53,229 68
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	14,092,000 »	91,598 »
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	12,860 »	347 22
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	264,100 »	1,716 65
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,459,500 »	34,433 »
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 5, 8°, 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,328,800 »	35,877 60
		» 65	255,700 »	1,662 05
Autres actes	. . . . .	2 70	1,340 »	36 18
Droits partiels anciens	. . . . .	»	»	81 10
	TOTAL. . .	. . . .	. . . . .	430,615 79

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	21,400	»	»	»	»	»	»	»
»	100	»	»	»	»	»	200	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	300	»	»	»	380	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1,500	»	»	»	»	»
36,780	»	»	»	15,640	»	»	»	10,000
»	»	»	»	»	»	11,520	»	»
271,120	144,620	»	»	76,800	18,700	1,980	7,900	3,520
»	2,940	»	»	»	»	»	»	»
744,820	1,762,520	152,220	221,200	594,740	330,580	25,560	48,840	141,840
2,444,640	4,667,120	896,920	1,545,280	2,081,280	1,225,400	292,760	201,100	959,500
»	1,520	2,100	200	»	5,040	»	4,000	»
13,040	27,900	1,440	22,480	68,600	29,840	3,340	14,940	82,520
920,860	330,440	260,880	561,600	94,640	250,420	1,700	23,160	15,800
597,360	426,360	21,160	88,120	216,460	144,020	7,560	4,060	23,700
»	40,640	380	20	20	95,180	6,400	112,940	120
»	»	»	»	440	660	»	»	240
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes d'huissiers.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	192,360 »	384 72
Baux — de toute nature de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	»	»
Baux — à durée illimitée	Id.	» 40	»	»
Baux — à vie	Id.	» 40	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	»	»
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	7,800 »	27 30
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art 5, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 65	7,788,560 »	50,625 64
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	89,280 »	5,803 20
Ventes — publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	109,100 »	2,945 70
Ventes — publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	8,722,080 »	235,496 16
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	431,500 »	11,645 10
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 5.	» 52½	694,040 »	2,355 67
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	9,820 »	63 83
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	204,380 »	204 38
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	»	»
Cautionnements — de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	»	»
Cautionnements — de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 30	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	44,940 »	629 16
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	25,360 »	135 11
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»
		» 65	46,200 »	300 30
Autres actes		2 70	»	»
Droits partiels anciens		»	»	174 96
	TOTAL. . . fr.			310,709 26

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,380 »	500 »	2,920 »	2,740 »	6,210 »	3,580 »	4,540 »	111,140 »	60,420 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	7,800 »	»	»	»
1,160,280 »	2,056,720 »	941,280 »	1,526,460 »	454,500 »	452,280 »	186,160 »	259,780 »	791,100 »
9,500 »	26,360 »	5,060 »	16,940 »	3,880 »	27,480 »	»	60 »	»
»	320 »	7,700 »	68,540 »	9,840 »	3,360 »	»	5,700 »	13,840 »
1,410,200 »	3,367,840 »	809,560 »	1,415,780 »	251,980 »	616,100 »	144,960 »	146,540 »	579,520 »
»	558,420 »	»	160 »	72,980 »	400 »	60 »	»	19,220 »
800 »	339,320 »	26,960 »	56,740 »	1,560 »	74,060 »	16,580 »	134,660 »	43,420 »
40 »	1,960 »	3,360 »	200 »	480 »	1,860 »	»	380 »	1,540 »
1,380 »	980 »	4,020 »	2,240 »	7,200 »	26,000 »	2,700 »	107,100 »	52,760 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	6,920 »	360 »	5,200 »	1,300 »	4,980 »	»	2,400 »	25,780 »
»	14,660 »	440 »	1,200 »	2,140 »	1,980 »	»	1,280 »	1,860 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	6,280 »	»	640 »	»	»	»	»	39,280 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Résumé.				
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — Baux — de toute nature de moins de 27 ans. . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . .	» 20	51,506,680 »	103,013 36
Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . .	» 40	2,084,040 »	8,336 16
à durée illimitée.	Id.	» 40	257,960 »	1,031 84
à vie.	Id.	» 40	169,260 »	677 04
de pâturage et de nourriture d'animaux. .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	»	»
Id. id. . .	Id.	» 35	»	»
de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52½	»	»
— de personnes	Id.	» 65	»	»
à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	»	»
à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	»	»
Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	»	»
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	26,700 »	93 45
publiques de marchandises, etc. . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	29,675,980 »	192,893 87
publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,318,840 »	35,608 68
de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	126,200 »	8,203 »
publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	24,855,840 »	671,055 68
autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	9,496,480 »	256,404 96
d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	245,235,820 »	13,487,970 10
de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	323,400 »	8,731 80
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,636,960 »	145,032 80
Échanges de biens immeubles.	Lois des 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,041,920 »	19,772 48
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	337,880 »	18,583 40
Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887.	» 10	1,055,140 »	1,055 14
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id.	1 »	27,760 »	277 60
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52½	1,176,520 »	3,823 07
garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,330,220 »	28,146 43
de baux de toute nature — de moins de 27 ans. . .	Loi du 6 août 1887, art. 3.	» 10	5,171,760 »	5,171 76
de 27 ans et plus	Id.	» 20	123,780 »	247 56
de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887 — à ferme ou à loyer. . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	»	»
Id.	Id.	» 50	»	»
	A REPORTER. . . . fr.	. . . .	. . . . .	14,996,126 18

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE								
Anvers	Brabant	Fl. occidentale	Fl. orientale	Hainaut	Liége	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
2,260,760	13,530,700	7,213,910	4,209,100	10,881,880	4,868,420	1,303,580	1,565,880	3,672,420
776,300	223,080	203,300	351,210	400,380	17,820	11,030	2,000	87,840
40,520	64,220	68,700	44,100	22,280	240	2,500	5,740	9,660
920	22,240	50,010	11,160	52,100	16,580	8,220	»	8,000
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	8,180	100	17,860	»	»	560
3,666,320	5,320,100	3,006,180	4,141,600	4,333,420	1,642,380	1,573,380	2,207,500	3,784,600
4,800	130,000	74,320	358,520	591,420	18,140	1,200	53,720	67,520
11,800	27,720	3,060	22,980	13,200	43,480	»	60	»
3,717,340	6,352,220	2,939,700	3,343,260	1,706,760	1,878,460	1,053,080	1,866,460	1,792,360
1,499,740	3,425,020	600,820	1,081,000	1,072,400	1,199,880	110,640	118,400	388,980
12,674,160	39,699,360	28,286,3[illegible]0	30,463,240	33,803,280	30,964,160	5,143,260	7,228,120	14,973,520
52,620	67,840	24,020	6,900	130,080	7,380	»	820	13,740
219,240	333,320	139,340	579,380	439,340	419,640	37,860	36,380	330,460
286,360	323,400	332,140	333,260	972,740	237,380	119,440	203,860	216,840
13,600	32,900	46,060	48,120	101,240	42,020	11,800	21,600	16,640
18,500	203,460	112,640	107,360	171,160	227,740	73,100	5,500	93,480
320	4,220	3,060	1,660	9,220	3,940	1,180	360	1,800
38,780	417,960	29,460	86,720	14,883	120,560	37,520	312,360	67,880
643,460	1,723,780	333,020	438,000	336,620	276,360	33,020	78,980	221,080
664,980	2,174,460	1,403,420	200,460	116,500	231,960	27,380	210,780	121,820
2,080	8,100	5,940	23,700	28,080	23,220	1,460	3,480	3,720
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
	REPORT. . . . fr.	. . . .	. . . . .	14,996,126 18
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	5,364,280 »	17,453 96
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,772,980 »	31,024 37
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	275,480 »	4,685 16
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	1,318,700 »	44,855 80
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	17,185,720 »	240,600 08
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	334,480 »	11,539 56
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	3,351,060 »	231,223 14
Prêts sur biens meubles	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	5,968,960 »	17,906 88
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	17,571,280 »	114,213 32
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	27,591,400 »	179,344 10
Complément du droit sur les ouvertures de crédit. .	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	3,628,140 »	27,211 05
Id.	Id.	» 80	34,100 »	272 80
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	131,745,560 »	1,844,437 84
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	14,092,000 »	91,598 »
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	792,200 »	21,389 40
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	61,251,180 »	398,132 67
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,578,580 »	50,100 12
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8°, 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,528,800 »	35,877 60
Autres actes	. . . . .	» 65 2 70	966,760 » 204,400 »	6,285 94 5,518 80
Prêts agricoles — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Loi du 15 avril 1884, art. 25 . . .	» 30	33,620 »	100 86
Prêts agricoles — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.	Id.	» 30	7,500 »	22 50
Prêts agricoles — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	»	»
Prêts agricoles — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	495,640 »	3,221 66
Prêts agricoles — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	»	»
Habitations ouvrières — Prêts — Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	19,000 »	57 »
Habitations ouvrières — Ouvertures de crédit Id. .	Id.	» 30	2,500 »	7 50
Habitations ouvrières — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	2,520 »	7 56
Habitations ouvrières — Prêts — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	2,361,400 »	15,349 10
Habitations ouvrières — Ouvertures de crédit Id. .	Id.	» 65	192,020 »	1,248 13
Habitations ouvrières — Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	3,744,660 »	101,105 82
Droits partiels anciens	. . . . .	. . . .	. . . . .	3,101 01
	TOTAL. . . .	. . . .	. . . . .	18,493,975 91

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
425,780 »	2,410,160 »	527,860 »	456,080 »	920,400 »	156,960 »	25,160 »	221,580 »	440,300 »
136,360 »	1,705,860 »	295,440 »	250,500 »	822,480 »	917,200 »	39,540 »	109,860 »	495,740 »
36,500 »	149,500 »	16,000 »	6,520 »	20,700 »	5,040 »	5,000 »	8,200 »	28,020 »
61,780 »	154,060 »	56,800 »	460,040 »	156,720 »	188,860 »	12,480 »	50,880 »	197,080 »
665,260 »	3,042,080 »	912,460 »	1,049,480 »	5,210,100 »	3,179,540 »	284,840 »	1,122,500 »	1,119,460 »
2,180 »	177,060 »	5,500 »	18,720 »	52,520 »	50,000 »	»	14,160 »	14,540 »
179,540 »	1,085,180 »	268,160 »	488,840 »	611,500 »	292,440 »	62,760 »	238,140 »	126,500 »
590,900 »	4,715,060 »	175,460 »	52,820 »	74,560 »	457,260 »	»	25,100 »	81,800 »
3,000,720 »	7,695,580 »	529,220 »	1,981,880 »	1,996,900 »	1,672,720 »	148,040 »	104,120 »	442,500 »
5,085,920 »	9,465,620 »	2,510,740 »	2,929,060 »	2,985,380 »	3,387,040 »	289,700 »	171,560 »	772,580 »
625,980 »	866,600 »	155,520 »	485,780 »	520,700 »	483,600 »	532,060 »	22,200 »	137,700 »
6,000 »	16,580 »	»	9,500 »	2,220 »	»	»	»	»
18,404,840 »	40,432,960 »	10,657,080 »	12,061,100 »	20,581,200 »	15,950,080 »	2,665,840 »	2,587,580 »	8,626,880 »
2,444,640 »	4,667,120 »	896,920 »	1,345,280 »	2,081,280 »	1,223,400 »	292,760 »	201,100 »	959,500 »
125,460 »	288,500 »	58,080 »	74,180 »	85,460 »	160,340 »	2,360 »	5,400 »	14,420 »
5,145,860 »	23,223,760 »	6,940,960 »	5,865,580 »	9,643,160 »	8,594,580 »	975,260 »	498,400 »	2,565,820 »
1,193,280 »	565,520 »	269,580 »	629,720 »	442,960 »	275,680 »	12,060 »	77,960 »	112,220 »
397,360 »	426,360 »	21,160 »	88,120 »	216,460 »	144,020 »	7,560 »	4,060 »	23,700 »
4,840 »	127,040 »	445,340 »	75,840 »	52,500 »	99,480 »	7,840 »	117,440 »	40,440 »
2,020 »	40,020 »	8,460 »	4,100 »	114,720 »	15,760 »	560 »	»	18,960 »
»	15,000 »	3,560 »	10,460 »	2,000 »	»	»	»	2,600 »
»	»	»	»	7,500 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
6,540 »	387,660 »	54,920 »	27,020 »	11,900 »	»	»	2,800 »	5,000 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
200 »	800 »	»	»	2,940 »	»	»	»	15,060 »
»	»	»	»	»	2,500 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2,520 »
81,100 »	177,860 »	1,260 »	28,800 »	853,580 »	888,520 »	»	»	330,280 »
»	99,580 »	1,800 »	49,860 »	1,500 »	32,680 »	»	»	6,800 »
83,400 »	273,960 »	6,280 »	21,640 »	1,534,600 »	1,077,620 »	2,880 »	65,060 »	681,228 »

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	fixes . . . . . fr.	1,729,449	57
	gradués	176,188	50
Lettres de noblesse		5,800	»
Permis de changer de nom de famille		1,740	»
Naturalisations		13,000	»
Droits d'enregistrement (proportionnels)		18,493,973	91
TOTAL. . . fr.		20,420,151	98
REPORT des droits perçus d'après l'ancien tarif		239	99
TOTAL. . . fr.		20,420,391	97
Les comptes de gestion renseignent. . . .		20,420,447	91
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . fr.		55	94

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1892.

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant de ces VALEURS.	DROITS perçus.
I. — Droits perçus sous l'empire des lois antérieures à celle du 25 novembre 1889.				
Mises au rôle. Causes sommaires et provisoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	»	»
— de 1re instance et appels des juges de paix.		4 »	»	»
Appels des tribunaux civils et de commerce . .		7 »	»	»
Droits partiels anciens.	. . . . .	. . . . .	. . . .	»
TOTAL.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	»
Rédaction et transcription. Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	» 30 %	»	»
—	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°.	» 65 %	»	»
Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2° et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	» 30 %	»	»
Dépositions de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, et loi du 5 juil. 1860, art. 5.	» 70	»	»
Actes de voyage		1 70	»	»
Acceptations de successions		1 70	»	»
Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	»	»
Dépôts d'états d'inscription.		4 »	»	»
Expéditions. Jugements et arrêts préparatoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	28	39 20
Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	»	»
Jugements définitifs des tribunaux civils de 1re instance	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	2	3 40
Arrêts définitifs des Cours d'appel	Lois des 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	»	»
Droits partiels anciens.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	»
TOTAL.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	42 60
TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	42 60

(fixes et proportionnels).

	NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale	Hainaut.	Liége	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	23 »	5 »	»	»	» »
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	2 »	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. L (*suite*).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
II. — Droits perçus d'après la loi du 25 novembre 1889.				
A. *Justices de paix.*				
Mise au rôle	Loi du 25 novembre 1889, art 10, 4°.	2 »	26,249	52,498 »
Légalisations et recherches. Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	25,820	5,955 »
Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	1,282	641 »
				6,596 »
Vacations. Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelles, émancipations, autorisations de faire le commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1°.	7 »	14,295	100,065 »
Cahier des charges, partages, liquidations, adjudications, référés.	Id.	7 »	11,905	83,335 »
Rédaction. Actes de notoriété	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	3 »	1,016	3,048 »
Déclarations d'apposition de scellés	Id.	3 »	762	2,286 »
Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2°.	5 »	42	210 »
Expéditions et extraits. à fr. 1 » par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	1 »	52,972	52,972 »
en matière pénale à fr. 0 50 par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 58	» 50	772	386 »
en matière pénale à fr. 0 25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	» 25	45	11 25
en matière pénale à fr. 0 05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42	» 05	94	4 70
copies non signées	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	» 50	5,998	2,999 »
Droits partiels anciens	. . . . .	. . . .	. . . .	154 78
TOTAL . . . . . fr.	. . . . .	. . . .	. . . .	245,471 73
B. *Cours et tribunaux.*				
Mise au rôle. Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art 12, § 1.	4 50	26,250	118,035 »
Tribunaux de première instance	Id.	6 »	8,562	51,372 »
Cours d'appel	Id.	12 »	1,138	13,656 »
Cour de cassation	Id.	12 »	47	564 »
TOTAL . . . . . fr.	. . . . .	. . . .	. . . .	183,627 »
Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	25,890	6,472 50
Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	2,717	1,358 50
TOTAL . . . . . fr.	. . . . .	. . . .	. . . .	7,831 »

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,659	7,196	1,175	1,776	5,040	4,588	659	1,590	1,786
4,695	5,514	2,426	2,275	4,731	1,315	1,081	1,826	1,961
75	585	121	78	512	184	20	50	57
1,716	2,962	1,702	2,095	2,470	1,754	588	529	679
1,270	2,605	1,080	1,816	2,014	1,511	530	459	820
»	»	»	»	»	»	»	»	»
132	241	78	125	154	125	22	54	85
72	214	55	67	195	140	»	»	19
2	19	5	»	10	2	»	»	4
6,087	12,762	4,734	5,787	9,357	8,283	1,005	1,712	3,247
47	145	26	82	128	152	54	56	102
»	2	»	2	22	14	4	»	1
4	30	14	7	10	2	»	»	27
559	975	563	569	1,648	775	52	600	681
3,640	10,105	1,140	2,265	3,557	3,995	517	551	884
974	2,292	526	620	1,498	1,268	248	405	755
»	754	»	165	»	218	»	»	»
»	47	»	»	»	»	»	»	»
3,652	6,767	1,079	2,076	3,061	2,928	534	1,114	1,779
157	1,509	111	251	528	28	10	126	17

TABLEAU LITT. **L** (*suite*).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.			TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Vacations, appositions de scellés, etc, aux faillites			Loi du 25 novembre 1889, art 10, 1°, A, et 15.	7 »	559	3,913 »
Rédaction et transcription.	Minimum du droit de collocation		Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2	4 »	657	2,548 »
	Adjudications		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, et loi du 28 juillet 1879, art. 2	» 50%	400 »	1 20
	Adjudications		Décret du 12 juillet 1808, art 1, 2°.	» 05%	»	»
	Bordereaux de collocation		Décret du 12 juillet 1808, art 1, 2°, lois des 28 juillet 1879, art. 2, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	» 50%	1,640,320 »	8,201 60
	Dépositions des témoins		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, lois des 5 juillet 1860, art 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2	1 »	4,992	4,992 »
	Certificats en matière électorale		Loi du 25 nov 1889, art. 12, § 4, n° 2°	» 50	251	125 50
	Déclarations d'apposition de scellés		Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 3°, B, et art. 15.	3 »	2	6 »
	Actes divers.	Première instance	Décret du 12 juillet 1808, art 1, 1°, lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2, et 4, 1°.	5 »	10,240	51,200 »
		Commerce		5 »	7,070	35,350 »
		Appel		5 »	67	335 »
		Cassation		5 »	457	2,285 »
Expéditions, copies ou extraits.	Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'-hommes		Loi du 25 nov 1889, art. 12, § 5, 1°.	1 »	6,099	6,099 »
	Actes de mariage, d'adoption et de divorce		Loi du 25 nov 1889, art. 12, § 5, 3°,	» 85	757	626 45
	Actes de naissance, de décès et publications de mariage		Id.	» 53	8,070	4,277 10
	Matières électorales		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 2°.	» 50	3,217	1,608 50
	Actes, jugements et arrêts.	Première instance	Lois des 21 vent. an VII, art 7 à 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	2 »	138,167	276,334 »
		Commerce		2 »	63,776	127,552 »
		Appel		4 »	5,907	23,628 »
		Commerce		4 »	1,160	4,640 »
	Matière pénale		Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39 et 41.	» 50	1,626	813 »
			Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 41.	» 25	132	33 »
			Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39.	» 10	30	3 »
			Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 42.	» 05	»	»
	Copies non signées		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5°.	» 50	47,692	23,846 »
	Tables décennales		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 4°.	» 01	4,451,814	44,518 14
	A REPORTER		.....	.....	.....	622,735 49

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4	188	44	63	214	30	4	2	10
»	115	298	»	95	84	4	33	8
»	400	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	60,060	381,620	»	580,320	516,020	65,940	125,260	111,100
824	1,262	298	526	825	746	85	245	383
44	2	22	81	73	5	1	8	15
»	»	1	»	1	»	»	»	»
853	2,251	1,174	1,310	1,843	1,432	336	468	573
5,615	1,174	589	626	575	595	28	42	228
»	40	»	14	»	13	»	»	»
»	457	»	»	»	»	»	»	»
»	2,973	»	1,215	»	1,905	6	»	»
266	251	28	55	66	48	13	14	36
1,668	2,207	709	726	740	874	265	261	620
582	723	380	215	289	613	125	73	219
12,294	39,698	10,459	10,517	27,095	22,051	3,385	5,044	7,646
16,149	25,490	1,961	5,959	7,120	8,772	481	395	1,449
»	5,284	»	931	»	1,671	»	»	21
»	1,160	»	»	»	»	»	»	»
525	519	156	181	159	133	102	26	25
»	»	1	»	»	»	1	»	130
»	»	7	»	»	»	»	23	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
7,293	19,447	2,599	5,051	4,552	5,145	580	1,055	2,210
524,229	849,745	569,117	696,195	682,496	558,229	»	86,503	465,300

TABLEAU LITT. L (*suite*).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus
REPORT. . . . . fr.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	622,735 49
Droits partiels anciens.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	30 68
TOTAL. . . . . fr.				622,766 17
TOTAL (cours et tribunaux).				814,224 17
TOTAL (justices de paix.)				304,565 73
TOTAL GÉNÉRAL des nouveaux droits				1,118,789 90
TOTAL des anciens droits				42 60
TOTAL GÉNÉRAL . . . fr.				1,118,832 50
Les comptes de gestion renseignent.				1,118,832 50
SANS DIFFÉRENCE. . . .				»

(fixes et proportionnels).

	NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus
Inscriptions	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe)	3,805 »	2,283 »
	Lois des 24 mars 1875, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65°/₀₀	31,564,040 »	20,516 62
	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	« 65°/₀₀	3,541,500 »	2,301 97
	Id.	» 70°/₀₀	191,500 »	134 05
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art. 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 50°/₀.	164,701,140 »	214,111 49
	Loi du 21 août 1879. (Hypothèque maritime.)	1 50°/₀₀	58,220 »	49 68
	Loi du 21 août 1879. (Hypothèque maritime. — Ouvertures de crédit.)	» 65°/₀₀	240,000 »	155 99
	Loi du 21 août 1879. (Hypothèque maritime. — Ouvertures de crédit. Compléments.)	» 65°/₀₀	»	»
Droits partiels	»	»	»	55 54
			TOTAL. . .	239,588 54
Transcriptions. Droits *minima*	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe)	959 »	575 40
Échanges d'immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35°/₀	2,707,600 »	9,476 56
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles		1 25°/₀	322,040 »	4,025 50
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25°/₀	2,551,060 »	31,888 25
Mutations d'immeubles à titre onéreux	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25°/₀	246,372,080 »	3,079,651 »
Mutations d'immeubles à titre gratuit	Id.	1 25°/₀	2,789,160 »	34,864 50
Ventes de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65°/₀	319,620 »	2,077 53
Ventes et adjudications d'immeubles. (Habitations ouvrières)	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892.	» 65°/₀	3,913,400 »	25,437 06
Droits partiels anciens	. . . . .	»	»	485 72
			TOTAL. . . . fr.	3,188,481 52
			TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	3,428,069 86
			Les comptes de gestion renseignent	3,428,070 86
			DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . . fr	1 »

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
301	585	226	418	1,142	769	205	159	»
5,426,500 »	9,882,360 »	3,440,400 »	2,778,600 »	4,794,780 »	3,738,760 »	554,860 »	315,380 »	852,400 »
721,160 »	623,600 »	156,160 »	165,000 »	620,100 »	570,120 »	537,240 »	10,780 »	157,540 »
»	»	»	191,500 »	»	»	»	»	»
21,655,000 »	44,290,000 »	14,681,460 »	14,550,000 »	28,567,260 »	22,780,060 »	1,139,540 »	3,305,900 »	10,515,120 »
58,220 »	»	»	»	»	»	»	»	»
240,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
50	62	40	46	555	70	48	64	44
282,700 »	329,160 »	285,380 »	355,780 »	790,760 »	253,900 »	151,720 »	125,540 »	154,600 »
11,240 »	82,900 »	29,340 »	49,320 »	63,460 »	41,520 »	11,180 »	19,760 »	15,320 »
280,580 »	526,920 »	242,540 »	328,620 »	585,500 »	554,280 »	52,600 »	51,180 »	151,040 »
31,992740 »	56,682,660 »	31,119,900 »	29,545,900 »	56,792,120 »	50,775,080 »	5,085,200 »	9,707,900 »	14,870,580 »
177,540 »	889,520 »	253,960 »	464,940 »	418,500 »	310,520 »	25,940 »	164,600 »	86,240 »
57,260 »	27,580 »	20,820 »	11,980 »	195,900 »	»	1,100 »	2,880 »	4,100 »
21,240 »	560,000 »	16,200 »	6,540 »	1,552,140 »	1,090,200 »	940 »	44,720 »	821,620 »

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Successions. — Propriété.				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	16,101,715 61	885,594 36
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	54,419,304 56	3,700,512 72
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	9,550,510 14	1,315,182 80
Entre neveux ou nièces, etc (*ab intestat*)	Id.	8 20	45,253,658 71	3,709,160 »
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	13 80	8,339,299 55	1,150,825 35
Entre autres parents	Id.	13 80	14,665,709 44	2,023,591 92
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	39,662,775 42	5,473,463 02
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	540,982 91	44,360 60
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	25,785 29	3,558 36
Accroissements par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	227,550 06	41,374 50
Transmissions de brevets d'invention	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 » (fixe.)	1 »	14 »
Successions. — Usufruit.				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	15,075,887 26	414,586 90
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	3,254,999 98	110,670 »
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au dela de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	1,298,125 44	89,570 52
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id.	4 10	1,039,100 79	42,603 13
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	254,556 5*	17,564 39
Entre autres parents	Id.	6 90	444,859 59	30,695 93
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	2,159,598 »	149,012 26
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	87,824 33	3,600 80
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	126,425 66	8,725 37
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	63,300 47	4,367 73
	A REPORTER . . fr.	. . .	. . . . .	19,209,028 44

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,717,413 99	4,790,028 72	1,347,290 72	1,915,989 08	1,711,113 82	2,225,818 75	224,828 90	316,614 57	824,617 26
6,622,807 49	11,978,550 76	6,710,653 09	11,351,597 21	7,115,860 15	4,470,001 61	1,856,531 62	1,586,782 35	2,926,720 28
1,299,416 73	2,386,074 85	1,881,906 60	1,655,428 19	1,017,708 84	698,435 73	208,052 05	226,444 71	176,842 46
3,772,451 45	12,684,171 42	5,570,024 28	8,359,499 15	7,495,950 60	3,971,259 39	781,859 58	759,887 80	1,860,595 24
424,732 25	2,462,152 38	830,744 49	1,395,388 55	1,510,289 20	1,029,897 46	190,680 28	132,635 45	364,799 49
3,756,275 68	4,515,704 46	936,487 02	1,945,496 67	1,579,784 20	1,115,482 05	271,719 27	220,614 28	526,147 85
5,280,256 69	15,497,651 40	6,447,835 56	4,365,857 53	5,965,800 44	5,345,518 69	818,414 20	518,755 50	1,516,925 81
5,817 19	502,666 21	19,548 78	85,658 78	104,100 57	17,012 68	1,000 »	2,090 24	5,088 66
»	»	»	»	19,821 67	»	5,054 27	»	2,909 55
59,404 49	17,934 70	65,950 22	27,414 28	18,658 40	10,111 57	11,253 25	1,856 09	14,804 06
»	»	»	»	»	»	»	»	1 »
548,614 90	6,007,168 »	1,055,810 91	2,352,611 61	2,442,581 09	1,926,155 81	255,224 72	222,986 55	504,755 64
160,045 »	1,089,252 05	451,678 82	650,270 88	507,257 55	123,461 47	65,829 41	87,040 29	160,164 71
63,290 29	417,792 »	66,517 68	510,906 25	278,487 53	56,098 26	30,956 67	26,544 06	67,550 72
21,595 61	759,556 50	21,071 95	75,110 75	31,058 55	110,055 41	35,056 10	2,777 41	5,280 75
16,061 50	159,050 87	25,179 86	8,276 52	25,819 71	4,505 80	2,271 16	2,252 03	13,159 13
»	252,095 65	5,689 86	70,532 05	114,449 42	1,166 67	»	515 07	580 89
381,853 62	500,429 50	596,062 61	528,702 61	224,686 52	76,897 85	46,585 77	29,656 25	165,945 51
»	48,267 50	»	»	»	39,556 85	»	»	»
»	107,614 50	»	7,581 16	11,450 »	»	»	»	»
»	24,812 20	88 41	10,031 60	28,568 26	»	»	»	»

TABLEAU LITT. N (*suite*).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Successions. — Rétributions périodiques.	REPORT. . .	. . . .	. . . . .	19,209,028 41
Entre époux sans enfants.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	»	»
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	6,100 59	414 84
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id.	8 20	2,100 »	172 20
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	2,700 »	372 60
Entre autres parents.	Id.	13 80	1,200 »	165 60
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	20,677 05	2,855 45
	TOTAL. . .	. . . .	. . . . .	19,213,007 11
Mutations par décès. — Propriété.				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	9,254,577 20	129,281 28
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	2,698,017 94	185,465 22
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	55,696 61	3,651 37
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	»	»
Mutations par décès. — Usufruit.				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	48,300 »	338 10
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	2,004,852 88	68,164 32
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art 3.	3 40	50,536 50	1,718 24
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	»	»
	TOTAL. . .	. . . .	. . . . .	586,618 53
Mutations en ligne directe. — Propriété.				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art 1.	1 40	3,256,192 61	45,506 70
— par des descendants légitimes.	Id.	1 40	211,747,787 28	2,964,469 04
— par des descendants naturels	Id.	1 40	477,606 32	6,686 49
Mutations en ligne directe. — Usufruit.				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art 3.	» 70	430,555 60	3,015 89
— par des descendants légitimes	Id.	» 70	173,995 69	1,217 97
— par des descendants naturels	Id.	» 70	»	»
	TOTAL. . .	. . . .	. . . . .	3,020,694 09

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1,800 »	1,800 59	2,500 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2,100 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	2,700 »	»	»	»
»	1,200 »	»	»	»	»	»	»	»
»	6,100 »	9,912 05	2,190 »	575 »	2,100 »	»	»	»
787,117 14	1,298,561 50	2,086,286 45	642,649 29	3,248,251 45	677,058 57	97,572 85	181,169 28	216,110 71
35,978 25	991,410 50	728,936 91	105,527 21	598,000 29	165,201 65	19,181 76	51,591 76	4,189 85
»	»	29,855 58	1,090 »	»	»	»	22,729 12	44 11
»	»	»	»	»	»	»	»	»
310 »	»	31,250 »	11,650 »	»	240 »	»	»	4,850 »
125,745 »	582,697 »	204,265 24	250,979 41	756,798 82	290,377 55	6,617 55	6,304 71	1,050 »
»	31,351 50	»	»	1,160 »	18,000 »	25 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
618,904 18	1,094,967 »	559,065 58	220,922 14	500,965 »	256,157 14	54,642 86	155,117 14	177,455 57
25,667,855 57	51,765,115 »	17,862,920 »	55,618,160 01	26,372,641 45	31,549,994 56	8,058,507 14	4,622,456 45	10,252 157 14
12,370 »	325,964 90	»	27,829 28	6,870 »	104,572 14	»	»	»
18,317 14	46,167 10	»	52,547 14	266,575 71	25,498 57	»	14,700 »	6,750 »
67 14	77,665 70	12,168 57	1,105 71	36,772 86	2,677 14	16,155 71	262 86	27,120 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. N. (*suite*).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Mutations entre époux. — Propriété.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	9,608,044 99	134,512 65
Mutations entre époux. — Usufruit.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 70	31,425,457 27	219,978 20
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id.	» 70	292,262 85	2,045 84
		TOTAL.		356,536 67

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits de succession	19,215,007 11
Id. de mutation par décès	386,618 53
Id. id. en ligne directe	3,020,694 09
Id. id. entre époux	356,536 67
TOTAL. . . . . fr.	22,976,856 40
REPORT des droits perçus d'après l'ancien tarif	762,516 95
TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.	23,739,373 35
Les comptes de gestion renseignent.	23,740,800 13
Différences expliquées par les directeurs	1,426 78

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,120,277 85	3,381,056 40	488,020 72	880,982 86	1,382,840 71	1,242,102 87	162,159 29	99,392 86	851,211 43
2,481,282 85	8,029,048 70	1,459,505 71	5,453,130 »	6,322,668 57	4,451,451 43	1,351,684 28	654,501 43	1,222,204 30
»	244,305 70	16,394 29	30,284 29	»	»	»	1,278 57	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Feuillets d'actes du protêt (Huissiers). . .	Loi du 25 mars 1891, art. 11	» 50	210,000	105,000 »
	Id. (Postes) . . .	Id. .	» 50	95,000	47,500 »
	Passeports à l'intérieur	Id. .	2 »	»	»
		(Délivrés gratis). . .	»	1	»
	Passeports à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8 »	599	4,792 »
		(Délivrés gratis). . .	»	176	»
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 11	35 »	13,205	462,175 »
	Permis de chasse au lévrier	Id. .	35 »	12	420 »
				TOTAL.	619,887 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce		Loi du 25 mars 1891, art. 12.	» 10	661,604	66,160 40
			» 25	242,678	60,669 50
			» 50	103,091	51,545 50
			1 »	46,495	46,495 »
			1 50	16,845	25,267 50
			2 »	,125	18,250 »
			2 50	8,691	21,727 50
			3 »	3,778	11,334 »
			3 50	1,539	5,386 50
			4 »	1,437	5,748 »
			4 50	937	4,216 50
			5 »	3,038	15,190 »
			5 50	315	1,732 50
			6 »	427	2,562 »
			6 50	298	1,937 »
			7 »	275	1,925 »
			7 50	619	4,642 50
			8 »	263	2,104 »
			8 50	151	1,283 50
			9 »	165	1,485 »
			9 50	90	855 »
			10 »	853	8,530 »
			10 50	97	1,018 50
			11 »	91	1,001 »
			11 50	64	736 »
			12 »	153	1,836 »
			12 50	914	11,425 »
			20 »	239	4,780 »
			25 »	563	14,075 »
			50 »	375	18,750 »
				TOTAL.	412,668 40

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25,700	81,500	10,700	10,850	32,450	28,600	2,000	3,200	6,000
5,250	10,350	4,050	5,850	37,850	17,250	3,050	4,700	10,050
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»
49	326	5	37	59	89	3	16	15
1	97	36	9	19	5	»	3	6
1,125	2,260	1,075	1,034	2,682	1,840	629	1,009	1,555
2	1	8	»	1	»	»	»	»
57,698	201,938	40,682	49,441	147,541	115,379	13,284	12,621	43,017
14,616	69,158	18,860	21,961	58,533	32,508	5,549	5,596	15,877
7,200	32,015	8,541	11,015	20,878	11,056	2,359	2,651	7,580
3,278	11,136	4,455	5,897	8,578	4,954	1,241	1,069	3,109
1,100	5,590	1,574	2,286	2,979	1,862	541	579	1,154
651	2,621	900	1,581	1,720	901	165	227	581
488	2,675	805	1,191	1,825	812	100	282	515
237	1,159	372	547	761	411	66	72	153
110	495	160	285	151	252	29	7	52
106	425	156	204	252	211	15	27	65
197	216	114	108	120	158	17	5	22
201	878	514	450	751	278	17	16	155
25	92	20	51	47	65	1	»	18
31	118	26	71	90	65	3	9	16
25	94	22	51	57	59	»	6	6
15	90	15	32	59	49	2	9	8
60	221	48	64	100	85	4	15	24
8	99	12	33	56	51	2	8	14
4	52	10	15	45	21	1	1	2
10	48	8	29	37	28	3	»	2
3	39	11	16	13	7	»	1	»
47	252	75	81	204	95	11	8	80
4	25	21	7	21	14	»	»	5
1	47	4	6	14	12	»	5	2
1	26	4	6	14	7	»	4	2
15	37	10	21	39	21	»	8	4
49	219	105	112	253	94	5	»	79
14	61	5	29	105	14	2	1	5
41	247	4	57	158	49	6	1	»
17	142	1	28	122	52	7	»	6

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	320,302	32,030 20
		» 25	137,080	34,270 »
		» 50	57,281	28,640 50
		1 »	28,706	28,706 »
		1 50	10,250	15,375 »
		2 »	5,450	10,860 »
		2 50	3,412	8,530 »
		3 »	2,266	6,798 »
		3 50	1,339	4,686 50
		4 »	1,201	4,804 »
		4 50	562	2,529 »
		5 »	1,460	7,300 »
		5 50	236	1,298 »
		6 »	293	1,758 »
		6 50	264	1,716 »
		7 »	215	1,505 »
		7 50	343	2,572 50
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	8 »	195	1,560 »
		8 50	164	1,394 »
		9 »	167	1,503 »
		9 50	115	1,092 50
		10 »	454	4,540 »
		10 50	146	1,533 »
		11 »	125	1,375 »
		11 50	125	1,437 50
		12 »	113	1,356 »
		12 50	462	5,775 »
		15 »	217	3,255 »
		17 50	26	455 »
		20 »	191	3,820 »
		22 50	9	202 50
		25 »	355	8,875 »
		30 »	24	720 »
		35 »	5	175 »
		40 »	1	40 »
		45 »	2	90 »
		50 »	20	1,000 »
			TOTAL.	233,577 20

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
50,852	165,874	11,218	7,260	42,735	50,990	1,694	1,284	4,415
18,085	72,528	5,054	3,552	16,055	18,870	485	574	2,285
8,118	28,517	2,004	2,325	7,609	7,186	177	181	1,074
4,372	13,193	1,268	1,597	5,805	3,801	75	62	535
1,988	4,121	553	654	1,280	1,681	26	27	120
1,038	1,998	256	412	751	948	14	10	45
782	1,334	72	259	412	506	8	8	51
594	868	107	148	253	275	8	8	25
360	521	40	102	136	165	»	»	15
301	476	24	111	140	152	»	1	16
180	147	13	57	65	94	»	»	8
487	571	28	87	78	192	2	»	15
76	54	7	59	10	50	»	»	»
80	84	14	45	21	49	1	»	1
91	67	7	26	8	57	»	»	8
72	57	6	20	8	51	»	»	1
170	89	8	21	11	44	»	»	»
90	51	5	14	8	27	»	»	»
82	55	4	12	3	27	1	»	2
82	25	2	18	6	33	»	»	1
58	55	3	14	4	21	»	»	2
242	100	1	53	5	71	»	»	2
64	37	5	11	5	24	»	»	»
69	25	5	9	2	16	»	»	1
71	16	3	15	4	16	1	»	1
65	15	3	11	3	9	1	»	4
217	157	10	51	3	59	»	»	5
155	46	4	14	2	16	»	»	»
4	8	4	4	»	6	»	»	»
138	24	1	4	2	22	»	»	»
1	5	»	1	»	2	»	»	»
255	63	1	4	»	52	»	»	»
5	13	»	»	»	6	»	»	»
3	1	1	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	1	»	»	»	»	»
16	2	»	1	»	1	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 05	19,618	980 90
		» 13	10,142	1,318 46
		» 25	3,916	979 »
		» 50	1,842	921 »
		» 75	836	627 »
		1 »	405	405 »
		1 25	336	420 »
		1 50	206	309 »
		1 75	118	206 50
		2 »	122	244 »
		2 25	101	227 25
		2 50	356	890 »
		2 75	32	88 »
		3 »	54	162 »
		3 25	70	227 50
		3 50	28	98 »
		3 75	43	161 25
		4 »	62	248 »
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 23 mars 1891,	4 25	27	114 75
	art. 13.	4 50	38	171 »
		4 75	15	71 25
		5 »	98	490 »
		5 25	20	105 »
		5 50	16	88 »
		5 75	17	97 75
		6 »	38	228 »
		6 25	106	662 50
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	43	322 50
		8 »	»	»
		8 75	18	157 50
		10 »	30	300 »
		11 25	18	202 60
		12 50	57	712 50
		15 »	10	150 »
		17 50	5	87 50
		20 »	7	140 »
		22 50	5	112 50
		25 »	38	950 »
			TOTAL. . . .	13,676 11
		» 05	2,204,366	110,218 50
		» 06	327,485	19,649 10
		» 07	414,124	28,988 68
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches.	Loi du 23 mars 1891,	» 08	417,081	33,366 48
	art. 18.	» 09	381,620	34,345 80
		» 10	146,980	14,698 »
		» 11	27,491	3,024 01
		» 12	336,064	64,327 68
			TOTAL. . . .	308,618 05
		» 25	70,630	17,657 50
Petit papier		» 50	1,399,692	699,846 »
		1 »	363,952	363,952 »
TIMBRES DE DIMENSION Moyen papier	Loi du 23 mars 1891,	1 30	652,915	848,786 90
Grand papier	art. 7	1 70	12,150	20,655 »
Grand registre.		2 50	9	22 50
Registre pour les hypothèques		2 60	102,696	267,009 60
			TOTAL. . . .	2,217,929 50

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
186	3,651	157	451	11,830	2,266	7	397	695
162	1,888	55	288	5,150	1,806	1	188	604
217	900	31	210	1,832	512	2	100	112
138	555	25	146	636	252	1	41	45
110	347	13	59	214	67	"	13	11
60	160	4	14	117	44	"	"	4
64	141	"	15	63	49	"	"	4
31	79	"	14	51	29	"	"	2
35	63	"	4	7	9	"	"	"
32	67	"	6	6	11	"	"	"
23	63	"	6	2	7	"	"	"
49	274	"	5	9	21	"	"	"
13	13	"	2	3	1	"	"	"
16	35	"	"	2	1	"	"	"
38	18	"	4	3	7	"	"	"
8	9	"	3	4	4	"	"	"
23	15	"	"	5	"	"	"	"
41	17	"	"	2	2	"	"	"
14	5	"	4	3	1	"	"	"
23	10	"	"	3	2	"	"	"
7	1	"	4	2	1	"	"	"
73	10	1	1	2	2	"	"	"
11	6	"	3	"	"	"	"	"
12	2	"	2	"	"	"	"	"
12	4	"	"	"	1	"	"	"
31	4	"	2	"	1	"	"	"
90	11	"	3	"	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
28	9	1	3	1	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
14	3	"	"	"	1	"	"	"
26	3	"	1	"	"	"	"	"
14	4	"	"	"	"	"	"	"
55	22	"	"	"	"	"	"	"
7	3	"	"	"	"	"	"	"
"	4	"	1	"	"	"	"	"
4	1	"	2	"	"	"	"	"
1	4	"	"	"	"	"	"	"
7	31	"	"	"	"	"	"	"
161,544	504,680	191,058	255,476	495,559	221,994	55,920	121,465	218,690
47,849	50,971	55,410	25,200	81,171	25,749	4,896	5,160	31,079
57,512	126,496	52,788	48,174	105,590	33,125	3,268	6,055	25,316
52,221	91,564	80,545	40,402	106,927	24,176	1,187	5,504	31,755
40,421	179,969	11,801	62,941	25,547	49,497	7,066	813	3,765
7,559	23,528	25,197	18,096	51,599	7,405	703	1,516	11,597
798	7,525	647	6,620	368	10,579	359	111	484
86,657	211,091	56,351	47,874	52,580	90,992	513	864	9,162
6,823	18,896	6,785	9,822	13,623	6,068	2,553	2 961	5,519
175,599	598,195	84,125	112,202	263,258	205,955	52,717	44,977	84,568
25,423	56,248	57,975	51,178	76,715	55,545	15,515	18,479	29,076
68,595	181,084	51,050	71,285	117,832	74,620	18,951	30,555	38,963
658	592	665	1,350	1,146	221	5,773	1,442	503
2	5	2	1	"	"	"	"	1
9,455	22,164	9,574	12,486	18,007	13,663	4,576	5,796	7,577

TABLEAU LITT. O.
2me partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants.	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	» 25	4,422	1,105 50
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de société et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission. . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	» 10	2,427,604	242,760 40
		» 25	748,832	187,208 50
		» 50	302,786	151,393 »
		1 »	127,673	127,673 »
		1 50	39,997	59,995 50
		2 »	19,093	38,186 »
		2 50	13,839	34,597 50
		3 »	7,940	23,820 »
		3 50	4,728	16,548 »
		4 »	3,984	15,936 »
		4 50	3,084	13,878 »
		5 »	4,933	24,665 »
		5 50	1,653	9,091 50
		6 »	1,496	8,976 »
		6 50	1,285	8,352 50
		7 »	1,107	7,749 »
		7 50	1,407	10,552 50
		8 »	886	7,088 »
		8 50	703	5,975 50
		9 »	723	6,507 »
		9 50	576	5,472 »
		10 »	2,055	20,550 »
		10 50	395	4,147 50
		11 »	464	5,104 »
		11 50	354	4,071 »
		12 »	511	6,132 »
		12 50	3,327	41,587 50
		20 »	1,074	21,480 »
		25 »	1,481	37,025 »
		50 »	162	8,100 »
			A REPORTER. . . .	1,154,621 90

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
742	3,278	»	2	400	»	»	»	»
145,968	1,213,146	65,281	217,243	514,201	560,798	26,651	12,645	71,671
70,509	351,291	21,340	87,114	107,756	89,958	13,309	4,865	22,692
42,881	111,576	7,787	34,914	37,185	49,472	7,404	2,503	9,064
25,464	43,009	4,194	14,618	18,156	11,755	5,180	959	4,560
8,794	12,513	1,218	5,112	5,504	4,073	1,576	278	1,329
4,591	5,628	529	2,351	2,459	2,057	768	232	498
3,901	3,745	344	1,817	1,482	1,594	512	150	296
2,693	1,750	98	972	998	844	278	106	201
1,757	1,042	45	500	485	552	185	57	107
1,496	960	54	367	481	330	166	39	111
1,241	718	38	230	341	295	145	28	48
1,788	1,059	62	327	700	667	174	60	96
954	358	1	126	49	84	35	22	24
903	199	6	146	45	108	33	40	16
758	219	3	126	42	85	30	16	6
644	208	3	86	34	87	30	10	5
752	349	1	97	46	107	51	19	5
506	170	»	64	24	72	31	5	14
404	148	»	37	28	50	30	5	1
452	148	2	26	21	37	30	5	2
353	95	»	18	20	25	30	5	»
965	656	1	126	38	232	30	7	»
215	78	»	44	11	27	20	»	»
279	80	2	51	5	26	20	»	1
215	51	1	33	6	28	20	»	»
225	70	»	33	13	149	20	»	1
2,555	160	2	503	59	152	77	9	10
690	220	»	73	3	84	»	4	»
1,072	163	»	71	3	170	2	»	»
58	84	»	14	2	4	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
2me partie (*suite*).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
				REPORT. . .	1,154,621 90
TIMBRES PROPORTIONNELS (*suite*).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation).	Loi du 25 mars 1891, art. 17.	» 50%	599,030 400	199,515 20
	Actions de société ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission	Loi du 25 mars 1891, art. 14 et 16 . . .	» 10	886	88 60
			» 20	25	5 »
			» 30	17	5 10
			» 40	12	4 80
			» 50	477,162	238,581 »
			1 »	22,527	22,527 »
			2 »	2,278	5,556 »
			3 »	952	2,790 »
			4 »	30	120 »
			5 »	276	1,380 »
			6 »	21	126 »
			7 »	22	154 »
			8 »	19	152 »
			9 »	11	99 »
			10 »	1,462	14,620 »
				TOTAL . . .	286,214 50
				TOTAL des timbres proportionnels.	1,640,351 60
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Loi du 25 mars 1891, art. 7	» 25	26,858	6,714 50
			» 50	152,111	76,055 50
	Moyen papier.		1 »	25,520	25,520 »
	Grand papier.		1 50	95,551	121,350 50
	Grand registre		1 70	38,175	64,897 50
			2 50	16,669	41,672 50
				TOTAL . . .	335,990 50
	Affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	» 05	220,629	11,031 45
			» 06	25,710	1,542 60
			» 07	55,888	3,772 16
			» 08	48,891	3,911 28
			» 09	86,288	7,765 92
			» 10	88,685	8,868 50
			» 11	17,007	1,870 77
			» 12	68,786	8,254 32
			» 13	»	»
			» 14	»	»
			» 15	»	»
				TOTAL . . .	47,016 80

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	398,995,200	»	»	»	35,200	»	»	»
»	886	»	»	»	»	»	»	»
»	25	»	»	»	»	»	»	»
»	17	»	»	»	»	»	»	»
»	12	»	»	»	»	»	»	»
18,016	592,085	828	12,763	4,545	42,253	1,400	»	5,472
6,267	13,199	291	690	657	505	»	»	918
130	1,447	»	1,200	»	1	»	»	»
»	929	»	»	»	3	»	»	»
»	28	»	»	»	2	»	»	»
»	275	»	»	»	1	»	»	»
»	20	»	»	»	1	»	»	»
»	22	»	»	»	»	»	»	»
»	19	»	»	»	»	»	»	»
»	11	»	»	»	»	»	»	»
»	453	»	»	»	1,009	»	»	»
1,759	14,464	1,557	869	4,570	2,198	100	619	922
41,966	64,797	5,585	10,157	10,519	16,776	561	427	5,342
15,468	6,517	524	608	1,039	841	106	211	206
20,195	15,995	1,621	6,828	18,740	18,993	154	422	10,383
2,808	5,262	15,750	12,615	320	1,155	17	121	131
2,874	11,521	106	1,348	131	589	4	36	60
44,040	92,528	8,515	18,007	22,237	17,096	5,390	4,046	8,770
4,043	10,719	1,925	3,056	3,827	1,498	450	»	192
18,618	23,591	2,480	3,219	440	3,710	590	128	1,512
17,144	17,772	4,351	5,912	322	1,956	400	5	1,049
18,625	56,714	514	7,089	197	3,097	»	52	»
6,284	68,312	4,051	7,054	221	2,314	40	240	207
1,175	14,930	33	373	»	496	»	»	»
23,150	36,264	2,889	3,069	»	2,739	650	25	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
3me partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		139,609 40
TIMBRES DE DIMENSION		54,085 41
	TOTAL . . . . fr.	173,694 81

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.

DÉBIT	Timbres fixes	619,887 »
	— proportionnels pour effets de commerce	412,668 40
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	253,577 20
	— — — — payables à l'étranger	13,676 11
	— — pour affiches	308,618 05
	— de dimension	2,217,929 50
	TOTAL . . . . fr.	3,806,356 26
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	1,105 50
	— proportionnels	1,640,551 60
	— de dimension	335,990 30
	— pour affiches	47,016 80
	TOTAL . . . . fr.	2,024,464 20
VISA pour valoir timbre		173,694 81
	TOTAL GÉNÉRAL . . . . fr.	6,004,515 27
	Les comptes de gestion renseignent	6,005,628 31
	Différences expliquées par les Directeurs	1,113 04

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
107,604 53	10,194 13	1,674 75	1,720 05	8,945 55	8,585 10	502 20	196 45	588 88
2,961 62	8,412 97	3,228 87	2,834 53	5,621 10	4,555 57	732 45	3,300 96	2,455 34

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

EXPOSÉ DES MOTIFS 1
PROJET DE LOI. 2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1892.

Tableau *A*. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1892 10
— *B*. Budget définitif des recettes de l'exercice 1892. 44
— *C*. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1892 48
— *D*. Dépenses sur crédits non limitatifs 50

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1892.

Note préliminaire 56
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1892. 58
Tableau litt. *A*. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1892. . 60
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1892. 61
Tableau litt. *B*. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1892. 64
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1892. . 66
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1892 67
Tableau litt. *C*. n° 1. Tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819 . . . . . *ib.*
— n° 2. Tarif *A*, établi par la loi du 22 janvier 1849 68
— n° 3. Tarif *B*, établi par la loi du 22 janvier 1849 69
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial 73
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle 78
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes 79
— n° 6. Droit dû par les bateliers. 83
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1892. 85
Tableau litt. *D*. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1892. . 86
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1892 87
Tableau litt. *E*. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1892, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements 88
Annexe au tableau litt. *E*. État comparatif des droits de douane perçus en 1891 et en 1892. 89

Pages.

Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1892 90

Tableau litt. *F*. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1892. 104

Annexe au tableau litt. *F*. Développements, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1892. . . 112

Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1892 118

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. *K*. 1re partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1892 126

— 2me — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1892. . . . . *ib.*

— *N*. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1892 . . . . . *ib.*

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. *K*. 1re partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1892 130

— 2me — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1892. 138

— *L*. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1892. 158

— *M*. Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1892 166

— *N*. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1892 168

— *O*. 1re partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1892. 174

— 2me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1892. 180

— 3me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1892 184